





Bureau 23

Quart de Droit naturel par Desloges
Deuxième des Principes

Cahier 3^{ème}

Suite du chapitre 17.^o de nos cout., et du 2.^o de nos autheur.

Voilà une seconde manière de démontrer cette obligation, on peut en voir la suite par les principes de la Justice. Dit là que si on veut que l'on soit à quelque chose, le droit leur appartient, et si nous le leur ôtons ou le rendons incertain, c'est une injustice de nos, qui blâme directement les loix de Justice que nous avons données précédentes. M. Robespierre prouve l'obligation au moyen de nos cout. nos paroles d'une autre manière, voir: par notre 3.^e paragraphe 3.^e de nos autheur.

On appelle infidélité ce vice qui nous porte à violer nos promesses, c'est avec raison qu'il a été regardé comme très odieux, et qu'il a mérité d'être puni même ceux qui s'en sont rendus coupables. Ce vice produit de très mauvais effets pour la société et en grand nombre, mais surtout il fait perdre la confiance des autres hommes à ceux qui en sont atteints, et ce doit être une cause principale qui doit porter les hommes à tenir leur parole, car rien n'est plus facile que de se faire une fausse opinion de la confiance des autres hommes, que le bon et glorieux caractère d'homme sincère, et fidèle, et Religieux observateur de sa parole, cela établit la confiance, source inépuisable, d'agréable, de durable, et d'avantageux biens. Au paragraphe 4.^e de nos autheur explique la différence qu'il y a entre les devoirs de l'humanité et ceux auxquels on est tenu en vertu des promesses, ou des conventions.

2)

Les Devoirs et les Droits qui résultent des promesses tiennent un rang très considérable parmi les Devoirs et les Droits naturels des hommes, les Droits et les Devoirs ne sont point une suite naturelle de la nature humaine; les hommes les se font imposer volontairement; à la vérité quoy qu'ils n'aient pas tous leur source dans la nature même des hommes, cependant ils ne laissent pas d'être naturels, parce que c'est par l'approbation des trois natures qui les existent. Voilà qui fait sentir deux manières bien claires la différence qu'il y a entre les Devoirs de l'humanité et ceux qui résultent des promesses. La force que les devoirs ont de plus se nomme le pouvoir Coactif. Par là l'on entend le droit que l'on a d'obliger ^{par la force} à l'accomplissement d'un engagement. au Paysage 3. n. 1. au lieu de dire les conventions en général, et en particulier. Il appelle Conventions Gratuites celles dans lesquelles il n'y a qu'une seule personne qui entre dans quelque engagement avec une ou plusieurs autres, et Conventions Onéreuses celles dans lesquelles deux ou plusieurs personnes s'engagent les uns envers les autres. au Paysage 6. Il dit que les Conventions Promesses ou parfaites et Imperfectes. Dans les premières on impose quelque obligation en faveur de quelqu'un, et on se libère le pouvoir Coactif. c. a. d. le droit de nous

3)

forcer à remplir l'engagement que nous avons fait. Dans les Imperfectes au contraire on refuse le pouvoir Coactif. Et l'on n'est obligé par aucun autre lien que par sa parole. Ces Promesses se font soit en usage dans la société, dans les traités de la vie ou de la fortune. Dans simple promesse Imperfecte; Ou les on introduit pour faire mieux succéder la confiance et la fidélité. Car il n'y a pas un grand mérite à tenir sa parole. Lorsque dans l'état de liberté par la force, et dans le civil, par la crainte du magistrat on peut nous obliger de la faire. Mais lorsque l'on s'engage par parole seulement qu'on se promet quelque chose d'imperfecte. Et quoy que l'on s'engage que nous nous sommes engagés ne puisse point nous y contraindre, alors on s'engage l'on donne ces choses malgrés ^{par} une équivoque dans le langage de conscience, les juges à nos abîmes l'estime, l'amitié, et la confiance des autres. Neanmoins par nous peut l'ordinaire que les personnes qui passent pour avoir de l'honneur, sont les diffidées d'une partie honteuse, et se voient leur parole leur parole soit comme par un contrat en forme; ce qui est pour eux une suite inévitable d'acquiescement et de plaisir. C'est faute de bien peser les considérations que l'on s'engage si légèrement à promettre, par ce que l'on consent par suite les conséquences. Et par là il arrive que l'on perd la confiance, et que les autres hommes regardent les promesses que nous faisons comme des paroles en l'air, et sur les quelles ils ne peuvent faire aucun fond. En sorte qu'il paraît que quoy que l'obligation

Que l'on est de sonit. fa parole, dans les Promesses
 Imparfaites ne fait pas acquiescer des Pouvoirs
 Coactifs. Cependant elle n'est pas, mais forte
 pour un homme d'honneur. Pour celui de he
 reduit à la seule nécessité de manquer à sa
 parole, il ne faut pas parler trop. L'engagement
 et sans avoir bien pesé à ce que nous
 promettons. Les sottises des vanités Imparfaites
 ont leur lieu dans les Coeurs, et c'est assés la
 raison pourquoy on les appelle vulgairement
 l'auz sennille de Coeur. On a beaucoup dégénéré
 à cet Egard; anciennement foy du Genit-homme,
 parole d'honneur etroit des Engagemts inviolables
 et très sacrés. C'est à distinguer entre les
 Promesses Imparfaites en. Affectionibus, et
Sollicitatio. Dans l'Affectionibus, on
 fait connoître à quelqu'un son Intention
 au Coeur est grand le présent de luy donner
 quelque chose. Dans la Sollicitatio on
 fait connoître à quelqu'un que l'on a
 Intention de luy donner quelque chose et que
 cette Intention persiste. Or il parait par
 là que la Sollicitatio renferme un degré
 de plus, puis qu'elle renferme un engagement
 pour le présent et l'avenir, au lieu que
 dans l'Affectionibus simple on n'a fait
 que du présent. En sorte que les Promesses
 imparfaites renferment d'abord une Affection, et
 ensuite une Sollicitatio, et Proximité comme
 le dit un Rabbin dans sa parole q. il n'y

a que les Promesses imparfaites dont on parle ici. Au
 passage de. Et notez au lieu de dire que le
 consentement est absolument nécessaire dans tous
 les Engagemts ce que l'on contracte. En effet la
 volonté de l'ollicy de la seule Intention et
 Proximiale des conventions. Et nous nous le
 convenons, il n'y a que la Sollicitatio ce que
 nous avons établi précédemment, que Taille
Promesse de pour objet le transport d'un droit. Ce
 qui nous appartient, et dont nous pouvons disposer.
 Et personne ne peut acquiescer le droit sans notre
 consentement et sans que nous le luy ayons transporté
 volontairement, sans quey le fait de son vol manifeste.
 De là nous pouvons tirer cette conséquence, C'est
 que l'Intention des parties qui contractent
 ensemble est la mesure de l'Intention et de la
 nature des Devoirs qui dépendent d'une convention.
 En sorte que l'on ne peut pas lier de Obligations
 et les Devoirs qui dépendent des conventions, au delà
 de l'Intention des parties contractantes. Mais pour bien
 connoître cette Intention à quey faut-il faire attention.
 nous ne pouvons pas lire dans le Coeur des hommes
 ainsi pour peu que l'Intention soit claire il faut
 quelle soit manifeste. Ce qui se fait par des signes
 aux quelz l'usage a accordé certains idées, et toutes
 personnes qui se font de ces signes est censé luy
 avoir accordé le même sens que et les mêmes idées
 que l'usage leur a accordé ordinairement. Il y a
 des signes Equivocs et il y en a aussi des Tacites.
 Cela donne naissance aux Conventions Expresses et
 aux Tacites, ces Equivocs sont appel Concess. C'est la

d'acte de l'existence. Il y a des actes qui
 diffèrent par l'usage certaines intentions. —
 ceux qui se servent de ces actes donnent un
 consentement tacite à ce qu'ils en question;
 Les filices posés dans certains cas passent
 masque facile de consentement. Pour
 cela il faut que les autres ^{ne soient pas} ~~soient~~
 répondent. Car le silence peut ne marquer
 quelque chose, et n'est rien. Or quelles
 peuvent être les circonstances qui doivent
 accompagner le silence pour le faire
 envisager comme un masque facile
 de consentement. On peut donner la dispo-
 sition générale. Quelles les fois
 qu'une personne est engagée par son intérêt
 est à l'empêcher le silence. Et que ne han-
 -maire elle ne le fait pas. Elle consent
 par la même à ce dont il s'agit. Pour
 donner un consentement légitime il faut
 avoir regard de la raison. Les Raisons
 par les quelle nous avons établi l'usage de
 Conventions, font, de nous procurer certains
 avantages tant de l'âme que du corps, et
 de l'État. Or pour juger de ceux dont nous
 avons besoin, et de ceux que nous possédons
 déjà, il faut pouvoir pénétrer dans l'en-
 -chainement des choses, comparer les uns
 avec les autres, en un mot raisonner. Sont
 les enfants, les imbécilles, et ceux qui sont

dans quelque délire ne peuvent pas être considérés
 comme consentants, non plus que ceux qui sont dans l'ignorance.
 M. de Bayle donne une maxime qui est sujette
 à un très grand nombre d'exceptions. Il prétend
 qu'il n'est nullement nécessaire que, si on est
 venu à la parole, il pense qu'il suffit que les
 femmes du vin mettent appui en marchant. C'est
 que en a très peu, mais qu'il se débattent à un
 engagement qu'il n'aient pas voulu contracter de
 leur plein. Mais je demande à M. de Bayle
 comment il pourra appliquer cette maxime? Comment
 juger des devoirs d'impudence que le vin fera?
 X. H. L'usage que le vin est impossible à
 dépeindre, on ne fait que l'oublier la parole par la
 le mauvais usage, et à l'impudicité, en l'effet
 un homme qui après avoir été que qu'on vider
 du vin, fera quelque promesse de mariage
 de l'usage de. En conséquence de cette
 maxime on peut dire que, il paraît que
 que on ne doit point admettre cette maxime
 de M. de Bayle, vu le grand nombre d'exceptions
 venant au sujet. Elle est sujette. La vérité est
 que dans les sociétés civiles les magistrats ont
 raison de punir les engagements si on a été, ainsi
 par exemple en Espagne toutes les promesses qui
 se font dans les Hôtelleries, dans les Cabarets, et en
 un mot dans toutes Tavernes ne sont pas
 valides, sont nulles par la même qu'elles le sont faites
 dans les lieux, et s'en peut obtenir celui qui en
 fait à la volonté.
 En examinant cette maxime de M. de Bayle, on voit

Validité du consentement, nous avons déterminé
 quelques uns des personnes qui ne peuvent
 pas contracter, nous y avons mis les fous,
 mais comme il y a des gens en délire qui ont
 des moments lucides dans les quels ils ont le
 libre usage de leur Raison, dans ces moments
 ils peuvent contracter, nous en dirons autant
 de ceux qui sont dans une ^{espèce} Comptence, dans
 cet état ils ne peuvent donner leur consentement
 mais bien lorsqu'ils en font sortis. Cette
 Reflexion de ^{l'usage} de même que la
 note de Mr Barbeyrac, nous fournira
 une observation, c'est qu'il faut distinguer
 entre le Droit Rigoureux, et les Loix de la
 délicatesse, et de l'Honneur, par rapport
 au Droit Rigoureux peut servir également
 les usages des quels on peut former des
 Conventions, par exemple le Droit de la
 Société le Demandeur, mais les Loix de la
 délicatesse et de l'Honneur ont une beaucoup
 plus grande étendue, et quoiqu'on
 ne puisse pas nous forcer à rompre une
 Convention dans ces Loix, cependant nous ne
 devons pas nous laisser de l'Impunité que nous
 accordons le Droit Rigoureux. Les personnes
 qui violent ces Loix sont déjà punies dans
 le monde par la mépris des autres, et
 se présentent souvent des cas où l'Indépendance
 l'emporte sur les Règles, et se voit trop long
 Tenue la Différence dans des Exemples, nous

Repassons seulement les notes de Mr Barbeyrac, et
 prendons quel que engagement pris dans les furies de
 vin, est nul, nous voyons au contraire qu'il est valide,
 mais c'est en un des cas où l'on peut appliquer le Principe
 des Sentiments d'Honneur, et de délicatesse; au passage
 M. Pothier a bien parlé des Enfants, vid. Puff. nous
 avons déjà vu dans le passage précédent que
 ceux qui n'ont pas le libre usage de leur Raison
 ne peuvent donner leur consentement, et par conséquent
 contracter; et les Enfants n'ont pas cet usage, donc
 ils ne peuvent contracter. Cela est bien clair, mais
 il s'agit à présent de déterminer cet état d'Infance
 puisque la Raison se développe différemment
 chez les Enfants, suivant le climat, le Sexe, et
 l'éducation qu'ils reçoivent. La Règle des Loix
 civiles ne peut s'appliquer aux Loix naturelles. Il faut
 donc se contenter de cette Règle générale, qu'il faut
 faire attention à la conduite des jeunes gens pour
 savoir si dans le plus grand nombre de leurs actions
 ils sont raisonnables. La Différence j'observerai que la
 même de l'Infance a beaucoup varié; par exemple
 chez les Romains un an étoit nommé de 12, ans et
 ans pour la Robbe civile, et de 14 ans pour l'état
 forme, il passoit déjà dans le Præteur, et il y
 en avoit beaucoup qui à cet âge étoient distingués
 remarquablement glorieusement dans le civil et dans
 le militaire. On ne fait à quel âge cette
 différence car il est sûr que les jeunes gens de nos
 jours sont fort différents de ceux d'alors. Les Romains
 dans ces temps là étoient-ils plus mâles? Ou
 bien la sévérité de la Discipline Romaine étoit-elle

produit cet effet; peut être que l'esprit de
parité qui étoit engagé comme une tâche
chez les Romains, et qui est fort pardonné de
nos jours a causé cette décadence. En effet
chez les Romains les jeunes gens exercent
leur esprit dès l'âge la plus tendre, ils
pouvoient jouer à des jeux d'esprit ce qui les
empêchoit de passer à ceux des maîtres qui
ont été de tout temps condamnés par les bons
sens, et par un Proverbe Italien qui dit,
Jocco de mano Jocco de virtano. On ne peut donc
donner des règles fixes sur cette question générale.
Aux Paroissiens d'où nous aurons dit que tout
consentement véritable suppose en soi que l'on
ait les connaissances nécessaires dans l'affaire
dont il s'agit. On dit communément que le
consentement doit être donné avec réflexion,
En effet quand on consent à une chose, on
se propose un but, et pour parvenir à ce but
il faut faire choix des moyens, à qui ne
peut se faire sans réflexion, afin que nous
ne prenions point d'engagement téméraire, et
que nous ne nous exposions pas par là à
la dure et triste nécessité de manquer à
notre parole. Mais quand cela n'est pas ex-
térieur, un Vœu n'en est pas moins valide,
dès qu'un homme jure de se libérer,
il peut contracter, même à son préjudice.
Cette condition regarde donc plutôt la
conscience que l'extérieur. Mais il n'est
pas de même de l'Esprit, elle est une

autre vertu efficace, Pour le prouver il n'y a qu'à
faire attention à la définition que nous avons donnée
des conventions: Dès qu'il y a de l'Esprit le
Convention est donc valable, *vid. Puff. quæst. III. mai.*
telle est elle est efficace dans toutes
les conventions, non seulement, cette Proposition
Rassurera manifestement au grand Principe que
nous avons posé, que tout ce qui tend à favoriser
l'usage des conventions est ordonné et conforme
aux Loix naturelles, et que tout ce qui tend à
qui va à les empêcher est défendu par les mêmes
Loix. Il faut donc donner une règle qui
tienne le milieu, nous aurons en conséquence
mais comme elles ne paroissent pas faire
Esprit, nous leur en attribuons des autres.
Et savoir, il faut distinguer entre une Esprit
Essentielle, et une Esprit accidentelle, une
Esprit Essentielle est celle qui va à la fin
connaissance de la chose même, dont on contracte
En fait que si on avoit eu cette connaissance
On n'auroit pas contracté. De là que l'on
Contracté on doit supposer avoir cette connais-
sance, et les qualités Essentielles que nous
proposons Esprit interposant par nous
insensiblement tombe par la même raison par
Exemple si j'ai proposé qu'on jure à
un jeune homme de se marier, on lui propose
une Esprit, il signe le contrat, il n'a pas
et le mariage est valide avec Esprit de l'Esprit
que c'est une Esprit accidentelle, et l'Esprit de
laquelle il s'agit, est Essentielle. Donc le mariage

doit être toujours, mais que il y a des
 qualités qui ne peuvent n'ayent aucune
 liaison avec la nature même de la chose
 ne laissent pas d'être essentielles par le
 usage, et on s'en rendra l'usage, ainsi par exemple
 l'exemple de l'usage de la jeune femme après
 avoir épousé elle est devenue, vient à se servir
 une aventure, quand il a épousé cette
 femme il la suppose être vierge, il est obligé
 de la respecter. En bon état, et nullement
 délabré, les suppositions étant fausses
 le mariage doit en être annulé et
 rompu, quoiqu'on puisse regarder les
 fonctions du mariage avec une fille qui
 a fait son mariage tout comme avec un
 veuve, mais par l'usage l'usage en l'usage
 la jeune femme est devenue essentielle.
 C'est les usages essentiels, naturels et
 ordinaires sur les qualités physiques
 tombent sous les conventions, il est
 y a usage des usages accidentels, mais
 cela ne rompent point les conventions
 sans cela le seroit sans rien des précédents
 à des gens de mauvaise foi, ainsi
 En suivant la règle l'exemple de
 la jeune femme après avoir signé le contrat
 déclare à la première d'habiter qui a
 avec la fille, qu'il n'en veut rien
 par ce dit il quelle est devenue et qu'il
 était blanc quelle est petite et
 qu'il la voulait grande, mais la fille

là autant de fautes, et de vains prétextes
 aux quels on ne doit pas faire attention, ~~les~~
 et le seroit ouvrir la porte à la
 chicane que d'annuler de pareilles raisons.
 Mais lorsque l'on s'est expliqué et que
 l'on a déclaré que sans cela le contrat ne
 se seroit pas fait, dans ce cas l'usage
 doit être mis au rang des essentiels. ~~voilà~~
 l'exemple qui sont les règles de notre auteur la
 despotisme. La première est bonne. Dans la seconde
 il dit que si l'on a été porté par quelque
 usage à faire une convention ou un contrat,
 et que l'on s'en aperçoive pendant que la
 chose est en son état, ou qu'il n'y
 a rien d'essentiel de part ni d'autre, il est juste
 sans contredit qu'on ait la liberté de se dédire.
 Je sais que cela n'a lieu que lorsque l'usage
 est essentiel; car sans dépendre l'usage
 de la jeune femme, quoique le mariage ne
 soit point rompu, cependant le contrat
 étant passé, et signé, la jeune femme
 ne peut point se dispenser d'accomplir le mariage
 sur le prétexte que qu'il suppose la femme blonde
 et quelle est brune. Il faut remettre la médaille
 et que qu'il y ait eu quelque usage d'essentiel
 du part et d'autre de l'une des parties contractantes
 est tombé dans quelque usage essentiel ne
 par les raisons au par l'usage. Le contrat doit par
 la même être nul, et rompu. Sur l'usage page 13.
 notre auteur parle de l'usage des choses de la
 fraude. Le dit en général de plusieurs autres

14

actes d'ailleurs que l'on a mis en usage pour
 engager quelqu'un à promettre quelque chose
 qui n'est point promis sans cela, l'usage
 qui par là se pratiquerait à ce que l'on se
 propose dans le service, & les dépendants; les
 règles que donne Mr. Puffendorf le
 dispute, ne sont pas plus justes, que celle
 qui est dans son libere, et il ne faut pas
 en être surpris, car il n'y a pas grand
 différence entre ces deux choses, l'effet
 qu'est la que dol? C'est jeter quelque chose
 dans l'obscure, il faut donc appliquer au
 dol les règles que nous avons données pour
 l'obscure. Mais que le dol est essentiel il
 rompt les conventions, lorsqu'il n'est qu'accidental
 il ne les rompt pas, à la vérité par rapport
 au dernier cas, il faut distinguer entre les
 cas de l'honneur et de la délicatesse, et le
 droit d'honneur a vu. Puffendorf et les notes de
 Mr. Barbeyrac; il n'y a que par la 2^e que
 la quelle nous faisons une remarque. Mais
 les hommes point dans cette idée, nous
 ne voyons point que le vendeur ait aucun
 droit contre celui qui nous a donné la nouvelle
 ainsi par exemple une personne vient me
 dire que mes chevaux sont beaux, dans ce
 moment il se présente une occasion de
 acheter d'autres, je les achète, sur la parole
 l'espérance que la nouvelle qu'on m'a donnée
 est véritable, elle se trouve fautive, la

15

convention est nulle, et par cela le vendeur ne peut
 point s'en prendre à celui qui m'a donné la fautive
 nouvelle; Mr. Barbeyrac qui prétend le contraire, fait
 la même fautive par une fautive idée. Puffendorf
 par exemple Mr. Puffendorf dit que pour
 l'entretien véritablement, il faut agir avec une
 entière liberté, et par conséquent n'être point
 tenu à promettre, ou à garder par la
 crainte de quelque mal. Une dernière condition
 requise est dans le consentement c'est la liberté,
 effectivement nous avons vu que dans le cas de la
 quel on vit de la propriété, qu'un homme ait sur
 une chose il n'en peut disposer, de même l'absence
 de la liberté, un homme peut disposer de ses
 actions, pourvu que le consentement soit véritable
 il faut qu'il soit libre, et qu'il ne soit point
 gêné par quelque esprit; Mais quelles sont les
 causes qui diminuent la liberté, de fait et de droit?
 C'est la crainte, qui est un obstacle mis à l'entière
 liberté, qui fait que nous prenons un autre parti
 que celui que nous aurions pris sans cela. ainsi
 par exemple un homme me demande mille écus
 et en même temps il me tient le pistolet sur la
 gorge pour m'ôter la vie aussitôt que je les
 lui refuse. Dans ce cas quoiqu'il y ait
 nullement d'air de les lui donner, je m'y détermine
 cependant préférant la conservation de ma vie
 à celle de mes écus, je dis dans quel cas le consente-
 ment est véritable par le fait et par la crainte
 est nul, et point obligatoire, en fait que si je
 ne suis pas lié par mes écus, il n'est pas possible de

Les Repentans. Les Metaphysiciens opposent
à ces vrais, et solides Principes du Droit naturel
quelques chicanes de ceut mihi. La
liberte disent-ils est le pouvoir de choisir
entre plusieurs parties l'une qui nous parait
le plus convenable. Or dans l'exemple que
vous venez de citer, votre volonté a été
libre puisqu'on vous pouvoit offrir de nouvelles
ou de donner les mille livres. Donc la
Convention est valide et ne peut être
annulée; Mais si ces Metaphysiciens
suffy vous Jurois, consultez qu'ils font sans
Metaphysiciens, ils ne feroient point cette
objection. Ils distingueroient la liberté
Juridique de la Philosophique, l'estoit que les
vices de cette liberté Juridique nous avons dit
desirez que les autres hommes ne nous soient
point de prendre un autre party que celui
que nous ^{aurions} choisi; Il faut bien ce que
Puffendorf et Barbeyrac disent sur les vaines
leurs raisonnements sont assez justes. Dans
le passage de l'homme à l'homme de que
le consentement d'un party ne leur impose
aucunement aucune obligation, sans
l'acceptation de la compensation Requise
de l'autre. La vérité de cette Proposition
dépense naturellement de la définition de
la convention; qui comme nous l'avons vu
n'est autre chose que le concours des volontés
de deux ou plusieurs personnes à l'égard de
même objet.

Quoyque les Rois que nous auheus à donner par
l'influence des loix dans les conventions ^{particuliers} sont
bonnes, cependant comme elle qu'on est infiniment
importante, il est à propos ^{de dire} une plus grande exacte
sur les Rois. Nous disons donc qu'il faut que les
Conditions pour que les vaines puissent rendre nulli-
taires Conventions, si il faut que la vaine vienne
de la part de celui à qui on promet, et que si elle
vient de l'autre, il y ait de la collusion entre le
Tant, et le contractant, ou au moins qu'elle leur soit
connue; Sans les premiers cas, la question est bien
simple, il ne peut y avoir d'aucune convention
il n'avoit aucun droit d'insister de la vaine, il
en est de même dans le second cas, on peut appliquer
le même Principe, les auteurs qui dérivent par
moyens d'acquiescement ne mettent pas à leur compte
des injustices; mais lorsque la ~~collusion~~ est
ce depuis collusion entre le Tant qui a insisté
de la vaine, et le contractant, et que pourtant la
vaine a été connue à la dernière, néanmoins son
procès est injuste, et il y a de sa part des
mauvais foy, et une intention injuste de vouloir
profiter de la situation dans laquelle se
trouve celui avec qui il contracte. Mais lorsque
la vaine a été inspirée par un Tant, sans
collusion ni connaissance de la part de la personne
avec qui nous contracte, alors le contrat n'est
pas moins valide, par ce qu'il n'y a aucune fraude de
la part de la personne à qui nous faisons quelque
promesse, et les loys de l'équité ne permettent pas que
nous le fussions dans un avantage sur le quel il a été
dit de l'autre, et au malheur d'il retomber plutôt
sur nous que sur ceux qui n'y ont eu aucune part.

Une seconde condition requise pour que la
 Clainte ait des Efficaces, c'est qu'elle soit injuste
 ce qui arrive lorsqu'à celui qui nous l'inspire
 n'avait pas droit aux choses dont il se plaint
 pour cela, car si l'on avait droit à ces choses, alors
 la Clainte est juste, et elle n'a pas d'Efficaces
 d'annuler la Convention; En effet, dès que
 nous sommes en droit de faire quelque mal
 à quelqu'un, il ne peut pas se plaindre
 si nous usons de notre droit. Ainsi, si un
 Père menace un enfant de le renvoyer à
 sa légitime s'il ne veut pas épouser une
 telle fille, et que le fils détermine par la
 Clainte que le Père ne spécifie cette menace
 signe un contrat avec cette fille pour qui
 le pensant, il ne se sent aucune inclination.
 Ce Père venant à mourir dans le contrat
 le fils veut se retirer, se jure sur le contrat
 et dit que son Père le force par le contrat de
 le renvoyer à sa légitime, je dis que ce
 raisonnement n'est point juste parce que le
 Père n'est pas obligé par le droit Rigoureux
 de donner à ses enfants l'épouse de sa légitime
 donc le Père avait droit de faire la menace, et la
 Clainte qui est inspirée à son fils est injuste,
 et ne peut point par conséquent rompre le
 Contrat. Il en est de même d'un Prince
 qui lorsque le Prieur de son Etat se démet de sa charge
 oblige les sujets à contracter certains Engagemens
 utiles à la société et au Bien public. Ces
 Principes qu'on trouve dans les Traitez de
 paix qui se font entre les Princes, lorsqu'un

Prince a des Différends dans une guerre, il est forcé
 de faire la paix, il faut qu'il s'acquiesce à toutes les
 conditions qu'on lui impose, quelques injustes qu'elles
 soient. Mais ensuite, ayant eu ces Règles, et ayant
 repris des forces, il veut revenir des Engagemens qu'il
 a pris, parce dit-il qu'on l'a trompé sur les
 promesses, il s'agit de savoir si cette Raison est
 légitime. Or je dis que non, parce que la
 Clainte est injuste, et que le vainqueur a droit
 de s'acquiescer. En sorte que le vaincu ne peut plus
 revenir en arrière, sans que son véritable grief
 se perpétue et ne jamais s'en débarrasser, puisqu'il
 ne peut se retirer sans avoir signé un Traité d'Avantage
 et il voudrait s'en retirer, de ce Traité d'Avantage
 si on est en état de le faire; Ainsi il ne faut
 pas appliquer injustement cette Règle, que
 la Clainte rend nulle une Convention. La
 Troisième condition requise pour que la Clainte
 ait des Efficaces d'annuler la Convention, est
 qu'il faut que le mal dont on nous menace
 soit présent, ou du moins moins vraisemblable;
 car il n'est pas probable qu'un homme ait
 été frappé d'une Clainte chimérique, vague,
 et sans fondement; si sans rapport à cette
 condition, les Conventions seroient tous vaines.
 La Quatrième condition requise, est qu'il faut
 dire au que le mal dont on nous menace soit
 considérable, car de présents, n'est pas dans cette
 idée; Il est que quelque léger que soit le mal
 si la Clainte est injuste, il rompt la Convention.
 parce que nous ne sommes pas obligés de
 souffrir un mal quelque léger qu'il soit. C'est pourquoi
 sur ce principe qu'il faut que le mal soit

considérable, que les Jurisconsultes se font Espris
 de déterminer l'Etendue des mal; des Jurisconsultes
 Romains ont donné cette Règle qu'il faut que
 l'obligeant peut intimider un homme dans
 son mal au dessus des Communs, toutes les
 autres ne signifient rien, Mais il faut en
 déterminer quelle doit être cette mesure.
 Elle varie infiniment suivant le Sexe, l'Age,
 le Temperament, le Climat, l'Education, &c.
 En sorte que telle crainte influera sur l'un
 qui n'influera pas sur l'autre; la même
 crainte qui Epouvante une personne faible,
 et d'un naturel timide, ne fera qu'une impression
 légère sur une autre, et cependant il se fait
 injustice d'établir que si l'engagement est
 contracté par le premier est valide, sans
 préjudice que la crainte qui l'a occasionné
 n'auroit eu aucune Efficace sur un homme
 ferme; En sorte que tout au plus cette Règle
 ne peut être engagée que comme une règle
 civile, dont on ne peut faire usage dans
 les Loix naturelles.

Mais passons à présent à la matière des
 promesses, et des conventions; en appelle
 matière ^{de promesse} qui fait l'objet des promesses; notre
 auteur traite le sujet dans le paragr. 11.
 11.° Nous avons vu dans le chapitre préliminaire
 que l'obligation suppose toujours que les
 choses qui en sont l'objet fassent à notre pouvoir.
 C'est précisément le principe que l'on suppose
 ici; D'abord notre auteur parle de l'Impos-

ibilité, qui a lieu quelques fois dans les conventions.
 vid. Pref. Elle est absolue, ou Relative, absolue quand
 les choses auxquelles on s'engage sont manifestement
 au dessus des forces humaines, il est clair qu'à
 l'égard de ces choses si il ne peut y avoir d'obligation
 valable, l'Impossibilité Relative a lieu lorsque les
 à qu'on se fait engage n'est point au dessus des
 forces humaines, mais au dessus des forces des
 personnes qui se font Engager. Pour connaître
 l'effet de cette impossibilité par les conventions, il
 faut en distinguer si cette impossibilité est connue
 ou non aux contractants; si Elle a été connue
 au promettant, et que non obstant cette connaissance
 il se fait l'engagement, alors, il se rend Capable de
 Dol. Et si celui qui traitait avec lui, a été
 engagé à des dommages il lui doit être réparé
 par le fraudeur qui en a été l'auteur, et celui-ci
 devra être puni comme Capable de Dol. Mais lorsque
 cette impossibilité Relative est inconnue à l'un et
 à l'autre des contractants, et que par conséquent il
 se fait sans fraude, alors, il faut distinguer si elle
 existait avant, ou après la convention, dans le
 premier cas, il faut distinguer si l'on considère si
 cette ignorance est vincible ou invincible, si
 avant que l'engagement est fait, et si y a eu fraude de
 l'un des Engagés trop légèrement. Si l'ignorance
 ou l'absence est vincible, il est juste, que celui
 des contractants qui ayant eu la promesse de la
 chose fait, soit responsable de tous les dommages
 qui en sont cause, à l'autre, par sa négligence.
 Mais lorsque l'ignorance, ou l'absence est

Immeubles Enforte que l'on ne peut imputer —
aucune négligence au Promettant, alors il se
doit sans l'Impossibilité d'acquiescer la
Vente. Et il ne doit point être tenu à la
Réparation des Dommages qui en résulteraient.

Lorsque l'Impossibilité survient, dans une
Convention, il faut distinguer s'il y a eu
de la faute de la part du promettant
ou si c'est un simple malheur, dans le
premier cas il est tenu à la Réparation des
Dommages, et intérêts. Mais si l'Impossibi-
lité est un Effet d'un pur malheur, le
promettant n'est engagé à rien.

Mais passons à présent à l'Impossibilité
morale, elle résulte de l'opposition qui
se trouve entre l'Espérance de chose
promise, et quelque obligation, c.à.d.
l'Impossibilité morale a lieu à l'égard
d'une chose lorsque les choses qui en
font l'objet, sont illicites et défendues
par quelque loi naturelle. De tels Engage-
ments sont-ils valables? Les sentiments sont
fort partagés ^{sur cette question} cependant à l'aide
des nos Principes, on peut les décider dans
manière très facile et très solide. En Effet les
obligations que l'on contracte par des
Conventions, ne peuvent fonder sur la chose
même des choses, mais sont acquises, cela
étant si constant que l'on peut s'obliger

à des choses illicites, il en résultera cette consé-
quence absurde, que les lois naturelles ne sont
pas immuables, et que les hommes peuvent les changer.
Et nous avons démontré l'immuabilité des lois
naturelles, Enforte que Dieu lui-même ne peut
imposer aux hommes des obligations qui leur soient
contraires, donc il est absurde de dire que
légitimement les hommes peuvent s'engager
volontairement à faire des choses contraires aux
lois naturelles, C'est donc déjà pécher que de
s'engager à faire des choses illicites, mais c'est
pécher doublement que d'acquiescer en pareil
Engagement. Il est absurde de prétendre que
les lois naturelles veulent nous obliger à observer
un contrat par lequel nous nous engageons à les
violer, un Engagement pareil est donc nul dans
son Origine. C'est par ce principe que l'on peut
répéter fréquemment que quelques personnes font
contre la sainte des Princes mauvais, s'ils la disent.
Elles que l'on garde un si grand secret sur les
Engagements qu'on y contracte, il y a lieu de
craindre qu'ils sont illicites. Mais les personnes
devraient savoir que si cela est, il n'y a que
les Ignorants qui se croient liés, car sont leurs
qui auroient quelque légère teinture des Principes
de Droit naturel, ne regarderaient point comme
obligatoires des Engagements qui auroient pour
objet des choses illicites.

M. Barbeyrac a fait sur le paragraphe 18. une
bonne note, qui contient des Principes qui peuvent

s'agit de décider plusieurs questions. Les principes
 dans le paragraphe 19^e nous avertisse dit -
 Que l'on ne sauroit traiter valablement, au
 sujet de ce qui appartient à autrui. Cela
 est clair, nous transportes un droit à quelqu'un
 il faut l'avoir. Le Prince ne décide cette
 question, nemo dat quod non habet. Ce
 que notre auteur dit dans la suite du
 paragraphe est fort bon. Dans le paragraphe
 20^e sur les engagements en absolu et
 en conditionnel, les derniers sont ceux
 que l'on prend sans quelque condition, l'ut
 une circonstance au passé, au présent,
 au avenir, dont on fait dépendre la
 validité d'une convention. Les conditions
 se divisent en suspensives et résolutive.
 Les suspensives sont celles qui suspendent
 la validité d'un engagement. Les résolutive
 ont lieu lorsque sans déclaration que
 nous ne prétendons être tenu que jusqu'à
 une telle condition aura lieu, l'extinction
 que plèvement de cette condition
 résout la convention. Tout ce que dit
 l'auteur dans le reste du paragraphe
 est bon, aussi bien que les notes de
 Barbeyrac. Dans le paragraphe 21^e
 notre auteur parle des engagements
 contractés par l'abandon d'un tiers. Et
 les tiers aux quels on s'engage sont des
 particuliers, ou des ministres, ou des simples

messagers. On établit les deffus la maxime, quod
quisque pro alienum fecerit, pro se fecisse tenetur.
 En effet nous ne pouvons que le faire des volontés des parties
 contractantes est bien, peu importe que ce soit par
 l'abandon d'un tiers, ou non, le contrat est également
 valide.
 Voilà la matière générale des conventions finie.
 Tout ce que nous avons dit la deffus ne sont
 que des généralités, nous ne sommes pas en
 entre dans les discussions, et l'examen de ces différents
 traités, mais cette matière des contrats doit être
 précédée de celle des principes des choses, nous ne
 la traiterons donc qu'après. Elle nous servira
 à nous diriger dans le jugement des traités des
 princes, et des particuliers. Les principes généraux
 nous serviront de règle dans les engagements que
 nous prendrons nous mêmes, et nous serviront
 à distinguer les cas où les règles
 de délicatesse et de l'honneur s'opposent par le
 droit rigoureux.

Chapitre 18^e de notre cout. et
 11^e de notre auteur, Des devoirs de ceux qui sont
 du serment.

Cette matière du serment est aussi importante
 par ses conséquences sur la vie humaine, quelle
 est par les libérés dans les quelles plusieurs des
 auteurs qui l'ont traité sont tombés. Nous entrerons
 autant que nous sera possible de tomber dans le
 même écueil, et pour cela nous chercherons dans
 la nature des choses, de vrais principes sur la
 nature du serment, sur son culte, sur les usages,

Pour garantir le bien de l'état et faire connaître
 l'importance de la parole. Néanmoins le
 définit, et les actes Religieux par le quel on
 assure une chose en personnel Dieu à jamais.
 Et déclarant que son venant à se
 méfier, ou à ce que son se promet à
 sa vengeance, en ce que son ne dise
 pas la vérité. On peut définir le serment
 d'une manière plus haute. En disant que
 c'est une acte par le quel, pour donner de
 la liaison à ses discours, et de poids à ses
 engagements, on prend Dieu à témoin de
 la vérité de ce que l'on affirme, et de
 la sincérité de ce que l'on promet, et
 par le quel on se promet à sa vengeance
 en ce que l'on se s'engage par parole de
 mensonge, ou d'infidélité. Quoique le
 serment vaille dans la société, c'est pourtant
 toujours la, ce qui la fait le fond, mais pour
 mieux l'assurer de la justice de cette défini-
 tion, il n'y a qu'à se remonter à l'origine
 du serment, et pour expliquer ce qu'il est
 dans une manière plus nette et plus distincte
 il faut se remonter de plus haut; mais
 nous voyons que les hommes étoient obligés
 à un grand nombre de besoins, de la, nous
 avons vu l'obligation que les sens naturels
 imposent à l'homme de vivre en
 société, pour qu'ils fussent plus à portée
 de satisfaire à leurs besoins nécessaires.
 Au-delà de la parole et des conventions nous

ont trouvé les meilleurs moyens pour cela, mais nous
 voyons que par le serment on se promet au bien qu'on
 s'est proposé en le établissant, il faut absolument que
 la vérité, la sincérité, et la fidélité, soient
 dans les discours des hommes, et avec la fidélité, dans
 leurs engagements. C'est ainsi que des moyens nécessaires
 pour l'habitation chez les hommes, une fidélité, et une
 confiance absolue nécessaire pour le bien
 et l'union de la société. Et pour se le proposer
 il faut que les hommes puissent s'assurer sur la
 sincérité et la fidélité de leurs discours, et la
 fidélité de leurs engagements. Cette confiance est
 le bien de la société, et procure des plaisirs très
 agréables. Les vertus dont j'ai parlé, vérité,
 franchise, sincérité, fidélité, sont des qualités très
 nécessaires pour le bien de la société, et mises avec
 sagesse, qui sont le moyen de la prospérité,
 et de l'infidélité. Des le quel les hommes commencent à
 se regarder dans la société, et que les hommes
 commencent à se faire le poids de leurs engagements.
 La confiance diminue et fait place à la défiance.
 Quoique les deux soient extrêmement opposés, et qu'ils
 tendent à se détruire mutuellement, cependant ils sont
 nécessaires, cependant il faut l'avouer, à la bonhe de
 l'humanité. L'histoire de tous les temps fait mention
 d'hommes qui ont été extrêmement injustes; et c'est
 de là qu'il résulte la parole de cette nécessaire confiance
 si utile à la société, et l'origine de la défiance
 qui a de si fâcheux effets pour cette même société, car
 dès que les deux se joignent à se détruire les hommes
 ne peuvent plus s'assurer sur leurs discours, et ils
 ont une inquiétude perpétuelle d'être dupés par
 ceux des autres. Ce que nous ne pouvons plus faire

usage des loix, de la parole, de la pitié, de la
 pureté de la conscience & des sentimens si simples, les
 loix naturelles ne peuvent offrir l'indifférence à
 qui peut y imiter, et offrir apparemment tout
 ce qui est propre à produire l'effet contraire. Mais
 avons nous que les loix ordonnent aux hommes
 de se plaindre les uns les autres. Mais comme
 elles avoient peu d'efficace sur le cœur des hommes
 non ou en défaut à l'usage des conventions, mais
 ce même intérêt qui a rendu les hommes faibles
 aux loix, les uns des autres, les a fait succomber
 les ^{autres} à leur manque de bienveillance, en sorte que les hommes peuvent
 pas (l'ambition et la passion) se font l'indifférence
 l'ingratitude, l'infidélité, et de justifier.

Des là que l'on ne peut plus contester la
 parole des autres hommes, et que si nous ne pouvons
 pas la faire en main, il devient pour les
 obligés de remplir leurs engagements et les
 violents cela empêche absolument de contester
 =les, de promettre, et de faire quelque chose
 que le fait, ce qui justifie les hommes de ce
 faire d'acquiescement, et la justice d'un grand
 nombre de choses nécessaires pour la satisfaction
 Les loix naturelles sont devenues des préceptes
 dérivés, et ont commandé de aux
 hommes de chercher quelques moyens pour
^{entre} ~~entre~~ les uns et les autres, et relatifs à
 l'usage de nous avons déjà opposé tant
 de fois les avantages. Tout moyen proposé
 à remplir ce but est donc autorisé par
 les loix naturelles. Et le meilleur moyen

peut établir cette confiance doit de donner quelque
 assurance de la vérité de nos discours; Mais quel
 moyen employé, dit on, que les obligations
 n'aient plus cette efficacité? il falloit avoir recours à
 quelque chose de plus fort, et c'est la l'usage des
 protestations, et des affirmations, comme je vous
 proteste, je vous assure, &c. cela n'ayant pas
 eu de succès, il a fallu proposer l'usage de
 serment, ou d'infidélité une peine telle que
 la parole de son honneur. De là vient, &c. ainsi
 je ne parle d'honneur, ou bien, je m'engage
 de vous donner un tant, en ce que la chose ne
 soit pas telle que je la dis, soit avant d'assister
 dont les hommes se font servir pour s'assurer d'autant
 plus de la vérité de leurs discours; cela
 étoit un nouveau serment qui devoit plus de
 confiance à ceux qui s'engageoient ensemble;
 Mais les passions des hommes ayant eu
 rendu inutile les protestations, affirmations, il a
 fallu avoir recours à des motifs plus puissants
 possibles, et l'ont à cette occasion que les
 hommes ont peur du serment; Lorsque nos
 discours étoient suspects de ceux d'autres hommes, que
 toutes nos affirmations sont simples que l'assurés
 ne pouvoient pas justifier par les personnes de
 la vérité de nos discours et de la sincérité de
 nos sermens, nous avons eu recours à Dieu, et
 nous promettons à sa vengeance au cas que
 nous ne soyons justes. Les loix de l'usage
 quel y est un homme qui est injuste et
 inutile à l'usage présent. Il en est de même

dans les conventions, nous font mieux obliger
 celui avec qui l'on contracte, on fait
 intervenir les plaintes de l'indignation de
 l'Esprit suprême, pour celui qui se vendrait
 Refractaire; C'est donc pour donner un
 nouveau poids, aux promesses, et aux enga-
 gements, que l'on a inventé l'usage de serment.
 Il parait donc que si les hommes peuvent
 se servir d'avantage les supérieures, on
 n'auroit point eu besoin de serment.
 Il est honteux pour les hommes d'approuver
 cette matière, et que l'on ait obligé de
 se servir dans des cas aussi impudiques,
 & d'ignominie de serment. Cependant rien
 n'est plus utile, ce que nous venons de
 dire justifie la définition que nous avons
 donnée des serments, et ce n'est en fait
 un acte aussi que le véritable but, et
 la véritable destination; ce qui nous
 garantira contre les abus, on fait
 tantôt quelques auteurs, à ces différents égards.
 Les Philosophes ont dit de ce chapitre, nous n'allons
 dire que le devoir général que l'on a obli-
 gé de faire, c'est de ne jurer que le moins
 que l'on peut, et avec un respect Religieux,
 mais de tenir inviolablement à ce que l'on
 s'est engagé par serment. Dans le serment
 l'on prend à témoin la Divinité de la vérité
 des serments, et de la ferme résolution de les
 exécuter fidèlement ses engagements, cette

seule proposition justifie la pensée de l'Esprit
 en effet si les serments de respect, et de
 vénération doivent être proportionnés à l'importance
 de l'acte qui est pour objet, nous n'en pouvons point
 concevoir de plus grand; Le serment nous soumettant
 de nouveaux motifs, et de nouvelles obligations, de
 sorte qu'un homme qui n'a point fait serment est beaucoup
 plus obligé de ne pas violer ce qu'il a fait
 point fait de serment. On dit qu'un homme
 a fait un faux serment, lorsqu'il s'est rendu
 capable de mensonge. Lorsqu'il s'est engagé par
 serment, à dire la vérité, et qu'il ne le fait pas
 toujours, lorsqu'il a fait quelques promesses
 avec serment, et qu'il ne les point accomplies
 l'on appelle aussi cela l'Esprit de l'Esprit des
 serments. C'est avec beaucoup de raison que de
 tout temps l'on a regardé cette Esprit de l'Esprit
 avec horreur, l'Esprit qui n'auroit pas de l'honneur
 pour un crime, qui méritoit une punition sévère
 pour celui des Rois, les qui ont été les séquestra-
 -bles, au-dessus du haut degré de profanation dans
 le quel il porte toutes les qualités, et celui de
 tout que nous devons le plus craindre, à cause de
 grand nombre de crimes faits, dont que nous venons
 à chaque instant de se main libérale. Or qui
 de sang froid est capable de commettre un
 pareil crime, doit être tout exécrable; C'est
 ce dont on se persuade, si l'on fait attention aux
 terribles conséquences qui suivent toujours le serment,
 et de voir la confiance et avec elle tous les
 avantages, il fait voir la désiance et toutes
 les tristes suites, c'est donc avec beaucoup de

Raisons que ce vœu est généralement debite
 aux Parajasses? nôtre auteur indique qu'il est
 le but des serments, comme ce que j'ai vu de
 dit, voyant un jour suffisant sur cette
 matière j'en n'y adréterai pas davantage.
 Aux Parajasses 3^e nôtre auteur dit que
 le serment doit toujours être tenu à la
 rigueur, car si le serment est toujours
 rapporté à un Dieu que l'on connoît
 comme Dieu en effet que fait on dans
 le serment? On prend un Dieu à témoin de
 la vérité de ce que nous disons, il faut
 donc, qu'il soit tout saint, qu'il puisse
 être dans nos cœurs, pour juger de la
 conformité de nos dires, et de nos sentiments,
 qu'il soit juste et affermi pour faire
 justice au péché, car nous que sa justice
 nous aura dérivé. Or il n'y a que Dieu
 que nous appellons Dieu qui puisse rendre
 tout cela; Voilà pour ceux qui ont Dieu et
 Dieu ne peuvent être liés par le serment.
 Et cependant une dévotion et une impiété
 que de les faire jurer, il arrive fort souvent
 que l'on jure par un grand nombre de choses
 qui nous occupent, ou qui nous sont
 chères, mais cela est plus fréquent chez les
 anciens; Le Dieu tel serment est, que
 Dieu déploie la vengeance sur les choses
 au lieu que nous sommes capables de nous en
 ou d'infidélité. Les serments la cherté de la vie
 nous assurent, car le serment veut être
 Dieu de faire tomber la vengeance sur les choses

Or comme Dieu ne gouverne pas le monde au
 caprice des hommes, mais ne nous pas déterminés
 les objets sur lesquels il doit faire tomber sa vengeance
 mais les serments que nous faisons nous sont
 moins obligatoires. Quelques fois aussi les serments
 ont un autre sens, voir la note de Rostkowsky
 sur le parajasse 3^e lorsque l'on se met
 uniquement de Dieu, cela est aussi vrai, qu'il est vrai
 que j'ajoute, c'est plutôt une affirmation simple
 qu'un serment. Mais lorsque l'on jure par le soleil,
 le ciel, ou par les terres, alors c'est un serment obligatoire.
 Aux Parajasses 4^e nôtre auteur dit que le serment
 doit toujours être tenu conforme à la Religion de
 celui qui le fait; En effet ce n'est que dans la Loi
 que le serment peut être, car si l'on fait jurer
 une personne par quelque autre Dieu que par celui qu'il
 regarde comme Dieu, cela est un vain serment et un
 tel serment ne peut nullement être obligatoire. On a
 élevé cette question, si un Idolâtre peut jurer
 par ses faux Dieux, On a prétendu que non, mais
 le sentiment n'est point fondé, parce que l'on se
 peut ^{mal} servir de plusieurs Dieux, qui ont été ^{mal} et Idolâtres,
 que les sentiments Indélicats; En sorte que si l'on
 fait jurer une personne par ses faux Dieux, il
 n'en sera pas plus idolâtre, et comme le serment peut
 être négligé avec des Idolâtres tout comme avec des
 personnes qui regardent le vrai Dieu, il est naturel
 que les personnes qui donnent et permettent tout
 ce qui peut favoriser les inventions ou agissent
 de même avec le serment. Je suppose par exemple
 qu'un Prince chrétien fut en guerre avec un
 Prince Idolâtre, et qu'il fut convenu que le Prince
 Idolâtre n'entrât point dans le pays par le serment

Dans les loys, se voit-il pas, permis au
 Prince Chetien de faire faire serment a
 ses vassaux. On ne le peut ni en France
 dans une oquidite des plus qu'officiers.
 Le but des serments est de sceller dans la
 société la confiance que le meijor des conventions
 avoit abolie, et d'en bannir la défiance a la
 quelle le même meijor des conventions avoit
 donné naissance. Cela suffit pour nous faire
 sentir l'importance et la gravité de ce
 acte, les effets inférieurs sont au meijor
 qu'il peut servir dans une société et
 d'observer que les hommes ont a observer
 qu'il s'agit d'une manière conforme
 a sa dignité, afin d'éviter l'indignation
 de l'homme supérieur, et le mépris des autres hommes.
 Les loys naturelles condamnent tout ce qui
 peut servir a établir le serment, et
 recommandent au contraire tout ce qui
 peut servir a l'établir plus digne et plus
 utile. De là dépendent plusieurs conséquences, la
 1^{re} que l'on ne doit le faire qu'avec
 beaucoup de réflexion, parce que comme
 un engagement pris par serment est plus
 fort qu'un autre, il est très important de ne
 point prendre un tel engagement sans bien
 réfléchir, ainsi que l'on voit aux rois que les
 loys naturelles nous ordonnent de ne pas faire,
 une 2^{de} conséquence est qu'il ne faut pas
 trop multiplier l'usage du serment, parce que
 cela s'écarteroit de l'usage des hommes, et de
 l'usage de la nature, et que si les hommes
 se familiarisoient trop avec le serment, ils

pourroient être exposés au même inconvénient de la violence.
 3^o il ne faut faire usage du serment que dans
 des cas de nécessité, et pour des sujets importants.
 En effet il a été prouvé par l'expérience plus
 souvent de la vérité, et de la sincérité des discours
 des hommes, au cas que leur simple parole
 fut jugée suffisante, les vœux donc que dans le cas
 de nécessité, des loys naturelles que l'on doit
 respecter à ce plus fort, en sorte que même lorsqu'il
 le cas est grave, et important, si cependant
 par d'autres moyens plus doux, nous pouvons
 obtenir les autres, il nous faut employer ces moyens.
 Une 4^{de} conséquence est qu'il s'agit de la conduite de
 quel genre l'on doit parler de la conduite de
 ceux qui dans les manifestations ordinaires, a com-
 mence toujours leur discours de la manière
 importante de quelque serment, c'est une telle
 conduite, heurte et choque les principes de la nature
 et est manifestement contraire à nos devoirs naturels
 et à la supériorité. Il est surprenant qu'il y ait chez les
 hommes une si grande contradiction à cet égard.
 Les mêmes personnes qui ne se font aucun peine de
 manquer au plus haut degré au respect qu'ils doivent
 avoir pour l'homme supérieur, en mettant sans cesse
 son auguste nom, parmi des discours de la plus
 petite importance, font d'une exactitude et d'une
 attention extrême a ne manquer en rien a ce qui doit
 a un simple supérieur, et lorsqu'ils le font ils
 se condamnent eux-mêmes, comme incapables d'une seule
 fois d'être sincères, et qu'ils se condamnent a une telle conduite
 une autre contradiction se trouve encore en ce genre.

C'est ^{qu'il} ~~peut~~ ^{malgré} ~~peut~~ dans l'opinion des
autres hommes pour l'usage d'honneur et de justice,
Et neanmoins ils manquent les plus petits
personnes dans le monde, et leurs plus minimes
discours de quelque jugement. Ce qui suppose
qu'ils pensent que les autres hommes n'ajoutent
pas d'effort à leurs discours, et qu'ils n'ont
pas besoin de les fortifier par de semblables
oppositions. Cela étant il est très-puissant
que dans les siècles précédents, l'usage de
Jurements ait été aussi fréquent et même
les Jures gens d'alors regardoient les juréments
comme du bel air, et pensoient ^{qu'il} tel de
leurs de garder, avoient fait Eloquement les
personnes. Mais il faut avouer que cela dimi-
-nué beaucoup aujourd'hui, car le bel air n'est plus
tenu dans la Compagnie Chrétienne, et parmy
les gens qui ont quelque légère teinture de
savoir raison, ce qui jurement que l'on est
beaucoup revenu de cette erreur. Notre auteur
dit fort bien au paragraphe 5. que si quelqu'un
serment obligé en conscience, il faut que
l'on ait eu intention de le prendre à jamais
la divinité, sans lequel dit le Seigneur est fort
clair, fort souvent il y a des personnes assez peu
sages, qui s'imaginent que lorsqu'elles ont
eu fait l'Espérance des personnes qui jurent
cependant si facilement et mentalement elles
n'ont point voulu jurer. Elles croient de même
qu'elles ont fait serment de serment.

Mais c'est là une erreur des plus grossières et
une action des plus criminelles. Elle marque
de mépris pour l'Esprit suprême, lequel se voit
de son auguste nom pour authentifier la mauvaise foi
Et la persévérance, et par rapport aux hommes, ils regardent
comme parjure. Un qui auroit fait une telle action.
Les paragraphes 6. Notre auteur agit une question
qui est fort agitée, les auteurs du Droit Canon
prétendent que l'obligation du serment l'imposait
sans aucune exception. Mais les conséquences qui
résultent de ce sentiment étoient très-pensées. Un exemple
suivant le préambule clair, un pupille ou un
mineur ne pouvait point tester sans le consentement
des Juges. Quelque mineur étoit dans
une maladie mortelle, on faisoit venir vers luy
son frère pour l'exhorter à une bonne fin, et
voici pour l'ordinaire à quel le véritable serment
-tation du moins il insinuoit au pupille que
le seul moyen de se sauver, et d'obtenir le salut
éternel étoit de donner tout le bien qu'il avoit
à son frere, et comme le pupille ne pouvait
tester il supplioit supplioit à cela par le
serment. Ces serments étoient après le
mort des pupilles présents devant les Tribu-
-naux, puis obtenus la validité. On y opposoit
l'Inhabilité des pupilles à contracter, on disputoit avec
objection par le principe dont nous venons de
parler, c'est que le serment par la nature
produit une nouvelle obligation, et les Juges
Jures de ce jugement de l'ancien valide le Testament.

Les etes fort longtemps dans cette l'absence
 mais les Jures Consultes modernes, sont d'avis
 Et fait voir par les raisons mêmes de l'absence
 qu'il ne débiteroit point les obligations natu-
 -elles. En effet le but du serment est de
 satisfaire l'obligation de dire la vérité, et de
 tenir sa parole, comme aussy de Rabalais la
 Confiance si réciproque pour le bonheur de
 la société, toutes choses qui ne pourraient
 avoir lieu, si le serment n'est point valide et si on
 regardoit comme valide un serment de la
 nature de celui dont nous venons de parler.
 Des le Donc, que le serment ne produit
 point d'obligation naturelle, les obligations
 d'obligation authentiquement faites.
 Nous avons vu précédemment que l'on ne
 paroit point contracter valablement par le
 Donc des autres, En sorte que si nous ajoutions
 le serment à une convention nulle par
 elle-même, cela ne signifieroit rien. En fin
 En général nous pouvons établir que dans
 tous les Cas, ou par les Principes de droit
 naturel, une convention est nulle, le
 serment ne peut la rendre obligatoire.
 Grotius prétend que dans le cas qu'il fut
 intervenu une plainte injuste, la convention
 est nulle à moins dit-il qu'il n'y ait eu
 du serment. Il étoit évident que c'est une
 obligation envers Dieu, mais comment

pense que Dieu veut qu'il la maintienne. De son
 côté, pour se procurer par la force un bien
 sur lequel on n'a aucun droit. Par la même
 raison on ne peut pas dire qu'il y ait une obligation
 naturelle pour une obligation acquise.
 Par exemple une personne tombe en malade de
 médecine, et s'engage à une autre à
 condition qu'elle ne le dira à personne, celle
 qui a promis le secret n'est point obligée de le
 faire, au contraire elle est obligée de le
 garder pour le bien du public. Et l'obligation
 naturelle ne est l'absence de la promesse
 autant qu'elle peut au bien et à la justice
 des autres hommes. En sorte que l'obligation
 acquise qu'elle a par le fait de la promesse.
 au Paragraphe 7. de Puffendorf dit, voici qu'elle
 est la force particulière de l'obligation du
 serment R. R. vide Puffendorf. Ces observations
 la n'est point particulière au serment. Celui
 qui refuse un serment le propose un but.
 Et celui qui consent à jurer s'engage à ce but.
 En sorte qu'il est censé entendre le serment dans
 le même sens que l'a entendu le déposant.
 Les disputes théologiques surjoints ordinairement
 l'estant ici, parce qu'elle marquent qu'on fait
 un juré d'un acte aussy sacré et aussy important
 que le serment. Au Paragraphe 10. nous aussy
 donne ^{quelques} observations sur le serment.
 Il y a encore quelques petites observations à faire sur celle
 matière du serment il y a de certains actes qui

quoiqu'ils ne fassent pas jusqu'au bout des serments
ont cependant beaucoup de rapport avec les serments.
C'est la le cas de toutes les résolutions qui se
font contre la justice, et contre les autres. On
sent le vice de ces façons de parler, qui
obligent directement la Divinité, il y a
aussy les vœux qui ont beaucoup de
rapport avec les serments, ils sont surtout fort
en usage dans l'Eglise Romaine, ils doivent
leur naissance au Sacerdote qui plus s'avoient
à leurs vœux, quoiqu'il ne leur fasse pas
beaucoup de mal, mais cependant comme
il leur fait toujours quelque mal, il
conviendrait à un homme qui a de la délicatesse
de conscience, et qui veut s'éclaircir sur
ses devoirs, de voir quelques idées. Un vœu
est une promesse que l'on fait à Dieu, les
vœux ont pour objet des choses indifférentes,
ou des choses licites, qui touchent à notre
avantage, ou à celui des autres, ou bien les vœux
sont illicites. Dans le premier cas, il y a du
crime de faire des vœux pieux, C'est se jurer
de la Divinité dans manières indignes et
fort pieuses à nous abaisser par juste indignité
si les vœux sont licites, nous devons penser que
la Divinité qui s'indigne par notre plus grand
bien et pour celui des hommes n'a nullement
besoin de nous employer avec
motif pour la porter à nous être favorable.
Mais ils s'engagent en ça une nouvelle fois

que l'on donne à l'obligation naturelle. Ensuite que
si on les vœux, on est plus coupable. Mais lorsque
les vœux sont illicites on n'est point tenu de les
accomplir, C'est outrage à Divinité de les faire, & l'usage
plus de les exécuter, il y a une supériorité vicieuse
Et absurde de croire que l'on soit obligé d'accomplir
les vœux, Ensuite que l'exécution des vœux, devient
incompatible avec l'obligation naturelle. D'où vient
dans les juges, on s'entend la justice, la chose
est incompatible. Il ne faut point confondre
les vœux, avec des simples promesses
Cependant on les fait tous les jours, mais quoiqu'ils
ne puissent pas passer pour des vœux, ni est-il
sur une obligation. Qui, il y a d'abord une
obligation naturelle, et de plus les Règles de la
franchise nous mettent dans quelque obligation
à cet égard, parce que si les autres hommes nous
voient chargés de résolution si facile, ils nous
jugeront de la même manière, et nous accuseront
de ~~faiblesse~~ faiblesse. Et comme la ferme qui est
la vertu opposée à la vaine, est une vertu grande,
que nous devons vertueusement avec grand soin, il faut
prendre nos résolutions qu'après une mûre réflexion
mais quand nous les avons prises il faut
être ferme. La matière du serment est
comme nous savons, est un appendice de la matière
de l'usage de la parole, à présent nous parlons
de la matière des acquisitions diverses. On suppose
communément à ces acquisitions, les successions
Testamentaires, et ab Intestab. Il faut d'abord examiner
si ces acquisitions sont naturelles. Celle succession

Est autant (pinces) qu'importante, et a été fort agitée par les Jurisconsultes, il y en a peu sur la quelle les Sentiments des grands hommes ayent été tant fois partagés. Le fameux Testament de Charles 2. Roy d'Espagne a fourni aux Savants une belle occasion d'approuver cette matière; Les Paphians de l'Archiduc disoient que dans l'Etat de nature on ne pouvoit point tester, ^{ou} Les Princes voyant les uns avec les autres dans l'Etat de nature, il est clair que dans cet Etat le Duc d'Orléans n'auroit point pu prétendre à la Couronne d'Espagne, En conséquence du Testament de Charles 2. comme cette matière est très importante je vais la traiter dans un chapitre à part.

Chapitre 19^e Des successions testamentaires.

Pour bien traiter cette matière commençons par donner une définition exacte du Testament. Un Testament est une disposition par la quelle on laisse ses biens à une personne en cas de mort, subsistant au test une pleine et entière liberté de changer sa disposition jusqu'au dernier soupir. Cette définition est également venue par ceux qui pensent différemment sur cette question, je vais à présent pour laisser davantage cette question rapportée les Raisons pour et contre, et les Esposés de la manière des hommes les plus impartiaux. —

Charles 2. Roy d'Espagne fit son Testament en faveur du Duc d'Orléans, qui est le Roy Philippe 5. aujourd'hui Reignant. Le Duc d'Orléans en conséquence de ce Testament voulut s'emparer des Etats du Royaume d'Espagne. Et de quelques autres Etats compris dans la législation de Charles 2. Mais ^{qui est plus juste} l'Archiduc d'Autriche s'y opposa sur le fondement, c'est que ^{le Testament qui est} le Duc d'Orléans n'avoit pas prétention sur les Etats de nature, les Princes n'avoient point d'empire comme une manière d'acquiescement ^{et que les Princes de l'Etat de nature} cette question occasionna de grands débats. Les Jurisconsultes furent partagés; Les uns prétendoient que le Duc d'Orléans les autres pour l'Archiduc d'Autriche. Voici les Raisons que alléguoient les Princes; Celle qui étoit dite - il y a vuient à savoir, si le Droit de disposer des biens par Testament, est sensé dans celui de l'Etat de nature. Or un Princes n'auroit pu disposer de ses biens s'il n'eût été jugé à propos, la vendre, les aliéner, les débaucher même, il est bien clair que celui qui peut le plus peut le moins, et qu'un plus petit pouvoir de l'Etat de nature, son bien peut à plus forte Raison, le lier à une personne pour le servir. Donc le Roy Charles 2. pouvoit disposer de son bien par Testament, et par conséquent le Duc d'Orléans, en pouvoit prendre possession sur l'Etat de nature qui le lui donnoit. Voici comment les Paphians de l'Archiduc d'Autriche regardoient à cet égard. Ce Raisonement ditent - il qu'on prétend étoit du plus au moins est au contraire du moins au plus. En effet si l'on veut que l'un Princes n'auroit pu

disposé de ses biens pendant la vie, je
 conçois bien qu'il peut les aliéner, et même
 les déshériter par un acte pendant la vie, sans
 aucun droit sur eux. Mais je dis qu'il
 n'en est pas de même pour un disposé par
 testament, parce que dans le temps qu'il
 vit, le testateur est Prince du testateur
 par son état, et par conséquent, le testateur
 n'a plus aucun droit sur eux, ainsi n'étant
 pas maître de eux, les testateurs ne
 peuvent les faire, et arguant bien loin de là
 des plus anciens, est dans des mains des plus
 dans le Duc d'Anjou ne peut prétendre à la
 succession du Roy Charles 9. fil aîné d'au
 trefois que le testament de ce Prince.
 Les Partis de ce Duc d'Anjou dépendent
 de la disposition que l'on a faite à l'égard
 des dispositions simples, mais que celle en
 question est conditionnelle, un testateur dispose
 de son bien, en cas qu'il meure, c'est des con-
 ditions de sa mort, que dépend la validité de
 testament. Or rien n'empêche qu'il ne puisse
 disposer de ses biens conditionnellement, pourvu
 dans le testament que la volonté que l'on
 exprime dans d'autres cas, c'est une disposition
 éventuelle qui ressemble par faitement aux
 autres dispositions conditionnelles.
 Les Partis de l'archiduc objectent qu'il y
 a une différence essentielle entre les différen-
 tes conditions ordinaires, et celle qui fait
 différence de testament, en ce que dans les
 dispositions conditionnelles ordinaires, celui

qui on dispose acquiesce par la même au
 droit dont ^{le disposé} ~~le testateur~~ ^{le testateur} veut le priver, au quel de sa volonté,
 des que les conditions par lesquelles il a disposé
 a lieu, il est obligé d'acquiescer par son engagement, et
 les actes que dans ces cas, quelle soit par suite, qu'il est
 déchargé de sa promesse. Mais il ne s'est fait
 aucunement dans les testaments, il ne s'y fait aucun
 transport de droit, c'est une simple déclaration que
 fait le testateur de la volonté ou il est pour le
 présent, il se réserve l'usage de la liberté de changer
 pendant sa vie, et au plein droit de
 possession pendant toute sa vie; ainsi à quel
 Reduit cette espèce de convention conditionnelle qui a
 lieu dans les testaments, ^{par} ~~par~~ ^{le testateur} ~~le testateur~~ donne
 les biens à l'héritier, en cas que celui-ci venille
 les accepter, et celui-ci le refuse, en cas que
 le testateur préfère dans la volonté ou il est de
 les biens donnés, on voit donc qu'il faut absolument le
 concours des volontés, du testateur et de l'héritier. Or
 rien que l'un ou l'autre puisse avoir lieu, et voici comment
 je le prouve; Pour que le concours des volontés du
 testateur, et de l'héritier puisse avoir lieu, il
 faut qu'il se fasse au pendant la vie du testateur
 et après la mort, il ne peut se faire pendant la
 vie, puisque l'héritier ^{ne peut accepter} ~~ne peut accepter~~ le testament aie-
 disposé des biens en sa faveur, il ne peut pas
 non plus avoir lieu après la mort du testateur
 parce que les facultés étant toutes éteintes, il n'a
 aucune volonté, dans le cas contraire n'a point eu
 lieu, ainsi le Duc d'Anjou ne peut fonder sa
 prétention sur la succession du Roy Charles 9.
 tous les testaments de ce Prince.
 Mr Leibnitz qui a senti toute la force de cet argument

avec toujours par le combatte d'une Hypothèse
 qui est moins solide qu'il n'est, et Courvoisier
 dit que le mariage est chose populairement la
 volonté ne peut avoir lieu ^{qu'elle n'est} par les facultés
 par lesquelles elle est, mais la Philosophie nous
 apprend que la mort détruit la partie la
 moins essentielle de l'homme, et que la
 partie morale subsiste toujours en vertu
 de l'immortalité de l'âme. En sorte qu'après
 la mort ~~on peut~~ un homme doit toujours être
 envisagé comme le propriétaire de son
 bien, et l'héritier comme un simple adminis-
 -trateur. ~~On ne peut~~ l'usage de la
 loi d'aujourd'hui qui l'empêche de l'être que
 luy opposent le Testament de Charles II.
 Mais les Partisans de l'abolition de l'ancien
 prétendent que ce raisonnement de la
 solidité n'est point solide. En effet disent-ils,
 les Droits des hommes sont fondés sur leur
 nature, nous avons prouvé en particulier
 que le Droit de propriété est fondé sur les
 besoins des hommes, et les Relations qu'il
 fait avec les autres Relations
 qu'il fait particulièrement le plus par son
 de corps, qui est la cause du grand nombre
 de leurs besoins. Et la mort l'entraînant, anéan-
 -tissant par la même le fondement de ces Droits.
 Et par conséquent le Droit de Propriété.
 Pour donner plus de poids aux Raisons qui
 combattent la validité naturelle des Testaments
 il faut Remonter à leur Origine; Anéantiment
 et lorsque les hommes se bornent à un

honnête nécessaire ils n'étoient point en usage, chaque
 homme étoit en état de pourvoir à ses besoins par
 son propre Travail, l'usage de la mort n'est que les
 Testaments étoient inutiles, mais de puis que l'orgueil, le
 luxe, et les mollesse ont multipliés les besoins des
 hommes, ils ne se sont point contentés de ce qu'ils
 pouvoient acquies par eux-mêmes et ils ont recherché
 la possession des biens des autres. L'usage des Testaments
 ne s'est introduit que fort tard chez les Grecs, les
 Romains y étoient tant de fautes et de l'incertitude
 inutile, qu'ils sembloient pas le plus tôt vouloir se libérer
 qu'autoriser ce en faire. chez les Romains l'usage des
 -mais les Testaments ne furent jamais que depuis
 que les Romains leur en avoient apportés d'usage.
 D'ailleurs les Testaments font une source de querelles
 jusqu'à troubler entièrement le repos et la tranquillité
 de la société, ils occasionnent les lésions, les
 fraudes, les Obligations, en un mot tous les moyens
 injustes que l'on met en usage pour engager une
 personne à faire un Testament qui n'est pas favorable;
 D'où vient donc que les Testaments sont autorisés par
 les Loix civiles? C'est l'avidité des héritiers qui en est
 est la cause. Lorsque dans les lieux d'ignorance et
 de superstition un homme est dans son lit de mort
 il fait ~~choix~~ ^{venir un} ecclésiastique, qui après
 luy avoir fait envisager les peines éternelles qui
 l'attendent dans l'autre monde, luy propose que
 le seul moyen de se délivrer est de faire une
 donation de ses biens à l'Eglise ou à son Couvent.
 Le faible mourant intimidé par l'appareil de l'Église
 jugent accés, et font chaque de se proposer le
 salut au dépend de ses biens par qui il s'oblige

font peu à l'heure des mal. fait sur le champ son
Testament comme il plaît à l'Ecclesiastique de le
long d'iceux. De là sont venues tant de fondations
pieuses, et de donations faites au Clergé. Cela
est si ordinaire que dans plusieurs pays les
Ecclesiastiques ont obtenu que leur Testament ne
peut point valoir s'il n'y a ait quelque chose
par le Roy.

Cela toutes les Raisons pour et contre les Testaments
rapportés avec impartialité nous allors opinent
à l'univers telles que nous paroyent les décider.
Nous pensons que les Testaments sont du
droit naturel.

J'ay déjà observé que celle qui s'indiquent
à la propriété, suppose que tout par le mariage
que nous avons posé à l'usage de la
propriété qu'il nous la fait de l'usage. Le
droit de propriété comme nous l'avons vu
se forme un grand nombre d'autres droits
particuliers, et nous avons vu qu'il devroit
avoir subsisté d'abord qu'il est nécessaire
pour que la nature parvient au but qu'elle
se propose en le donnant aux hommes.
Pour savoir donc si les Testaments sont du droit
naturel, il faut savoir si est conforme aux
vues que la nature s'est proposée dans
l'établissement de la propriété, que les hommes
après le droit de laisser leurs biens à un autre
après leur mort. Or voici comment je le pense.
Les vues que la nature s'est proposées en
établissant la propriété des biens, est
d'empêcher que les hommes, de leur donner

des Placations pour les porter à augmenter et à
faire prospérer leurs biens. Or je pense que
notre sentiment s'oppose beaucoup mieux aux vus de la
nature que les sentiments contraires, et l'effet
si un homme s'agit qu'après sa mort ses biens soient
donnés au premier occupant, et peut être même à son
ennemi, il ne seroit point empêché de les cultiver.
Il n'en prendroit de soin que tant qu'il en seroit
nécessaire pour la subsistance de ses différents biens.
De là résulteroit une injustice qui seroit la plus
indécidable aux vus, et aux biens. Mais souvenez
la médaille, supposons à présent que cet homme
s'agit qu'après sa mort ses biens soient à la
disposition de celui qui aura fait de ses biens pendant sa
vie, cela change bien l'affaire des choses. Il y a
des Relations générales avec la famille. Il en
a de particulières avec des personnes qu'il aime,
par les quelles il s'attaché, et qu'il souhaite de
mettre dans une situation plus commode et
plus aisée. Il envisage comme une chose
intrinsèquement avantageuse pour ceux de pouvoir faire
usage de ses biens, l'un des maux de ces personnes
qu'il aime, et pour qui il s'attaché, le la met en jeu
ses Talents, et son Industrie, il cherche quelque
moyen d'augmenter, ou bien, ce qui le conduit facilement
à faire quelque nouvelle découverte dans les
arts, et dans les sciences. De là il résulteroit des effets
très avantageux pour la société. Or tout ce
qui tend à donner aux hommes des Placations, ou
à leur laisser leur Patrimoine, et leur Industrie est au
contraire par les vus naturels, Or ne peut douter
que l'usage des Testaments ne soit pour qu'il produise

Cet effet là. Mais je voi plus loin, et je di que la
 supposition contraire ne peut avoir lieu, et que
 plausiblement, car ne doit pas supposer que
 les hommes en même temps, qu'ils ont établi la
 propriété, ont voulu que les choses venant par
 après la mort de propriétaires au grand magasin
 commun de la nature, car dans ce cas, ils se
 sentent manifestement contredit, Ence que d'un
 côté ils veulent bannir l'immuabilité, et
 les engagements, et que d'autre ils la
 font être certainement certaine, et avec elle les
 engagements, les disputes, et toutes les suites
 fardées qu'elle entraîne après elle. Pour être
 persuadé que les Testaments ne tiennent pas
 véritablement, et que le Dieu d'un homme venant
 après sa mort dans l'état de communauté,
 est véritablement un objet légitime de l'acquisition
 par droit des premiers occupants; Combien de
 gens ne viroient on pas venir en face de tout
 cela pour l'empêcher de cette succession,
 de la validité des engagements, qui donneront
 lieu, à des disputes, à des querelles, à des
 querelles, &c. il ne faut pas supposer que la
 nature soit tombée en contradiction avec elle
 même, il portât dans que si l'on veut être
 conséquent dans le droit naturel, il faut nécessairement
 établir que les Testaments sont du droit naturel,
 sans que on ne portât accord de principes
 de cette nature les uns avec les autres. Les Principes
 précédents suffisent pour décider positivement

celle question, et pour convaincre de la vérité de notre
 Hypothèse, cependant pour ne laisser plus aucun doute
 sur cette question, et pour dissiper toutes les nuées dont
 on s'est obscurci, je voi résoudre les objections que font
 nos Adversaires contre notre Thèse. Pour cela je prends
 le sentiment de Grotius, et je pense avec lui que les
 Testaments ne sont autre chose qu'une aliénation condition-
 nelle; En effet qu'est ce qu'un Testament? comment s'en-
 tend-il? je le voi, j'y vois que c'est un contrat que
 mes biens après ma mort, sous la condition expresse que
 pendant toute ma vie je ne révoquerai point cette
 disposition que je fais en son faveur; Mais l'on dit
 que depuis toute aliénation suppose un contrat
 de deux volontés, or on ne peut point y en avoir
 dans un Testament, ni pendant la vie des Testateur
 puisqu'il s'oblige ignora la manière dont le Testateur
 a disposé de ses biens, il ne peut point non plus y en
 avoir après la mort puisque les facultés du Testateu-
 r étant éteintes il ne peut avoir aucune volonté
 dans le Testament ne sont point du droit naturel.
 Je di qu'il peut y avoir eu un contrat, et pendant
 la vie du Testateur et après sa mort, pendant
 la vie, on peut établir raisonnablement que s'il s'oblige
 à consentir à la disposition conditionnelle que le
 Testateur fait en sa faveur. En effet il y a
 trois sortes de consentement. Le tacite, l'express, et
 le présumé. Les deux premiers ne peuvent avoir eu
 lieu ici, car ils supposent que celui qui donne son
 consentement a connu l'usage de la chose à laquelle
 de la quelle il la donne, mais on peut établir un
 consentement présumé de la part de l'héritier. Les

Presomptions sont absolument nécessaires dans le droit naturel, tout comme dans le civil. Car il y a un nombre d'affaires auxquelles on ne pourrait trouver d'issue si on ne les admettait pas, mais quel est que les Presomptions, ce sont des Jugemens probables que l'on porte sur quelque chose, la Presomption est plus ou moins forte, suivant qu'il y a plus ou moins de probabilité, mais comment l'usage? Ce n'est autre que par les loys naturelles, & par celles qui ont été ordinairement établies sur un chose qui a été fort souvent, ou par son usage à l'avenir. C'est sur ce principe que j'établis l'acceptation présumée de l'héritier. Pour l'ordinaire on ne dispose pas par les successions, pour le faire il faut qu'il y ait plus de dette que de bien plus dépensés que gagnés, et alors le bien passe aux successions au lieu de l'usage de la partie de l'héritier. Mais comme les loys ont bien très-souvent les présomptions en faveur de l'acceptation de l'héritier est dans les faits. Mais d'ailleurs quel Inconvénient y a-t-il de laisser une partie d'acceptation, l'héritier est toujours maître de l'acceptation ou de Refuser la succession. Mais tout dit les loys, il vient à l'aveu avant la mort du Testateur, jusqu'à lors il n'y a que sa volonté, celle du Testateur ne pouvant agir, mais c'est là un paradoxe, l'on suppose dans le droit naturel la volonté (supposée) comme une faculté, avec la volonté (supposée) comme un acte; il y a donc que de quelque côté qu'on examine cette question, soit dans les loys

Positives, soit dans les objections de nos adversaires, on ne peut le décider autrement, qu'en disant que les Testaments sont du droit naturel. Dans le paragraphe 10^e du chapitre 12^e note au lieu de la succession ab intestat, ce sont ceux qui sont fondés sur la volonté présumée d'un homme qui meurt sans avoir disposé de ses biens d'une manière expresse. Ceux qui prétendent que les Testaments ne sont pas du droit naturel, on les réduit à cinq plus forte raison les successions ab intestat, ne se passant par l'usage des loys naturelles, et expresse du Testateur, ils ne reconnaissent l'usage moins celui de la volonté présumée. Les intentions des auteurs sont autant partagés sur cette question, que sur la précédente. Puffendorf pense que les successions ab intestat sont du droit naturel. D'autres auteurs comme Thomasius, et Brinkmann, sont de l'avis contraire, sur le fondement que personne n'ayant un droit parfait, et particulier sur les biens d'un homme qui meurt sans en avoir disposé, ils doivent rester dans la Communauté; Mais comme nous avons prouvé que les présumptions sont établies aux loys naturelles, de quoi l'usage est une suite, les mêmes raisons que nous avons alléguées, les loys peuvent se rapporter ici, car si on établit que les successions ab intestat ne sont pas du droit naturel, on donne lieu aux mêmes Inconvénients, qu'on établit que les Testaments ne sont pas du droit naturel. Par là on évite également l'Inconvénient, et on fait naître les Inconvénients. Puis donc qu'il est contraire aux loys naturelles que les biens d'un homme qui meurt ab intestat retournent dans l'état de Communauté, voyez à qui ils doivent revenir. Tout doit sur le bien d'un autre doit dériver pour qu'il soit légitime de la volonté du

(Supplément) C'est donc de ceux que l'héritier ab-
 Intestat doit tenir les biens sur le Près qui
 acquiert après la mort. Nous avons vu que
 dans toutes les affaires humaines dans les quelles
 on ne peut point avoir de justice, les
 loys naturelles nous ordonnent d'avoir égard
 aux présomptions. Et c'est ici le cas, on ne peut
 rien de la vérité sur la volonté d'un homme
 qui est mort sans avoir rien déterminé. Les loys
 naturelles nous ordonnent donc d'avoir égard
 aux présomptions. D'autant plus qu'un
 homme n'est pas censé avoir voulu que
 les biens retournaient au premier occupant.
 Cela est contraire à la façon ordinaire
 de penser. Il y a des personnes qui
 voyent bien particulièrement avec ^{différence} les biens
 qu'il aime, et pour qui il l'intérêt, il est
 ridicule de croire qu'il aurait voulu que
 les biens retournaient au premier occupant
 préférablement à ces personnes là; si nous
 voulons donc penser favorablement d'un homme
 qui meurt sans testament, ce que nous sommes
 obligés de faire, nous devons présumer qu'il
 a voulu laisser les biens à ces personnes là
 préférablement aux autres. Nous sommes donc en-
 droit, d'élire et de poser le Prince qui
 les personnes à qui préférablement le testateur
 défunt aurait donné son bien, s'il avait testé
 devant lui s'écarter ab Intestat. Or entre ces
 personnes, pour qui nous sommes particulièrement
 et qui nous sont chères les enfants apprenent
 bien par l'ordinaire le premier rang.

Nous connaissons tout l'étendue de la tendresse paternelle
 ce qui nous conduit ^{à préférer} quelques hommes qui meurt-
 ab Intestat à un autre que les biens possèdent à des enfants
 plutôt qu'à toutes les autres personnes, la même raison a-
 lieu à l'égard des petits fils nous avons aussi le juster
 retour que les enfants doivent avoir pour ceux de qui ils
 tiennent la vie, et tous les autres biens dont ils jouissent
 enfants que venant à mourir c'est aux biens et biens
 ou venant à mourir, et après eux aux grands frères
 et aux grands frères. Ensuite viennent les collatéraux
 chaque un d'entre eux prend la plus petite de sa famille
 chaque un d'eux de la même dans un état florissant
 combien n'y a-t-il pas de personnes dont toutes les vies
 et toutes les démarches aboutissent et tendent à ce but, c'est-
 à-dire de se voir les fondements raisonnables que nous établissons
 le droit que les collatéraux ont en l'absence, au défaut
 de parents plus proches. Mais il se présente ici une
 naturellement une objection par rapport aux liaisons
 d'amitié, nous n'avons pas dit que nous établissons
 parents, à quel rang mettez vous dans les liens, ? Je
 voy qu'effectivement il arrive fort souvent que l'on est
 avec une personne dans des liaisons d'amitié affectuelles
 pour ceux qui sont nés son bien, même préférablement
 à des parents, mais je voy aussi qu'il y auroit beaucoup
 d'inconvénient, à prendre en considération, les liaisons
 d'amitié dans les successions, et à autoriser ^{les collatéraux}
 à prétendre à la succession d'un ^{homme} ^{devenu} défunt mort
 ab Intestat sur le fondement des liaisons d'amitié qu'il a eues
 avec le défunt. Les effets de quelques hommes sont
 mort ou versés ou coulés des affaires d'argent, ou au moins
 de ceux qui peut-être ont été, cela occasionne
 infailliblement des disputes, de chaque un voulant
 avoir eu des relations plus étendues avec le défunt

Et pendant l'usage de l'ancien plus de part
 à l'héritage; Et comme toutes ces discussions
 sont très difficiles il en résulte une
 infinité d'inconvénients. Ainsi si un homme
 a de la bonne volonté pour ses amis, il faut
 qu'il dispose de ses biens en leur faveur d'une
 manière expresse. Par exemple il est dit
 que dit notre auteur dans ce paragraphe
 Et si objection que il y fait à propos de lui
 dans le Droit civil, et non dans le Droit naturel
 qui ignore tout cet appareil et toutes ces
 cérémonies, expériences, et tous les enfants
 sont légitimes dans le Droit de nature à
 l'exception des gens qui ont été dans une
 prostitution, et dont on ignore le Sexe; Il
 faut pourtant remarquer avant que de
 finir cette matière que quoiqu'il y ait
 par là y auroit de la variation dans les
 pays civils au sujet de cela, les peuples, mais
 ne devons point penser qu'il y en ait
 effectivement, mais nous devons seulement l'attribuer
 à des raisons particulières qui ont été la législature
 des pays, au double de l'instance, sembla-
 ble. Nous passons à présent à une
 nouvelle matière je veux dire à la Prescription.

Chapitre 20^{me} De la Prescription.

La Prescription fait une matière
 importante du Droit civil. Elle est
 autorisée chez les Romains qui l'ont portée
 tout ailleurs. Dans le Droit civil on
 la définit par l'acquisition du bien d'un

autre, fondée sur une possession que l'on en a eue
 pendant un certain temps fixe par la Loi; Nous
 abandonnons ici les deux livres de la prescription civile
 pour nous attacher uniquement à la naturelle; Il
 s'agit de savoir si elle est prescrite, cette question est
 très difficile, et très importante. On en parle de
 juges par cet exemple; Chacun sait que Louis
 XI. étoit un Prince fort ambitieux. Et comme il
 vouloit par tout toujours appuyer les prétentions sur
 quelques titres bons ou mauvais, il mit par cela
 les yeux sur tous les Vassaux, qui étoient
 à l'égard de lui en France; Une des prétentions de
 ce Prince étoit de revendiquer tous les biens
 qui avoient possédé Charlemagne; il se trouvoit d'abord
 des Vassaux qui voulaient faire voir
 que l'on ne pouvoit point opposer au Roy la Prescription
 puisqu'il vivoit dans le Droit de nature, ou les prescrip-
 tions ne sont pas admises, mais dans un temps
 à cet égard un Infanterie, ou des vestes de
 République, dans les grands royaumes, mais comme
 ce n'est point l'autorité qui doit nous entraîner, il faut
 prouver par la nature même des Choses que les
 Prescriptions sont du Droit naturel, avant que de l'établir.
 Un certain Auteur théologien hollandais traitoit d'impie
 et d'impie les Vassaux qui favoroient la
 Prescription, mais sans nous embarrasser de répéter ses
 objections, nous entrerons d'abord dans la question;
 Je me contenterai seulement de faire cette objec-
 tion, c'est que les auteurs ont dit contre la
 Prescription, qu'il y a plus de chose la civile que contre
 la naturelle; Que si donc que la Prescription Naturelle
 est l'acquisition des biens dans autre fondée la

Confortant. Tante et abandonnant presu-
 me Propriétaire. Pour éclaircir cette définition
 de l'illustre par un exemple, je suppose
 que par quelque accident un Propriétaire ait
 perdu la possession de son bien, qu'un
 autre a acquis de bonne foy et à juste titre.
 Le Propriétaire dépossédé laisse écouler un long
 Intercalaire de Temps sans réclamer, son Bien, tant
 à luy, il se présente et en demande la
 Restitution à celui qui le possède actuellement.
 Celui-ci luy réponde ou vous ayez, par que
 le Bien étoit entre mes mains, ou vous l'avez
 ignoré. Dans le premier cas, ce peut être
 facilement le demandeur, et ne l'ayant
 point fait, n'a pas tout bien de
 l'avis que vous me savez être, votre silence
 et votre inaction ne peuvent être
 ne fait présumés auctes choses, dans
 le second cas, si vous ayez ignoré que votre
 Bien étoit entre mes mains, et que vous
 n'avez fait aucune démarche pour de-
 -venir qui le possédait, le silence et l'acte
 inaction comme lieu de l'avis que vous
 ne vous êtes plus inquiété de votre Bien, et
 que vous l'avez abandonné; Il est donc
 venu par la dans l'Etat de Communauté
 et a été un objet légitime de l'acquisition
 par Droit de premier occupant. Pour décider
 cette question de l'acquisition il faut avoir recours à nos Principes
 sur les Prescriptions. Elles ont lieu dans
 le Droit naturel dans le cas où l'on

peut point avoir de l'itude; Or dans ce cas, ^{l'usage}
 qu'un Propriétaire a fait de son Bien, suppose qu'on est
 obligé de se soumettre aux présomptions, et ne peut
 qu'une possibilité de l'abandonner de la manière d'être
 dans le détail de toutes les circonstances, sur les
 quelles on peut présumer que le Propriétaire a abandonné
 son Bien, il faut donc s'en tenir à cela, c'est que
 lorsqu'une personne ne revendique point un Bien
 perdu, et ne fait aucune démarche pour en recouvrer
 en possession, elle donne par là acquiescement, et
 elle est censée d'une manière assez suffisante, qu'elle
 ne fait aucun cas du Bien qu'elle a perdu, et que
 sa possession ne s'interrompt plus; Demander un homme
 qui a été dépossédé de son Bien, et qui ne fait aucune
 recherche pour le recouvrer injustement, donner aussi
 à entendre qu'il n'est plus dans l'intention de se faire
 le Propriétaire, à moins qu'il n'ait des raisons particulières
 qui autorisent cette supposition. Enfin un homme
 qui laisse écouler un long temps, sans
 demander un Bien qu'il a perdu à celui qui l'a
 eue, donne lieu de présumer qu'il n'est plus
 dans l'intention de se le faire rendre; et qu'il a des
 raisons pour ne plus le posséder, ou bien qu'il a
 une grande négligence de sa part, négligence qui
 doit être punie par la perte de son Bien; Voilà
 quelle sont les fondemens légitimes de l'acquisition
 de l'abandonnant qu'un Propriétaire fait de son Bien
 qui est entre les mains d'un autre, il faut de plus
 que cet autre le possède de bonne foy et à juste titre.
 Cet effet est le possesseur de mauvaise foy, tel fait
 que le Bien qu'il possède n'est pas à luy, et ne
 peut plus alléguer la prescription qu'il a eue long-

que soit son possesseur. Mais si est possesseur
 de bonne foi, il peut le garder et alléguer
 pour se défendre la Prescription. Un
 homme dont la possession n'est pas ^{titulaire} ~~titulaire~~
 non Titulaire, est dans la possession
 de mauvaise foi. De même aussi une
 possession clandestine ou violente ne peut
 point donner lieu à la Prescription, parce
 qu'elle est opposée de mauvaise foi.
 Mais lorsqu'un possesseur est de bonne foi,
 et qu'il fonde sa possession sur un juste titre,
 je dis qu'il peut garder le bien qu'il a
 acquis et qu'on lui réclame, et que
 dans cette Hypothèse la Prescription est
 confirmée aux Loix naturelles. Voici comment
 je le prouve. Tout ce qui se fait, à maintenir
 la paix et le bon ordre, à exciter l'émulation
 et la vigilance, et à éviter les dommages
 brillant et florissant, est conforme aux Loix naturelles.
 Or la Prescription produit ces effets. En
 quelle met tout possesseur de bonne foi et
 à juste titre, à couvert de toute réclamation,
 par là elle prévient les contestes, les disputes,
 les procès, et toutes les autres choses semblables
 qui altèrent si fort la Paix et le bon ordre
 de la société. Elle excite l'émulation et la vigilance
 des hommes vigilants, et les fait pour ne pas
 laisser perdre leur bien, et pour ne pas
 perdre par leur négligence par la suite
 en fuyant qu'on ne parvient plus à
 prétendre, enfin elle rend le commerce plus
 sûr et plus commode, et par la même

Combien a le rendre brillant et florissant. Donc la
 Prescription produisant tous ces bons et salutaires
 effets est conforme aux Loix naturelles. Mais comme
 tout ce qui produit les effets contraires, est défendu
 et ~~condamné~~ ^{opposé} aux mêmes Loix, je dis que l'entente
 de ceux qui n'admettent point de Prescription, est
 produisant les effets contraires, est défendu par les Loix.
 En effet on ne peut douter qu'il ne produise des effets
 supposés qu'il n'y ait point de Prescription, il
 tomberait comme de peines, qui inquiètent
 des possesseurs de bonne foi, et à juste titre, par
 fondent qu'ils ont perdus le bien en question plus
 sans leur attendre, cela oppose à des
 disputes et des contestes les funestes à la société, il
 altère aussi par là que les hommes espèrent
 toujours de recouvrer leur bien, et sont fort négligents
 et ont peu d'attention pour le garder, de ce côté
 d'un côté, on ne commettrait qu'une erreur, on
 approuverait toujours qu'on ne fut obligé de
 restituer un bien qu'on possédait cependant de
 bonne foi et à juste titre, enfin l'entente donnerait
 lieu à des prévarications infinis, et sans nombre,
 conclusions en donc qu'il est défendu et opposé
 aux Loix naturelles qui n'admettent rien qui
 ne soit conforme au bien de la société.
 La Prescription est fondée comme nous l'avons vu sur
 naturellement sauté et présumé du possesseur, et les
 Loix naturelles exigent de la part de celui qui possède
 un juste titre, comme un contrat de vente ou
 d'échange. Et lorsque toutes ces raisons se trouvent
 réunies je dis que la Prescription est le possesseur de bonne
 foi, ^{acquis} ~~acquis~~ un droit légitime sur les choses qu'on
 lui réclame, et qu'il peut avec raison opposer la
 Prescription.

Pour le premier, je parle d'abord en principe.
 Que tout ce qui tend à maintenir la paix et le
 bon ordre, de libérer les vassaux et les vassales,
 enfin que tout ce qui peut faire servir
 d'une manière plus efficace, la République aux
 usages aux quels Elle est destinée, est autorisé
 par les lois naturelles, il faut à présent
 prouver que c'est la Loi de la République.
 Pour rendre plus sensible les preuves de cette vérité
 qui dans la Théorie, ont un peu abstraites,
 je les développerai par un exemple, Je suppose
 qu'une personne possède de bonne foi, et à
 juste titre, un bien, que dans la suite Elle
 fait dans ce bien tout les changements conformes
 à ses vûs, dans toute sa étendue que
 rien lui appartient, Elle forme des plans,
 fait des projets, Elle plane sur ce bien toute
 son affection, et son attachement, Et tout à
 coup vient une personne qui prétend que
 ce bien qui par abus j'enlle possède la
 bien et que c'est Elle qui en est le
 vray propriétaire, et qui te lui en demande
 la restitution de la République. Les possesseur
 fait l'usage de cette demande impudique
^{par un abus}
 à celui qui ^{possède} propriétaire
 de prouver son droit de propriété par
 qu'un possesseur de bonne foi, est censé
 propriétaire et que celui qui a une ^{propre}
 chose contre lui, est obligé de la prouver.
 Or, prouver inculpé elle (contre quem
 presumptio militat.) la République
 est fondée sur le long possesseur de
 propriété actual, celui qui a

quelque présomption en sa faveur est finie à moins
 de charges, que celui qui n'en a point, Or si de quel
 possesseur de bonne foi, et à juste titre, est le
 présomption en sa faveur, sans cela on arrêterait
 de la République, et on la rendrait sans effet, car comme
 il est quelques fois de difficile à un possesseur de
 prouver sa propriété, cela embarrasait bien des
 propriétaires de bonne foi, et à juste titre, ^{qui}
 ne pourraient à ^{convenir} de pareilles choses seculer
 chose, et prouver leur propriété, c'est donc au
 République qui se rend que son bien, a prouvé la
 soit de propriété qui prétend avoir, justo titre,
 au bien, dont il demande la restitution, cela
 fait, il paraît qu'il est fait à fait conforme à la
 Justice de rendre le bien au vray propriétaire,
 mais c'est la République, le possesseur de bonne foi
 peut donc aller au ^{contre} la République, la
 présomption de l'abandon, qui a fait de son bien,
 fait peut bien prouver l'abandon, il en vint de
 garder le bien, il n'y a plus aucun difficulté,
 il faut donc tenir fort à fait une détermination
 au facile, ou prouver, mais prouver il faut
 prouver avec présomption, que nous avons établis
 présomption. Or si celui qui a dit République
 a vaillant à regard de bien qui se demande
 tout comme si ce bien appartenait pas, on peut infirmer
 d'un point de vue par abondamment, c'est une
 des raisons que l'on peut opposer au droit de l'ancien
 par les prétentions qui ^{prévalent} sur le pays,
 car ^{est} ^{plus} ^{abstrait} avec ^{le} ^{peuple} une république
 pour des Rois, Et si l'on voit regarder les Soldats
 comme les appartenant, il n'aient point fait
 de république, et les aient ^{de} ^{la} ^{propre} ^{de} ^{la} ^{propre}
 les vassaux, mais il ne la point fait d'aucun

et ne dit plus que sans l'obligation de
 conscience son droit de propriété sur
 l'État à moins l'État que dans le traité
 qu'il a fait avec l'État. Il n'est pas
 l'État, ce qui n'a point fait nul
 si l'obligation de l'État que son droit est entre
 les mains d'un autre, et qu'il ne l'est point
 devant Dieu, cette négligence donne lieu de
 croire qu'il l'abandonne, et qu'il ne fait plus
 de loi, ainsi le droit un bien meuble, et
 que l'État a vu perdre la possession de
 bien meuble il ne peut aucunement
 pour le récupérer, il est en son propre abandon
 telles les lois d'un État qui ne peut plus
 l'abandonner sur des Raisons naturelles, la
 Prescription sera valable, mais si l'obligation
 l'empêche sur les Raisons il faudra s'en tenir,
 et rendre l'obligation la seule qui
 alléguera. Il dit par là même qu'il est
 un État qui a vu de la négligence
 de sa part, mais qu'il n'a point
 pas quelle conséquence on le peut
 tirer, qu'il n'a fait que l'État de sa
 liberté naturelle, ainsi qu'il n'a
 pas du droit de la disposition d'un bien
 qui lui appartient. à cela on lui répond
 qu'il n'est possible qu'il n'est
 contraire dans les Raisons naturelles, sur
 l'abandonner, c'est quelle tend à établir
 une institution dans la possession, une
 certaine incertitude dans les Raisons,
 en effet si un Raisonnable pouvait toujours
 avoir que son État ne l'abandonne pas

Bien, que qui le possède de bonne foi, et à juste
 titre, et qui diminue de l'État, et son
 en avoir par l'État de l'obligation et de l'obligation, cela
 consiste un grand préjudice au Commerce, on ne
 pourrait plus le faire d'un manière sûre, on
 ne voit toujours l'un de l'autre qu'on ne peut l'oublier
 dans la possession d'un bien que nous l'oublions nous
 appartenant, ce qui n'est point à mille préjudices
 et par là même par tout ce que nous venons de
 dire qu'un Raisonnable légitime est obligé par
 les lois naturelles de l'État sur bien les plus
 vite qu'il le peut, si ne le fait pas il agit d'une
 manière contraire aux lois naturelles, et au
 bien commun, il peut prévenir tout les
 préjudices, et ne le peut pas, donc c'est la faute,
 comme il y a deux parties à prendre, ou de
 préjudice au Raisonnable légitime, et négligence
 de l'État sur son bien, ou de
 la loi empêcher, et que le préjudice l'un d'un de
 grands préjudices, qu'il est contraire à la
 paix et à la concordance qui doit régner parmy
 les hommes, et que l'État ne l'abandonne
 a point, il est clair que le par là même
 conforme aux lois naturelles est dûment au
 Raisonnable toute l'expérience de l'État sur
 l'État. Mais le Raisonnable d'un peut être, qu'il
 n'est a point de négligence de sa part, qu'il n'a
 point de l'obligation de l'État sur bien,
 et que son État ne doit point le faire souffrir
 d'un mal qui n'a pas prévenu, en effet la
 Raison est fait l'un, et n'a vu ni le par
 l'État, ni le par l'État moral de l'État
 on ne peut point l'État de négligence,

Et luy restera la Restitution des biens
 dont il est le légitime propriétaire; tel sera
 le cas d'un homme qui des biens
 ou des biens communs de ses parents
 ayent eu besoin pendant 20 ans dans
 ce triste état, il s'en va chercher un
 chef de famille, ^{luy} ~~luy~~ comme il se propose
 de se faire le possesseur de ses biens
 il ~~est~~ ^{trouve} que d'autres se sont emparés
 pendant son absence, et les leur
 redemande, et luy si ne peuvent
 les luy restituer et ni alléguer la
 prescription, parce que ~~cela~~ ^{cela} le
 malheureux esclave n'a pu les
 revendiquer, et n'a donc lieu à
 aucune présomption tirée de
 l'abandonment qu'il en faisoit. Comme
 ces cas sont extrêmement rares il n'y a
 point d'inconvénient à luy opposer
 la Restitution dans ses biens. Mais il
 faut qu'il prouve cette impossibilité
 qu'il allégué. Le temps seul, quelque
 qu'il soit autorisé la présomption de
 l'abandonnement, parce qu'il est très
 rare que dans un si long espace
 de temps, il ne se présente pas des
 occasions de revendiquer. En sorte que
 les Prescriptions sont et doivent être
 autorisées à cause des grands Inconvénients
 que leur défaut causeroit à
 l'Etat.

Voilà à ce qu'il me paroit une démonstration solide
 de la Proposition que j'ay voulu prouver, qu'un
 Possesseur de bonne foy peut acquiescer la propriété d'une
 chose, appartenant à autrui, par le Droit de Prescrip-
 tion; Plusieurs auteurs ne s'opposent pas, en voyant
 pas approfondir les Principes que nous venons de pré-
 senter touchant la Prescription, d'autres ont admis
 les Limites prescrites à cause des grands Inconvénients qui
 résulteroient pour la société si on ne l'abandonnoit pas
 sur du la Faculté qui se voit sur quelques matières
 du Droit naturel, et l'on veut sur ce celle-ci,
 regarde toute Prescription comme une injustice, et
 pense qu'elle ne donne pas plus de Droit sur le
 bien d'autrui que l'acte injuste des biens.
 Mais dans ce cas est au lieu d'a fait que prouve
 les idées d'autres qu'il a sur tout les matières.
 Je finisai cette question de la Prescription par quelques
 Observations. 1^o il faut d'abord distinguer la Justice
 du Droit naturel. La Justice est fondée sur un certain
 temps opposé les Loix, ~~et~~ ^{et} la Naturelle sur
 un abandon purement de propriété. Pourquoi prouve
 quelle sont différentes cependant par leurs effets quand
 nous examinons la Justice quelle est fondée sur les
 Loix naturelles. 2^o Quoique nous ayons dit que le temps
 prouve être pris en considération, il faut bien observer
 que ce n'est pas le temps qui crée le Droit. En luy-même
 puisqu'il ne peut produire aucun effet, mais qu'il est
 autorisé. En tant que pendant le temps la Prescription
 autorise pour revendiquer son bien, et le redonner. 3^o il
 y a quelques auteurs qui prétendent que la
 bonne foy n'est point une condition de la Prescription, mais
 qu'elle est une condition absolue, et que
 la bonne foy est une condition absolument nécessaire.

peut authentifier les prescriptions, en sorte que si elle n'a pas lieu on ne peut prescrire. En effet des qu'un homme fait que le bien qu'il possède ne lui appartient pas, il doit fuirant les loys de la Justice, et de l'honneur faire tous ses efforts, pour le faire reconnaître à son véritable maître; par l'article de son contrat nous voyons que le Droit Civil n'est pas d'accord avec le naturel, et nous justifierons le Droit Civil. on a critiqué mal à propos les auteurs de Droit Canon de la que ont prétendus qu'un possesseur de bonne foy dans l'origine de sa possession, mais qui dans la suite avoit ignoré son défaut, ne pouvoit point opposer la Prescription, ni Contester le bien, sans être regardé légitimement comme un possesseur de mauvaise foy. Cette décision est tout à fait contraire aux loys naturelles, et aux principes que nous venons de proposer. Une quatrième objection; C'est que les Princes qui n'ont point dûment fait la Prescription n'ont point beaucoup dans le Droit des gens, pour décider les questions qui se présentent entre les Princes, et ils ont en ce point de force entre les particuliers. Une 5^e et dernière objection est de savoir si son seul prescripteur des dettes présumées. Elle question s'est élevée au sujet des différends survenu entre le Roy de Saxe deffendant, et la maison de Meckelbourg, le Roy de Saxe avoit

vendu cette comté de Solms un certain nombre de fois, les comtes venant au Roy par sa qualité en partie, une dette prétendue qu'il avoit sur une dette de la maison de Meckelbourg, de 400 ans, le Roy de Saxe en suite de cette dette s'adressa à la maison de Meckelbourg, pour avoir le paiement de cette dette, mais elle leur opposa la Prescription; les deux parties furent citées au Tribunal de la Cour de Saxe, et le Tribunal de Saxe dit par la bouche de son Procureur qu'il ne pouvoit point appliquer aux dettes présumées le Principe de la Prescription, parce que le débiteur étoit un possesseur de mauvaise foy, et que de la que il ne payoit pas il augmentoit sa dette; les Princes de Meckelbourg firent répondre que le temps ^{précédé} étoit ^{effectif} les Princes, qui étoit ^{précédé} ^{effectif} le Roi de Saxe étoit valable, mais qu'il pouvoit suffire en avoir d'autres qui s'opposent. Dans les présumées ils étoient des quittances des comtes de Solms, ce qui les met à couvert de toute réclamation, et c'est là une nouvelle raison pour faire voir que la Prescription est authentifier par les loys naturelles. Mais nous voyons que les auteurs étoient allés sur la question sur la matière de la Prescription, mais prétendant l'obligation sur un consentement tacite du Propriétaire, il prétend que lorsqu'un homme s'oblige à la possession des biens il falloit nécessairement, accordé à un possesseur de bonne foy, et à cet égard, la Prescription de la chose qu'il possédait, mais nous voyons le consentement tacite avec les autres que nous avons déjà remarqué; Telle est la fin que l'on veut proposer.

des Principes sur la nature des Choses —
 il ne faut point de subtilité à consentir
 l'acte, quoiqu'on puisse le faire sans
 Inconvénient, mais ce sont là des Ambages —
 au quel nous ne nous arrêtons pas. —
 C'est rapport aux objets de la Prescription sans
 entrer les détails dans des détails, nous pourrions
 dire que toutes les choses susceptibles de
 propriété peuvent être prescrites. Et il y en a
 des Corporelles Et d'Incorporelles, les premières
 sont meubles, ou immeubles, par rapport aux
 Incorporelles qui sont les Droits comment peut-
 on les prescrire? il semble qu'on ne
 peut pas leur appliquer la prescription.
 il faut remarquer que l'effectivement
 en prenant le terme de possession à la
 lettre, on ne peut pas l'appliquer aux
 Droits, mais l'effet principal de la
 possession est de rendre les hommes à
 même de se proposer des choses de ce genre —
 ainsi si l'on peut avoir quelque chose
 que l'on peut avoir cet usage général
 on pourra aussi appliquer la possession
 aux Droits. Et cela est, il y a des
 actes qui nous mettent en état de jouir
 des Droits, ainsi on peut dire que le
 homme possède le Droit de Chasse lorsqu'il
 l'exerce effectivement, On peut donc prescrire
 les Droits par ce qui est susceptible
 de possession comme les autres choses.
 Mais à présent il nous faut en former

si une personne
 y a été
 pendant un temps

On peut les prescrire, Je suppose donc que nous
 ayons le Droit d'empêcher que personne ne choppe dans
 un certain Canton, et que néanmoins quelque nous
 sachions que nous pouvons être empêchés, nous
 ne le faisons pas, je dis que notre silence est
 chez l'usage comme une espèce que nous faisons
 à cette personne de notre Droit de Chasse, et
 si possible quelle en fait est étant équivalent à
 la possession, elle est prescrite par quelque fait par nous
 si ce fut une chose corporelle dont elle jouirait depuis
 un long temps par la prescription, voilà pourquoi
 on dit qu'il faut, par ce que le Droit est prescrite
 usage de la part de prescriteur, et de la patience
 de la part de Propriétaire, et ce qui suppose qu'il
 connaît son Droit les actes par lequel on s'en prive
 et qu'il a le pouvoir de les empêcher, si toutes
 ces choses ayant lieu la prescription est faite dans
 la forme, alors certainement la Prescription est
 légitime. Il faut bien distinguer la Prescription des
 Droits dont je viens de parler, d'avec celles des actes
 que l'on appelle mesures facultatives, l'usage prescrite avec
 raison que les Droits sont imprescriptibles, l'usage est
 certains actes dépendant de notre liberté, que nous
 exerçons suivant notre bon vouloir, et par
 lequel on nous continue si agit de la même manière
 à leur usage, il est bien clair que l'on ne peut pas
 en inférer que nous ne possédions, ainsi au contraire
 Je suppose qu'un homme a été maître pendant 20 ans de
 telle à un moulin, il ne peut pas être des
 changes et d'aller à un autre, le moulin n'aurait
 aucun Droit de lui opposer, il n'y a aucune difficulté
 sur cette matière dans le Droit naturel, mais il
 n'est pas de même dans le Civil, parce que

il y a le différenciel qui se présente
 se présente. Plus que la prescription —
 peut avoir lieu à l'égard de ces choses —
 il faut de la part de celui qui veut
 prescrire une prohibition; alors il en
 faut pour droit, et note apparemment peut
 passer pour un abandon tacite de
 droit de liberté; On distingue dans
 le droit civil la prescription tant présente et
 absente, et celle qui a lieu à l'égard des
 biens meubles, ou immeubles. Par rapport
 au droit naturel il n'y a qu'une objet-
 =vations a faire la différenciel, c'est que
 puisqu'il y a dans le droit naturel un fondement
 la prescription sur la base de la
 possession son propre abandonne-
 =ment, toutes choses égales il faut
 accorder un temps plus long pour
 prescrire les biens immeubles que les
 meubles, il faut aussi accorder un temps
 plus long pour la prescription entre
 des personnes présentes que entre des absentes.
 Cette règle est fondée en raison d'abord
 effectivement les choses changent
 souvent de maître, passent de main en main
 beaucoup plus que des immeubles, il y a donc
 un grand inconvénient de reculer à leur égard
 le terme de la prescription, cela produirait
 des troubles infinis de déniés et de contestes
 dans la société. Je suppose que l'on perd
 un nombre, et que celui qui l'a trouvé
 n'est venu, que le dénié n'est pas venu
 défaut, et qu'il n'est possible elle ait changé de

maître jusqu'à 20 ans, de la Reine en l'absence
 mais de 20 ans possesseur, et de la Reine, et de
 son Reine par le 19^e article sur le 19^e et ainsi
 de suite jusqu'au présent, ce qui produira
 un grand nombre de procès, et de contestations.
 Il est donc vrai que toutes choses égales on doit
 voir former la prescription des biens meubles dans
 un plus court espace de temps que celle des
 immeubles, qui suivant le cours ordinaire des
 affaires ne changeant pas si souvent de maître; Et
 par rapport à la prescription tant présente, et absente
 comme nous fondons la prescription en général
 sur l'abandonnement tacite que fait un propriétaire
 de ses biens, sur la supposition qu'il a
 droit qu'il a fait l'usage, et de la personne qui les
 possède actuellement, sur son pouvoir physique
 et moral de les revendiquer, et qu'ordinairement
 il est plus facile de connaître le possesseur de
 ses biens, et de faire des recherches pour le
 revendiquer tant présent, qu'absent, il est conforme
 à la raison, et par conséquent aux principes de
 l'équité de donner moins de temps pour la prescription
 tant présente qu'absente. Par rapport au temps, il
 n'y en a point de fixe dans le droit naturel, mais
 pour que les questions de prescription soient
 difficiles à traiter dans le droit naturel, pour
 les quelles sont uniquement fondés sur des présomptions
 des conjectures, ce qui donne lieu à des
 contestes et à des discussions de longue haleine,
 il faut examiner si le possesseur a toujours été
 de bonne foi, si la possession est devenue ténue,
 &c. C'est pour prévenir tout les inconvénients que

Dans les sociétés civiles on a déterminé un temps fixe, mais il n'est pas de même dans le droit naturel, et nous verrons en étudiant le droit civil que c'est le cas des avantages qu'il se par-dessus le naturel.

Ce que dit notre auteur au paragraphe 13. du chapitre 12, appartient proprement au droit civil, mais n'y a-t-il point de loi, dans le droit naturel, dans le quel on puisse acquiescer le bien d'un autre malgré luy? Qui et cela a lieu dans tous les cas, ne les loys naturelles accordent aux hommes un bien, que celui qui se possède, sans dispute. Et elles leur ordonnent toutes les que font qui est nécessaire pour le maintien et l'observation de nos trois grands droits de différence, de dommage, et de peur; ainsi si une personne me doit une somme d'argent, ou quelle ait pu quelque engagement en ma faveur, je suis en droit de l'obliger de remplir son engagement, ou de me donner un équivalent, voilà les seuls ^{cas, dans les} ~~droits~~ ^{droits} que les loys naturelles accordent un droit sur les biens d'un autre malgré luy et sans son consentement; on acquiesce aussi par droit de quêtes, mais comme dans l'état de liberté, il n'y a point de Juges dans les cas là, la loy naturelle veut que son regard se tourne, comme juste des deux côtés, à moins qu'il n'y ait une injustice manifeste, et l'acquisition est valable, par rapport à

des étrangers qui doivent regarder le possesseur actuel comme le vrai propriétaire.

Chapitre 21^{ème} De notre part, et 13^{ème} De notre auteur. Des devoirs qui résultent de la Propriété des biens, considérée en elle-même, et par tout, de ce à quoy est tenu un possesseur de Bonne foy.

Il s'agit avant qu'il y ait la nature, l'origine et l'étendue de la Propriété, il faut à présent examiner les devoirs qui résultent de ce droit de propriété; cela paraît d'abord un paradoxe, mais nous vif quelques devoirs de l'origine des obligations, et ces nous vif quelques devoirs et des obligations qui résultent de ce droit de propriété, mais il faut considérer qu'effectivement dans l'origine des choses tout est droit de propriété, mais de quelques fois un droit est établi, il peut être la source de 3 obligations nouvelles, et ces obligations celles de nouveaux devoirs, ainsi par exemple le droit de propriété résulte de 3 obligations de se préserver, et de se préserver dans les plus grande abstinence, la nécessité, la commodité, et l'équité, ce droit étant une fois établi nous en pouvons faire de plus d'autres obligations et d'autres devoirs; notre auteur est fort imparfait sur cette matière, il ne traite que quelques parties très peu considérables des devoirs qui résultent de la Propriété des biens, ces devoirs s'ensuivent par rapport aux propriétaires, et par rapport aux autres hommes, il ne parle que de ces devoirs, nous suppléerons à l'été omis, la Propriété des biens a été établie dans le vif de faire servir

Les biens du monde à nos besoins, à la
 nécessité, commodité, et agrément. Les hommes
 sont donc obligés de faire servir les propriétés
 aux usages aux quels elle est destinée, ainsi
 ils sont obligés dans l'usage qu'ils en font
 de leur biens, d'observer ce que leurs propriétés
 à cet égard les font naturellement. Ils sont
 obligés de se procurer le plus de bien
 qu'il leur est possible par ce que
 fait par des voies légitimes, de la justice
 l'humanité, et de la faire servir à leur plus
 grand bonheur et à la perfection de leur
 être, ainsi qu'à l'état. Ils sont obligés de
 faire l'usage que l'usage qu'ils font
 de leur biens ne blesse pas au préjudice
 ni de la gloire de Dieu, ni d'eux mêmes
 ni des autres hommes, soit au contraire
 ils doivent se diriger à l'avancement et
 la perfection de ces trois grands objets.
 Le droit de propriété est un droit comme
 nous savons très important. Il est le
 fondement d'un grand nombre d'autres droits
 et devoirs. En sorte qu'il faut bien se
 rendre familiers les principes qui nous
 avons établis sur sa nature, son origine,
 et son étendue, afin de mieux découvrir les
 droits et devoirs en résultent. Il est
 rapporté à Dieu, à nous mêmes, et aux
 autres hommes, précédemment nous nous
 parler de ceux que nous nous mêmes, nous

avons vu qu'ils étoient renfermés dans cette obligation
 de faire servir les biens qui nous appartiennent
 de la manière la plus convenable. La quelle
 obligation nous donne droit à tout les moyens
 légitimes, voilà deux principes d'homme
 second, qui ont un usage commun aux diffé-
 rens. J'ay déjà exposé dans le chapitre des
 devoirs de l'homme envers lui-même une partie des
 devoirs que la loi naturelle présente aux hommes
 à l'égard des biens. En rapportant cela au
 principe général établi en cette combinaison
 suffit pour donner une notion générale de cette
 matière, suffisante pour examiner le sentiment
 des auteurs de droit naturel la diffuser. Il faut
 observer encore que la plus part des auteurs de
 droit naturel qui respectent également les notions du
 droit naturel, ont fait les mêmes erreurs; il
 faut aussi remarquer que ce que j'ay dit ailleurs
 sur l'emploi des richesses trouve ici la véritable
 place. Passons donc à présent au second point
 de ce chapitre qui regarde les devoirs et les droits
 qui résultent de la propriété des biens considérés
 relativement aux autres hommes. Notre auteur dit
 au 1^{er} paragraphe, que Chaque un est indifférent
à l'égard de son bien, tout autre qui n'est pas
son ennemy, des les laisser jouir paisiblement de
les biens, et de se plaindre les Endommager, faire
peur, prendre, ou attiser à soy, ni par violence,
ni par fraude, ni dissimulation, ni indigne. Les
 la loi défend le larcin, le vol, les Rapines.

Les Estorpiés, et autres crimes semblables qui
 donnent quelque atteinte au Droit que
 chaque un a sur son Bien. Cette obligation
 générale a été suffisamment développée —
 lorsque nous avons dit qu'il ne falloit faire
 de mal à personne; En effet nous avons
 vu que la Propriété des biens avoit été
 établie pour l'avantage de la société, et
 par conséquent on doit la diriger
 convenablement à ce but. Et je dis que si
 l'on ne laissoit pas jouir les autres hommes
 paisiblement et tranquillement de leur biens,
 j'estimois des choses incompatibles et incompatibles,
 ou si on les enlève, si on les
 faisoit perdre par violence, par fraude,
 ou autrement, par là on vendroit la
 Propriété inutile aux vus qu'on s'est
 proposés en l'établissant, savoir la paix
 et la tranquillité de la société; En
 sorte que le vol, le larcin, la Rapine
 et toutes les Estorpiés, parcellées, sont
 hautement condamnées par le Droit naturel,
 et ces Propriétaires nous ont le Droit de
 défendre son Bien, et d'exiger la Répa-
 ration du dommage que les luy cause, ou
 il peut suffire punir l'Injuste ravisseur, et
 celui qui l'establiroit dans la voie des
 mettre à couvert de justice iniquité
 à l'avenir. Dans les Doyles que nous luthent
 dans iii, il y a des Doyles qui n'ont
 point notre ennemy, car si l'un avec un

ennemy que nous ayons fait, comme alors, il
 y a des Doyles de Droit, ne sont pas égaux
 nous pouvons nous donner la préférence, par
 conséquent nous sommes assez autorisés, et établis
 notre ennemy dans la possession de son Bien, et
 les luy prendre par violence, ou par fraude,
 disant ou indistinctement; Mais venant pour
 parvenir au seul but que nous devons nous proposer
 qui est notre sûreté. Notre autheur dit ensuite
 Que si le Bien d'autrui est tombé entre nos mains,
 sans qu'il y ait de la mauvaise foy, ou aucun
 crime de notre part, et que la chose soit en
 sa nature, il faut faire ce en sorte autant qu'on
 nous est, quelle restitution à son légitime maître.
 Il arrive fort souvent qu'un propriétaire prend la
 possession de son Bien, et qu'un autre s'en empare
 en possession. Le Possesseur du bien d'un autre fait
 que le bien appartient à un autre, ou il ne le fait
 pas, dans le premier cas il est obligé de faire tout
 ce qui dépend de luy pour le faire retourner
 son premier maître; Mais je suppose que j'ay
 perdu une montre, et luy qui la trouve, sachant
 quelle est à moy doit me la faire retourner
 et faire tout ce qui dépend de luy pour cela. En
 effet nous avons vu que la Propriété ne se perd point
 avec la possession, un Propriétaire qui a perdu
 perdu une chose considère toujours son Droit sur
 cette chose, dès le point que j'ay entre les mains le
 bien d'un autre, qu'il n'y a point de chose ni d'une
 manière & par les ni par les, j'ay entre les mains, une
 chose qui ne m'appartient pas, et que je ne puis
 garder sans injustice, de luy donc obligé de faire

Tout ce qui dépend de mon droit que le
 Dieu prétend à son droit véritable. Si
 je ne le fais pas, je puis être mis à juste-
 titre dans la classe des voleurs; un voleur
 est un homme qui s'empare du bien d'un
 autre à son insçu et malgré lui, pour l'acquies-
 cer soit son profit, soit les avantages du
 vol le trouvent dans l'usage on le voit dans
 mon action; nous aurons dit à la suite
 des passages, ce n'est pas que quand on
 a acquis une chose de bonne foi, et à
 juste titre, on doit se former l'opinion
 des difficultés sur la validité de son droit;
 et public pour ainsi dire à son de-
 sormais, que son est la possession de
 telle ou telle chose, afin que si par
 hasard elle appartient à quelqu'un, il
 vienne la réclamer. Tout ce que l'on a
 acquis au Dieu de bonne foi, et à juste-
 titre, on est censé propriétaire, notre
 propriété n'est pas certaine à la vérité,
 mais elle est bien légitime, et celle
 propriété que quelques incertains d'actes
 tout les effets d'une certaine, sur le
 fondement d'une propriété fondée sur
 de bonnes raisons, sur des présomptions
 au défaut de certitude, doit être envisagée
 comme légitime. Le sentiment contraire
 nuisait au Commerce, et serait opposé aux
 vrais principes, par lesquels la propriété des biens
 a été établie. On ne peut donc pas

sans injustice réclamer une chose que nous avons ne
 pas nous appropriée; et si nous le faisons le propriétaire
 serait en droit de nous faire à la restitution; mais
 d'un autre côté nous ne sommes pas obligés de
 restituer de peur qu'il nous en soit fait, et les proprié-
 taires n'ont pas plus de droit de me faire des
 frais, que je n'en ai de leur garder les biens,
 en sorte que c'est sur les propriétaires que doivent
 tomber tous les frais. Il en est de même pour ce
 que dit ensuite notre auteur, dans le passage, -
 il y a certaines choses que l'on ne peut garder sans frais
 par exemple un cheval, et le général tout animal;
 le propriétaire est obligé de tenir aux frais que
 cause son entretien, sa garde, &c. et si on veut
 pas rembourser les frais, frais, nous pouvons
 réclamer la chose pour gain, comme le remarque
 fort bien un passage. C'est un droit très
 considérable, fondé sur notre justice. On suppose
 doit de réclamer; notre auteur continue,
 au reste, dit-il, le ^{droit} dont il s'agit ici est d'une
 nécessité si indispensable, qu'il s'empêche tout fait les
 engagements des contrats particuliers. Et quel sera
 une exception au droit qui résulte d'ailleurs? Pre-
 miers. Entendu cette proposition, je réplique
 par un exemple. Je suppose que j'achète d'un
 marchand un cheval, et que le vendeur prétende qu'il
 n'est pas à moi, et que le cheval a été volé,
 j'apprends ensuite que le cheval a été volé,
 de la même manière que j'ai déposé de ma parole, par
 que j'ai acheté d'un marchand un cheval, et que le
 propriétaire prétend que j'ai acheté le cheval, et que
 j'impossible le moral de simplifier les pensées, puis-
 qu'elle ne peut pas disposer de rien qu'elle
 peut pas approprier, ni même le recevoir, car son
 que j'ai acheté d'un marchand, et deviens propriétaire

Bonnefay doit les vendre, de même que les
 Recueillis en nature, sans que il devienne
 possesseur des mauvaises foy. Un possesseur
 de bonne foy a fruits les Droits de Propriétaire
 pendant que la chose lui est sans que
 Reconnoisse son Efficace, mais dès qu'il vient à
 la rendre il faut qu'il vende la chose
 et les fruits, qui sont alors appartenus à la
 chose, ainsi le même Principe qui le
 met dans l'obligation de vendre la chose
 a lieu par rapport aux fruits. En sorte que
 Mr Pothier en son Traité lorsqu'il est que
 le possesseur de bonne foy n'est pas obligé de
 Restituer les fruits, Voilà l'Inconvénient qui
 y a de ne pas raisonner par Principes, et
 de n'être pas conséquent. Passendoff continue
 Car il est certain que les fruits d'une chose
 reviennent naturellement à son maître, mais
 le possesseur de bonne foy peut de suite de
 la suite les dépenses qui a fait, pour
 avoir, ou pour cultiver le bien d'autrui, et
 on doit aussi luy payer la peine, il y a
 des choses qui ne produisent des fruits que
 par le soin que l'on en prend, un possesseur
 de bonne foy voyant que le bien qu'il possède
 luy appartient, le fait cultiver, et donne
 toute son attention à ce qu'il fait exactement
 avec soin, par exemple supposons que ce
 soit un champ il luy fait faire les
 cultures nécessaires, et le fait semer, moissonner

et conduire les Bleds dans les étables, je dy donc que
 le possesseur de bonne foy a droit d'égaler des Propriétaires
 les frais que luy ont coûtés, Planchent des champs, et
 la récolte des Bleds, dans l'espèce que l'on peut dire que
 le possesseur de bonne foy, et le Propriétaire, ont un
 Droit commun; Par rapport au possesseur de mauvaise
 foy, il faut Remarque qu'il a ici les mêmes Droits, que
 celui de ^{bonne} mauvaise foy, c. a. d. qu'il a un Droit commun
 avec le Propriétaire sur la chose et les fruits. La
 plus part des Auteurs de Droit naturel, ont suivi ces
 Loys Romains, mais mal à propos, pour ne pas
 connaître les véritables principes de cette matière.
 Les Loys civiles ont voulu punir le possesseur de
 mauvaise foy, de sa fraude, et de son Dol, il n'y
 a rien de plus que de se conformer aux Loys naturelles,
 mais les mêmes Loys ne veulent pas qu'un possesseur
 de mauvaise foy, soit puni de la même manière
 dans tous les Cas, cela étoit fort injuste, cette
 matière est fort subtile et est bien difficile de garder
 une juste mesure. Passendoff dit à l'article 3.^e de
 ce 4.^e paragraphe, un possesseur de bonne foy, est
 tenu de vendre et la chose même, et la valeur de
 fruits consommés, s'il y a lieu de craindre que l'ap-
 prent il en auroit fait autant de semblables, et que
 d'ailleurs il puisse se dédommager par une action
 de Garantie contre celui de qui il tenoit la chose
 à titre Onéreux. Voici le cas de ce Principe, un
 homme se acquit à juste titre et possède de bonne
 foy, le bien d'un autre, pendant le temps, le
 Propriétaire ignorant de ce qui est son bien ne
 peut le déclarer, mais ensuite il vient à

de savoir qui en est le possesseur, il s'adresse à
 eux et leur en demande la restitution, de plus
 comme il a possédé des fruits qui leur appar-
 tenaient il veut qu'il leur en vende la valeur.
 Mr Puffendorf pense qu'il faut ici distinguer, si
 son bien de biens que le possesseur auroit consommé
 tout auant qu'il n'ait eu le bien. Dans le cas il
 est obligé de restituer les fruits ou l'équivalent,
 parce qu'il a enjoyed son profit bien, mais si
 le bien de Propriétaire qu'il a eu l'usage, mais
 avant été la cause d'une plus grande dépense,
 alors il ne s'agit tenu à aucune restitution,
 il n'a point ignoré son bien propre, il n'a
 fait que suivre la règle d'une sage économie
 qui veut que son appropriation se dépense
 à ses Revenus. Mais Mr de Pothier n'est
 pas de ce sentiment, il pense que le
 possesseur de bonne foy n'est point tenu à
 la restitution des fruits consommés. En ce cas du
 grand Prince, qu'il est conforme au bien de
 la société, et au bien général de la République qu'un
 possesseur de bonne foy, et à juste titre jouisse
 pendant sa possession de tous les droits
 de Propriétaire légitime, de là les fruits
 consommés sont censés leur appartenir, ainsi on
 ne peut pas dire qu'il ait profité de bien
 d'un autre, et étant il n'est tenu à aucune
 restitution. En sorte que la distinction que propose
 Mr Puffendorf n'est point nécessaire; il faut
 remarquer que cette règle et toutes les suivantes
 que notre Auteur donne ici sont tirés mot
 pour mot de Grotius, par rapport à un

possesseur de mauvaise foy, je dirai qu'il est obligé de
 restituer tous les fruits qui ont été consommés, parce que les
 lois naturelles ne leur accordent point les droits de la
 Propriété, mais il peut mettre en ligne de compte, les
 profits, et les frais, que leur a coûté la production de
 ces fruits consommés, et ce n'est que suivant cette
 évaluation qu'on peut fixer le total de ce qu'il doit
 restituer, voilà au moins la description des Propriétaires,
 par rapport aux lois civiles, elles peuvent en ordonner
 autrement.
 Notre Auteur dit qu'un possesseur de bonne foy, n'est
 point obligé de vendre la valeur des fruits qu'il a négligé
 de recueillir, ou de faire venir en nature. Dans la
 distinction que nous avons donnée des fruits, nous avons
 parlé des fruits à recueillir, qu'on appelle *fructus*
percipiendi, ce sont ceux que le possesseur de bien d'un
 autre, auroit pu recueillir de ce bien bien, s'il avoit apporté
 pour cela la culture, les soins, et l'application nécessaires.
 On dit donc ici le Propriétaire qui demande la
 restitution de son bien, non seulement demande la restitu-
 tion des fruits pendans, et recueillis, mais encore celle de ceux
 que le possesseur a négligé de recueillir, et qu'il auroit
 recueilli lui-même s'il avoit été à la place du possesseur.
 C'est dit-il une perte de valeur que si l'absence par
 négligence, et cette négligence doit être de sa
 réparation en me restituant tous ces fruits. Il faut en-
 distinguer ici entre un possesseur de bonne, et de mauvaise
 foy. Dans le premier cas on ne peut point imputer la
 dommage, les lois naturelles déplacent un possesseur
 de bonne foy d'un bien Propriétaire tant qu'il ne man-
 que point son intérêt, et par conséquent elles l'autorisent
 pendant tout ce temps là, à disposer de son bien comme
 il trouve à propos, En sorte qu'on ne doit point lui imputer
 la négligence ni lui demander la réparation du dommage

puisque proprement il n'en a point cause, l'authorise par les Loys naturelles et regardes comme legitime proprietaire, il a juri des fruits les Doyls que cette qualite Emporte avec elle. Or un Proprietaire peut faire valoir son bien comme il le veut jure a propos. Il est negligent dans l'usage qu'il en fait tant plus pour luy, personne ne peut luy en faire rendre compte, il ne veut que sa leguime. Mais il n'en est pas de meme du possesseur de mauvaise foy. Il faut que le bien qu'il a voit entre les mains appartent à un autre, il doit savoir que les Loys de la Justice volloient de meme le proprietaire present dans le même Etat ou il auroit le bien si il avoit possede son bien. Or il auroit fait valoir et lu auroit retire des avantages que le possesseur de mauvaise foy a perdus à cause de sa negligence. Or celui-ci est obligé de luy de domager en vertu des grands Principes de la Reparation du Damage. Ainsi par exemple un homme qui possede la maison d'un autre de mauvaise foy, et qui neglige de la faire et de s'en tenir. Le Proprietaire est authorise à exiger non seulement la Reparation restitution de sa Maison, mais encore celle des Doyls, que le possesseur de mauvaise foy auroit pu retirer pendant le temps de sa possession illegitime, sans cela il ne seroit point de domage. Il est surprenant que Messrs Grotius et Puffendorf ne distinguent pas en les Possesseurs de bonne et de mauvaise foy.

Puffendorf dit 50 si un Possesseur de bonne foy ayant recu la chose en present, la ensuite donne luy même à quelqu'autre, il n'est point tenu de la rendre, à moins que sans cela il n'eust été donné une autre de même prix pour l'acquiesce à quelque devoir. Cette maxime est aussi singuliere, que peu conforme aux vrais Principes du Droit naturel sur cette matiere. Voici le cas. Or on me fait present d'une Tabatiere d'or, je la reçois, dans la même persuasion qu'elle appartient à celui qui me la donne, je la garde pendant quelque temps et ensuite j'en fais cadeau à une Dame, le vray Proprietaire de cette Tabatiere apprenant que je l'en possede, l'adresse à moy, et me prie de la luy restituer ou à son défaut l'equivalent, j'accuse il, quelle temps a été volé, par celui qui m'en a fait present. Or Puffendorf dit le Doyl qu'il faut distinguer, si j'en aurois donné une autre de même prix, si je n'aurois pas eu celle là, ou si c'est que j'en aurois de present que m'a fait, que j'en aie fait un à mon tour. Dans le premier cas dit notre auteur on est obligé de restituer, parce que son a esquivé son propre bien, mais non dans le second; Mais cette Règle n'a aucun fondement, la Decision naturelle ici, est à mon tour celle, de même de la Tabatiere est le Droit de la Reprendre ne quelle on trouve bien entendu qu'il justifie son Droit de propriété, alors suppose que le galant recelle et donne une autre à la maîtresse il n'est pas faittement le maître. Mais supposons dans le temps que m'a été donnée l'ay, que celle auroit été volé, alors le proprietaire est le Droit non seulement de reclamer sa Tabatiere, mais de imputer le vol comme un Damage que j'ay fait au casu par Dol, et de la même d'en demander la

Réparation; Mais à quel bon, dit-on ces
 Distinctions? ne suffisent-elles pas accordées au
 propriétaire de l'achat de sa Tabac? —
 non assurément — Il peut arriver qu'il ne le trouve pas, et dans
 ce cas, il peut être en besoin de la valeur de
 possession de mauvaise foi, et le punir de
 dol suivant les Règles des Dits naturels. Les
 maximes le justifient les ~~autres~~ personnes
 qui ont les auteurs de Dits naturels, car
 il n'y en a aucun qui pense comme moi de
 présents à cet égard; Mais c'est faute de faire
 attention aux Principes. Notre auteur dit
 que si un possesseur de bonn'foi après avoir
 acquis la chose à titre d'aveu, l'a depuis
 aliénée, de quelque manière que ce soit, il
 ne doit vendre que le gain qu'il a fait par
 là. Cette décision est aussi mal fondée que
 les précédentes. Voici le cas. On m'amène un
 cheval à vendre, je l'achète, après avoir possédé
 ce cheval pendant 8. ou dix mois, ou une année
 je m'en défais, l'acheteur vient le voir
 propriétaire de ce cheval, à qui on
 l'a porté volé; ayant appris que j'étais, il
 me le redemande. Mr Puffendorf accordant
 que un possesseur de bonn'foi et à juste titre
 n'est point obligé de restituer le cheval puisqu'il
 ne l'a plus, mais il dit que le vendeur qui
 ait eu quelque avantage dans la vente
 de ce cheval, il doit le restituer au propriétaire
 apparemment l'auteur des Principes qu'il ne
 faut pas l'enrichir aux dépens d'autrui, mais ce

Principe est mal appliqué, parce que un possesseur
 de bonn'foi, et à juste titre a fait les Dits d'un
 propriétaire légitime, insorte que tant qu'il ne se connaît
 point son erreur le Ditt est censé leur appartenir, on ne
 peut donc pas dire qu'il s'enrichit aux dépens d'autrui.
 Je vois même plus loin, et je dis que par rapport à un
 possesseur de mauvaise foi, il n'est point tenu à rendre
 tout le gain, seulement celui qui provient du cheval
 même, parce qu'il est regardé comme dépendant
 du cheval, et est mis au rang des fruits. Le propriétaire
 peut encore demander au possesseur de mauvaise foi,
 le dédommagement des utilités et des profits qu'il aurait
 réalisés lui-même, quoique le possesseur de mauvaise
 foi ne les ait pas réalisés; mais suppose que le
 possesseur de mauvaise foi, pendant qu'il a eu le
 cheval en sa main, en ait réalisés par son travail
 et son industrie, des avantages que le propriétaire
 n'aurait point pu réalisés lui-même, alors le propriétaire
 ne peut point les redemander, parce que tant les fruits
 de son travail nous appartiennent en propre, et que
 les lois naturelles ne mettent point la mauvaise foi
 dans la classe des choses qui nous font perdre nos Dits.
 Si le possesseur de mauvaise foi lève les mains de qui est
 le cheval, est par exemple un écuyer, qui par le moyen
 de ce cheval a eu une accédite en mariage, ou fait
 quelque autre profit semblable, il n'est point obligé de les
 restituer au propriétaire. Voilà des distinctions qui
 paraissent à quelques personnes des subtilités, mais qui
 sont cependant très nécessaires, et très bien fondées. Puffendorf
 dit, que un possesseur de bonn'foi doit rendre même
 ce qu'il a acquis à titre d'aveu, sans pouvoir redemander
 ce qu'il a déboursé au véritable maître de la chose,

mais seulement à celui qui le tient. Voilà une
 déraison fort juste dans de nos Puffendorf, que
 un Puffendorf éthique mal à propos. Voici le
 cas. J'achète un cheval 50 Louis. J'ay eu tout
 lieu des choses qui appartenent à celui qui me
 le vend, je possède le cheval pendant deux ans,
 au bout de ce temps vient un étranger qui
 reprend mon cheval pour luy appartenir, et il me
 le prouve clairement. En conséquence de quoy il
 en exige la restitution, le dit je le luy
 accorde, mais sans la condition de posséder
 pendant les 50 Louis qui m'a coûté. Mais Puffendorf
 dit que je ne suis point en droit de mettre cette
 condition, et il se raisonne, chaque un prend son
 bien ou il le trouve. Cet étranger a toujours
 conservé son droit de propriété sur son cheval, dès
 le même il est toujours en droit de le
 reprendre ou quit le trouve, et si l'est obligé
 de restituer au possesseur ce qui luy coûte, c.à.d.
 de la racheter il faudroit accorder qu'il ne luy
 appartenent plus, ce que l'on ne peut faire. Si un
 autre l'est dit on veut il y a bien des gens
 possesseurs de bonne foy perdus ainsi une femme
 sans qu'il y ait de sa faute en aucune façon
 mais l'on peut faire le même raisonnement en
 faveur des Propriétaires, veut-il pas bien de
 racheter un bien qui nous appartenait en
 vérité d'un droit parfait, &c. Mais le point
 point sur des raisons particulières que l'on
 établit des déraison, sans qu'on soit en
 droit naturel des plus singuliers, ce n'est

point d'instinct que l'on dit ^{faux} dans le droit
 naturel, et qui doit régler nos jugements, ce sont les vrayes,
 et solides Principes, fondés sur la nature même des choses;
 des que l'on ne suit pas ces Principes, on ne peut que
 faire des raisonnements tout à fait singuliers, et alors
 comme l'on voit que l'on donne dans des absurdités, on
 se retourne aux Esophons, tel est le cas de nos Puffendorf,
 il accorde tout au possesseur de bonne foy, et il refuse
 tout au Propriétaire, Il faut prendre un juste milieu, qui
 concilie les droits de l'un et de l'autre, Et pour cela il
 ne faut jamais perdre de vue le grand but de l'Établisse-
 ment de la Propriété, il faut être assuré que tout
 Propriétaire qui y correspond est en vray, et que tous ceux
 qui s'en éloignent sont faux. Ainsi quand j'ay vu
 une chose en par don ne l'acquiesce pas, pas un
 peu juste titre que quand je l'achète, et par conséquent
 n'ay pas le même droit de Propriété sur cette chose?
 N'en suis-je pas également le maître? Pour quoy suis-
 je donc plus tôt obligé de la rendre que si je
 n'ay rien payé, Je conviens bien, qu'il est, quelques fois,
 plus désavantageux de rendre une chose pour la
 quelle nous avons donné une somme, que si on la
 ne nous l'eût rien, quoy que dans bien des cas cela
 n'est pas lieu; En sorte que ce ne sont point les Raisons
 d'instinct qui doivent servir de guide à qu'on
 ainsi nos Puffendorf se trompe, et éthique mal à propos
 nos Puffendorf. nous auroit dit insuflés de ses règles
 à moins qu'il n'y ait lieu de croire que le maître
 n'auroit pu se retourner son bien, dans quelque dessein
 ou qu'il n'ait volontairement prêté quelque somme
 à celui qui l'auroit trouvé, cette restriction est fort

Juste, et fort facile en Effet. Lorsqu'il y a lieu —
 de croire qu'un Propriétaire ne peut récupérer —
 son Bien sans beaucoup de Dépense, j'achète —
 ce Bien de celui qui le possède dans le dessein —
 de le Restituer à son véritable Maître, et j'y —
 fais cette démarche parce que j'ai vu qu'il diminue —
 beaucoup mieux payé la petite somme que —
 j'y donne pour me le procurer, que de le —
 perdre. Ainsi par exemple, On vole à un —
 de mes amis un cheval qu'il affectionnait beaucoup, —
 quelque temps après le vol, j'y fais un —
 voyage, et quand j'y suis à une 100^{me} de —
 lieues de chez moy, j'y rencontre par hasard —
 le cheval qu'on a volé à mon amy, tout —
 charmé de cette heureuse rencontre, j'y voy —
 ne pouvois faire des plus grands plaijrs à mon —
 amy dans cette occasion, que de racheter —
 son cheval à un prix qu'il est probable —
 qu'il l'auroit racheté luy-même, d'autant plus —
 qu'il avoit eu une Espérance de le récupérer. —
 Je le rachète donc, et je le ramène à mon —
 amy, en exigeant seulement qu'il me rembourse —
 tout ce que j'ai payé pour luy procurer —
 la possession d'un animal dont il faisoit tout —
 de soy, et que j'avois fait bien de peine —
 qu'il estoit chargé de récupérer, pour le prix —
 qu'il m'a coûté. il y auroit apparemment une —
 grande Injustice, et un souverain manque —
 de délicatesse de la part du propriétaire de —
 se payer de son amy qui luy a rendu dans un —
 office d'humanité, la Restitution pure et simple

de son cheval, sans vouloir luy payer ce qu'il luy a —
 coûté. Mais pour que cela ait lieu, il faut supposer que —
 le Propriétaire ne fait pas à même de récupérer son cheval —
 et que la dépense qu'on a faite pour le remettre en —
 possession n'excède pas la valeur intrinsèque du cheval, ou —
 le prix d'affection qu'il met le propriétaire, le rest que —
 dans ces circonstances que le Propriétaire est obligé de —
 Restituer s'acquiesce qu'on a bien payé le maître en possession —
 de son Bien. Ainsi j'y suppose qu'on a volé un —
 cheval il y a un quart d'heure, et une personne —
 rencontre le voleur, reconnaissant son cheval, elle s'empresse —
 d'abord de demander au Voleur s'il veut le vendre, celui —
 fort content de cette rencontre met un prix fort haut —
 sur le cheval, cette personne sans beaucoup marchander —
 l'achète, et vient remettre au Voleur son cheval —
 En me voyant de luy rendre ce qu'il luy a coûté, —
 et en me faisant ces grands complimens elle —
 m'assure qu'elle est charmée d'avoir eu cette occasion —
 pour me témoigner son zèle, et s'intéresser particulièrement —
 quelle prend à tout ce qui me regarde; Je dis —
 j'y réponds que son zèle a été beaucoup trop grand, —
 et que comme je prends aussi beaucoup de part à —
 tout ce qui me regarde j'y voy ne pouvois mieux —
 s'engager à la modestie une autre fois, qu'en venant —
 tout simplement mon cheval, en le remettant au —
 droit de la peine qu'elle fait donner pour me le —
 procurer, mais que par rapport à la somme j'y la —
 plus de ne pas trouver mauvais que je ne la luy —
 rembourse point, ce dont j'ay mes flatter vu la —
 grande facilité avec laquelle elle la tient. s'ad —
 vait par là qu'il ne faut pas appliquer la maxime —
 de Mr Puffendorf indifféremment, et sans bien faire —
 attention aux circonstances particulières, il en est ainsi

de toutes les maximes de Droit naturel qui valent
 sur des vraisemblances, leur application depend de
 plusieurs choses particulieres qu'on ne peut exactement
 determiner dans une cause, tel que l'usage, l'etat
 le bon sens, et l'attention qui doivent rem-
 quier dans leur application. n'est autre-
 dit, on qui n'est volontairement promis quelque
 recompense, à celui qui s'oblige à elle. Un
 homme qui trouve une chose, ne peut rien pour-
 ce la de l'Etat quelle est sans main, ainsi ce
 n'est ^{pas une obligation juridique} manifeste un présent, vil, et sordide que
 de l'Etat l'empêché par droit de premier occupant,
 d'acquiescer un homme, dans ce cas, est obligé
 de faire tout ce qui depend de lui pour faire
 retourner la chose qu'il a trouvée à son véritable
 maître, et il ne peut droit d'exiger pour cela
 une récompense, parce que les officiers communs
 d'humanité ne se payent point, des Rites si-
 le Propriétaire a quelque Genesité, il doit
 donner une mesure de reconnaissance quelque-
 chose quelle soit, car autrement il pecherait contre
 les Rites de la Prudence, et contre l'Intérêt
 de la Société qui demande que l'on engage
 ceux qui trouvent des meubles à faire tout leur
 Effort pour les faire retourner à leur vrais
 Propriétaires, En outre, qu'on est obligé le Propriétaire
 de la chose retrouvée est dans une obligation
 imparfaite, mais suppose qu'il ait fait procla-
 -mer publiquement le meuble, et qu'il ait soumis
 une récompense pour celui qui le lui rapporterait
 alors l'obligation imparfaite devient parfaite,
 parce que comme dans l'usage on voit les

Promises rendent parfaites les obligations imparfaites, En
 sorte que le prêt se fait une grosse illusion que
 de croire qu'il suffise de faire de grands remerciements
 à celui qui rapporte le meuble, voir la maxime que
 dans notre dictionnaire au 2^e passage, il n'y a rien de
 difficile, et qui ne soit fort aisé de Comprendre, ainsi
 de ne m'y adresterai pas.
 La maxime que nous venons de traiter, des Droits, et devoirs
 des Possesseurs de bonne et de mauvaise foi, est très
 importante, elle distingue de bonne, et de mauvaise
 foi, est en très simple, et est faite de l'avis fait
 que nul n'est d'office donne dans les Etats que nous
 avons d'abord, par rapport au possesseur de bonne foi
 il n'y a pas de difficulté, car quel homme a acquis
 une chose de bonne foi, et à juste titre, il est à
 l'abri de toutes Reclamations, et comme les possessions
 sont mises à la place de la Certitude, lorsqu'il est à
 presumer qu'un homme est possesseur de bonne foi, il
 faut des preuves pour le rendre de mauvaise foi, Pour
 qu'un homme soit possesseur de mauvaise foi, il faut qu'il
 n'ait été acquiescance par le maître sur les voyes et
 pour lui donner à connaître le vrai propriétaire.
 D'abord, si est sans titre, il est par le même possesseur
 de mauvaise foi, il ne l'a peut cependant pas de la
 que la Justice de Dieu catholique la possession, il
 faut de plus qu'il n'y ait eu aucune circonstance qui
 ait pu le faire soupçonner que la chose qu'il acquiescance
 n'appartenait pas à celui dont il l'a acquise, ainsi
 si un homme n'oppose à vendre une chose à ses
 voisins, comme d'ordinaire les hommes préfèrent
 plus tôt trop, que trop peu les choses ^{leurs} qui
 leur appartiennent, il doit penser que cet homme
 a dans ce cas, quelque raison particulière de

l'écrit d'une règle si généralement observée, et
 et alors je me dois pour profiter de cette occasion
 pour avertir les chofes, jadis que naturellement
 de dir j'ajoute qu'il est de la nature de ces choses
 si même je ne pourrais quelque mal que
 peut me faire de mes biens, et de mes propriétés, et de
 être obligé de les leur faire séparément. Les
 Usages, fermiers, locataires, tous ces gens là
 ne sont pas propriétaires, ni de la chose, ni
 de son mauvais usage, parce qu'ils ne détruisent
 point, ce qui est la caractéristique d'un
 la possession, ils ont seulement un droit de
 jouissance sans aucune propriété, mais suppose
 qu'un fermier, locataire, usuaire, ou veuille
 prétendre avoir un droit de propriété sur
 la chose, il devient dès le même possesseur
 de mauvais usage, parce qu'il fait que la
 chose ne leur appartient pas, mais au
 maître qui lui en a concédé l'usage; Il en
 est de même des possesseurs précaires qui
 peuvent être évoués suivant le bon
 plaisir du propriétaire, si il y a une ténue
 à leur possession, ils sont obligés de la rendre
 lorsqu'il est arrivé, mais si il n'y en a point et
 le propriétaire est censé censé censé toujours
 la propriété et par la même il est le maître
 de revendre quand il le juge à propos, la
 jadis l'usage qu'il laisse au fermier. Voilà ce
 pense qui peut suffire pour ce qui regarde
 cette matière.

// Chapitre 22^{me} Du rite Court, et de
 rite autheur, Du Prix des choses. //
 La Propriété a donné naissance au Commerce, et le
 Commerce au prix des choses, j'ay déjà traité la première
 partie de cette proposition, passons donc à la seconde, car
 Examinons comment le Commerce a donné naissance
 au prix des choses; Le Commerce est une communication
 mutuelle des biens, elle se fait par des aliénations, des
 actes, et des Conventions. Et dans ces Actes comme dans
 toutes les affaires que les hommes ont entre eux, il
 faut prévenir autant qu'il est possible les plaintes et
 les murmures. La Justice et l'Équité doivent en
 être la base, les Plures, les Inégalités naissent
 en effet de l'Inégalité dans les Conventions, il
 faut donc prévenir cette Inégalité, et pour cela
 faire en sorte que dans une aliénation, ou une
 Convention aucune des deux parties ne puisse dire
 qu'elle a eu moins qu'elle ne doit avoir; cela suppose
 qu'il y a une certaine quantité dans l'objet des
 Conventions, et c'est cette quantité morale qu'on
 appelle le prix, ou la valeur des choses, en sorte que
 quand il y aura de l'Inégalité dans la qualité
 des choses qui sont l'objet des Conventions, cela
 naîtra des Inégalités, les murmures. Cette quantité
 n'est pas Physique, on ne considère point la masse de
 la chose, ni elle n'est pas une plus mathématique, car
 on ne considère point dans les objets, ni la longueur, ni
 la largeur, ni la profondeur mais c'est une quantité
 qu'on appelle morale, parce qu'elle se rapporte
 à la perfection, et au bonheur des hommes, c'est
 l'utilité des choses a l'égard des différents
 besoins des hommes, c'est précisément leur support

Avec le but qu'on appelle quantité morale. En sorte que au moyen de cette quantité morale qu'on détermine dans les choses mêmes, on peut faire en toute quel qu'il soit de l'égalité dans les aliénations, dettes, et conventions; lorsque les choses qui en font les objets sont d'une valeur égale, qu'elles ont la même quantité morale, alors, il n'y a aucun sujet légitime de plainte de part, ni d'autre. Tout ce que nous venons de dire, se rapporte au paragraphe 1. de notre auteur. Dans le paragraphe 2. d'Unger le prix en prix juridique, ou juridique, et en prix virtuel, ou éminent. Le prix juridique ou juridique est celui que l'on conçoit dans la nature même des choses, en sorte qu'on peut le définir, l'optimum qu'ont les choses à servir aux différents besoins des hommes, mais principalement à l'usage pour lequel on les fait. Ici, parce que les hommes ne peuvent pas faire de la même manière des choses, ils ne l'en font point les mêmes idées, et ainsi peut s'établir des relations qu'ils ne peuvent point qu'une chose a avec leur besoins, sont relativement à eux tout comme si elles n'existaient pas. Le prix intrinsèque ne peut donc être pris en considération dans le commerce qui ne peut être satisfait si c'est le prix juridique et juridique qui doit faire la loi de la chose et le prix dans les aliénations et les conventions. Les n'est donc pas de cette espèce de prix dont il s'agit ici, mais de celui qui est relatif

aux idées des hommes, et que je définis le degré d'estime et d'attachement que les hommes ont pour les choses; en sorte que suivant ma définition, une chose aura plus ou moins de prix, suivant quelle sera plus ou moins précieuse à réveiller l'empressement des hommes, ou excitent leur estime, et leur attachement, à mettre en jeu leurs efforts, à faire naître des passions agréables et désagréables. Comme le prix n'a point de rapport aux choses, je l'appellerai prix naturel, ou arbitraire, par rapport au prix virtuel, ou éminent, mais nous parlerons que tout le prix des choses. Les hommes ont donné du ^{prix} arbitraire aux choses, à mesure de l'estime qu'ils leur font, il faut donc qu'il y ait quelque raison qui soit le fondement de l'estime qu'ils ont pour les choses. Ce qui nous conduit à l'établissement de paragraphes 3. Nous rechercherons quels sont les fondements du prix naturel, Puffendorf dit: Les fondements intérieurs du prix juridique ou juridique. C'est l'optimum qu'ont les choses, ou les actions, à servir aux différents besoins des hommes, aux commodités, au plaisir, aux agréments de la vie; c'est l'utilité, elle est donc le principal fondement de prix que les hommes mettent aux choses. L'utilité est la relation qu'ont les choses à servir aux différents besoins des hommes. Besoin, c'est le défaut des moyens nécessaires pour accomplir quelque obligation, et nous voyons que les hommes sont dans l'obligation naturelle de se satisfaire; les choses qui servent à remplir ce but sont nécessaires, mais avant tout, que les hommes soient obligés de se procurer des commodités, et de se procurer les agréments qu'ils peuvent leur faire sans nuire à leur perfection totale. Les choses qui servent à

Le but sont utiles, nous avons vus l'usage que
 les hommes doivent se proposer autant de plaisir
 qu'il leur est possible, sans déroger à leur honneur.
 Et à leurs perfections totales. Les choses qui se rapportent
 à remplir ce but sont agréables. Cela fait à
 déterminer l'étendue de l'utilité, en sorte que
 suivant cela, ce qui fait l'utilité dans chose
 leur sans ostentation, ou contentement ou amplexus,
 ou aux commodités, ou aux agréments de la vie.
 Pour le premier, il n'y a qu'à faire attention à
 la nature même de l'homme, toutes les choses
 qui contribuent à exciter leur estime, leur
 attachement, ou ont un plaisir par eux, et sont
 d'ordr de leur plaisir. Et les choses nécessaires,
 utiles, commodes, et agréables, produisent cet effet.
 En sorte que c'est avec beaucoup de raison
 que l'on fonde la différence d'utilité. Ainsi par
 exemple les hommes d'étude ne peut se
 passer de livres, et luy sont absolument nécessaires,
 ou ne peut pas prendre toujours des livres, et
 elles sont indispensables si l'on ne travaille par
 soi-même, et l'on ne peut travailler sans le
 secours de quelques livres; Et entre les livres
 il y en a de nécessaires, d'utiles, et d'agréables,
 ainsi par exemple La Bible est un livre
 nécessaire à un Théologien, Les livres de droit sont
 nécessaires à un Jurisconsulte, Ceux de médecine
 à un médecin, et ainsi du reste, il y a aussi
 des livres utiles qui servent à former l'esprit et
 le cœur, il y en a de commodes qui enseignent
 de la parole, et facilitent beaucoup les études,
 Enfin il y en a qui servent uniquement pour
 l'agrément et le plaisir, comme les Romans.

Il y a encore une quatrième espèce de chose qui donne
 du plaisir à l'objet dans lequel elle se trouve, et
 sans elle qui se rapporte à la dévotion, et au dévouement, ainsi
 par exemple la dévotion d'un livre peut être mise dans
 cette classe. Les anciens Philosophes, et quelques Théolo-
 gues, seissent beaucoup plus l'utilité des choses, et
 les laissent au simple nécessaire, mais ont été
 une morale trop sèche, et dit la que l'on croient que
 les hommes peuvent et doivent même rechercher tout
 plaisir qui ne déroge point à leur perfection totale.
 On est obligé d'étendre l'utilité au monde, et
 à l'agréable, l'usage de l'homme ne se fait
 par Aristote, et généralement les dévotion des Théologiens,
 ou aussi des sages les termes de l'utilité. Notre auteur
 ajoute, de la vérité, que dans le langage ordinaire
 tout ce qui n'est d'aucun usage est dit de nul
 usage. Le effet, une chose qui ne peut servir
 aucun à l'une des trois choses, l'usage, ou l'agrément,
 ou l'utile, ou l'utile, ou l'utile, ou l'utile, ou l'utile,
 ou à l'agréable, une telle chose, dit-il, ne peut
 être appelée; Mr. Barbeyrac, après avoir un peu fondé
 sur la nature, et sur la façon dont il l'explique dans la
 note il semble donner à l'étendue que l'usage n'est
 pas par moi, et est, notre auteur en fait mention
 dans le paragraphe 4^{me}, et dit qu'il faut aussi remarquer
 que ce n'est pas l'utilité seule qui donne du plaisir aux
 choses, il n'y a qu'à faire attention, qu'une chose étant
 utile ne peut servir à d'autres choses. Pour le monde on
 peut par avoir l'avantage de se la procurer, et par
 qu'il est bien juste que ceux qui la possèdent
 ne perdent pas d'autres, ayant quelque chose qui

pères les autres, et les Nègres font, le plus d'argent
 qu'ils en donnent. On peut dire que plus une
 chose utile est rare, plus elle a de plaisir, et que
 plus elle est commune, moins elle en a. Elle en
 a ainsi par exemple plus en un bijou utile et
 même nécessaire, cependant elle est sans prix
 à cause de son abondance, et si il y a pourtant
 certains endroits, et certains temps où elle
 s'acquiesce, à Paris par exemple on la vend, de
 même dans une grande secheresse, ou dans le
 cas d'une peste, on porte que la peste est
 un grand fondement des plaisirs, et l'on peut
 fort bien établir que plus une chose est rare
 plus elle a de plaisir, et en est ainsi de
 toutes les choses de la vie, je suppose par
 exemple un homme de beaucoup d'esprit
 Dabond et est aimé, estimé, et recherché
 a dessein de chaque un, en quelle peu à peu
 on s'habitue, à sa conversation et on n'y
 prend pas plus de plaisir qu'à celle d'un
 autre, de même une femme fort complaisante
 qui s'entend communément les heures incommodes que
 l'on passe avec elle, de sorte que bientôt
 elle s'en s'ennuie et fait peu de plaisir aussy
 communément, au lieu que si elle les avait ména-
 gées, chaque un les aurait d'autant plus
 désirés; la peste aurait eue d'autant
 plus le désir des hommes, et ce désir les aurait
 portés à faire un sacrifice de beaucoup de
 considérables pour la se procurer, mais il faut
 bien remarquer que la peste toute
 seule détachée de la peste n'est point un

fondement de plaisir sans que ces ^{seulement} uniques pas-
 sa diffinition, un vray petit laidon, se soit d'un
 grand plaisir, cela se voit a plusieurs le sentiment de quel-
 ques auteurs qui font envisager la nature comme
 pouvant toutes seules donner beaucoup de plaisir aux
 choses. Quel sont donc les objets du plaisir? En général
 nous pouvons dire ici que toutes les choses qui se sent
 aux hommes sont susceptibles de plaisir; nous aurons
 à examiner si une personne libre peut être mise à plaisir,
 nous devons avec luy quel nous point la personne, mais
 bien les choses; il faut remarquer, que si l'homme
 confond ici le plaisir ^{naturel} naturel, ou ^{arbitraire} arbitraire, avec le
 virtuel, ou l'émouvent; ce qu'il dit dans la suite est
 fort bon, voir le passage 4^e qui est aussy fort
 bon, passage 5^e. Le bien naturel et arbitraire
 dont je viens de parler, peut fort bien se diriger dans
 le bien naturel en plaisir commun, et le plaisir d'affection,
 nous aurons dit avec raison que l'homme est
 chaque un d'aligner et d'acquiescer ce qu'il veut, sur
 ce qu'il veut luy plaisir, n'y ayant point de maître
 commun qui puisse établir les lois de commun.
 Par la même raison nous plus, les hommes ne peuvent
 point être forcés à être ce qui leur appartient
 comme les autres le souhaitent, mais si l'on
 il en résulte de grands inconvénients, les
 vendeurs s'achèveront beaucoup de marchandises
 et de cette façon là il ne pourroit point y
 avoir de commerce; à cela je réponds que quoiqu'il
 par le bien l'homme les hommes puissent être
 ce qui leur appartient comme il veulent, cependant
 il n'est point de la liberté par le bien l'homme.

Ils doivent en conscience déterminer le prix ^{de la chose} par sa
 véritable valeur, et s'ils ne le font pas ils pechent
 contre les loys naturelles. De plus, nous voyons que
 les hommes sont obligés de tout leur pouvoir à
 favoriser le commerce, en sorte que voilà deux
 raisons assez fortes qui doivent les porter, à
 ne pas étendre leur droit au delà de sa valeur;
 mais l'on ne doit pas fort s'arrêter à ces raisons
 les hommes ont tant de besoins, et ils ne peuvent
 suppléer à ces besoins que par le commerce et
 ainsi il est de leur intérêt de ne pas gêner
 les autres dans le commerce, avec eux; Voilà pourquoi
 le prix des choses qui entrent dans le commerce
 est réglé par l'usage, j'appelle ce prix, le prix
 commun, non seulement parce qu'il ne peut
 avoir lieu que dans le état civil, mais il se
 trouve, et peut très bien s'appliquer au état naturel.
 Et fait ce que Puffendorf dit dans le 6.^e parag.
 peut très bien s'appliquer au état naturel; Je
 dirai deux mots du prix légitime; cette matière
 appartient proprement au état naturel politique.
 Le Prince a droit de régler le commerce,
 c'est la conséquence de la puissance, qu'il peut
 fixer le prix des choses, non seulement dit
 par la fin du 5.^e paragraphe; lorsque l'on
 a fixé le prix, par l'autorité publique
 en faveur des acheteurs, comme c'est le plus
 ordinaire, Le vendeur ne saurait légitimement
 rien exiger au delà, quoiqu'il veuille, il

ne lui ait pas défendu de la rebattre quelque chose.
 Quel que soit le motif, l'ambition des vendeurs, qui
 se prévalent des besoins des autres, le marchand fixe son
 certain prix à ses marchandises, et alors le marchand
 ne peut être demandé au delà; mais il arrive aussi
 quelques fois que le prix ait été fixé en faveur du
 vendeur, dans ce cas, il ne peut vendre à meilleur
 marché, dans l'opinion de la loi, mais non dans le fait. Paul Rodinacis s'en peut
 considérer dans une société civile, trois classes de
 personnes, Les Riches, Les Indigents, et Les Pauvres, Les
 Pauvres sont obligés de s'en tenir au simple nécessaire.
 Les Indigents peuvent se procurer les commodités, et les
 Riches les plaisirs, et les agréments. Or suivant cette
 subordination aux choses l'on doit faire attention
 à ces trois sortes de personnes, quand il s'agit de
 le prix des choses. Les choses nécessaires à la vie doivent
 être fixées à un bas prix, afin que les Pauvres puissent
 se les procurer, Les choses utiles, et Commodités étant
 moins nécessaires que les premières, doivent être taxées
 plus ^{haut}, et de même à l'égard des agréments, qui
 ne sont uniquement pour le plaisir, Plus on les
 taxe, et plus on fait fleurir le commerce, et l'on fait
 faire circuler l'argent dans la société, et de cette
 circulation dépend la prospérité, et la tranquillité de
 la société; car si les choses agréables n'étaient pas plus
 chères que les nécessaires, Les Riches ne pourraient à
 leur loisir dépenser leur argent, Le prix naturel se
 divise en prix commun, et prix d'affection; Le
 prix d'affection est une estime, un attachement particu-
 lier qu'on a pour une chose, par des raisons particulières

Ainsi un antiquaire attache un plus d'affection
à des médailles, &c. Quelques fois ces plus d'affection
est raisonnable, lorsque nous sommes en usage
de la chose à la quelle nous attachons, mais
si ce n'est que pour usage chimérique, alors le
plus d'affection est pharagant, et déraisonnable.
Celle distinction est très importante pour décider
les questions qui se font sur quelques fois au sujet de
la réparation du dommage, causé par des choses
en eux qu'on ne s'attachait un plus d'affection
il faut donc qu'il y ait quelque chose de
très naturel pour décider ces questions, quand elles
se présentent; ainsi un homme qui auroit
quelque chose d'une très petite valeur, à
laquelle cependant il attachoit un grand
plus, un morceau de la robe de Joseph un
bout de manteau de St. Pierre &c. Il arrive
que quelquefois l'indomage est une des choses si
chères. Le dommage ne se fait point & est réparé
suivant le plus d'affection qui attaché le possesseur
qui la possède pourvu qu'il n'ait point fondé
que sur des usages chimériques, et par la
même, déraisonnable & extravagante. Mais la
réparation du dommage doit se faire suivant
la valeur intrinsèque de la chose, il y auroit
bien des choses à dire sur cette matière, mais
comme nous en avons déjà parlé, nous ne nous
y arrêtons plus. Nous passons à présent au
plus d'affection, au présent, à l'introduction
de l'Or, et de l'Argent, et nous allons examiner
à cette introduction s'il se fait une réparation
des fois naturelles. Pour cela, il faut considérer

que lorsque les hommes se font multiples, et que les
leurs besoins, les échanges ne suffisent pas pour
commode, leurs besoins se bornent dans l'étendue de
la simplicité primitive à appaiser leur faim, et leur
soif, ainsi un homme qui voudroit avoir des fruits, des
légumes, ou d'autres aliments, sechoit de lui quelque
très peu de travail pour avoir la peau, et la donner en
échange; mais dès que les choses ont changé de face,
cela n'a plus suffi, ~~il faut qu'il y ait quelque chose de plus~~
C'est à dire il est difficile d'avoir chez soi toutes les choses
qu'il faut avoir pour se nourrir comme celles qui
nous étoient nécessaires; ainsi par exemple un homme
ne veut plus s'habiller uniquement pour se mettre à
l'ouvrage des Indes de lair, et des riges des saupes, et
des robes de linge dans son habillement la commodité la
dignité, l'agréable, et la beauté, il en est de même
des aliments, il demande chez eux non seulement qu'il
soient propres à le nourrir, mais aussi qu'il y ait
dans eux une certaine délicatesse, &c. &c. Comme
les hommes ne se contentent plus de prendre seulement
soin de leur corps, ils veulent aussi se cultiver leur
esprit et pour cela il leur faut des livres, et suivant
les sciences qu'ils veulent se priver et leur faut un
des autres, &c. &c. Or si de quel supposant les choses
dans cette situation, il est évident impossible, pour les
hommes, d'avoir toutes les choses nécessaires pour donner
en échange, contre celles dont ils ont besoin; au
moins de beaucoup de biens, ou de se voir dans
l'indigence, par la difficulté de Commerce, un
homme par exemple qui auroit eu fait son bien des
riches, se voit aller chez un marchand pour offrir
un cheval ou un bœuf pour acheter une pièce de
drap, lequel n'ayant besoin ni de cheval ni de bœuf

Auroit refusé l'échange, et de cette façon, les
 hommes n'auroient pu se habiller, ne s'entretenir, ne
 fort vieilles, l'Introduction du fer, et de l'argent
 étoit donc absolument nécessaire pour le commerce,
 puisqu'il étoit impossible de s'en passer, et il falloit
 absolument qu'un moyen de cette nature qu'on appelle
 monnaie, ou plutôt se proposer le nécessaire, l'utile, et
 l'agréable. Et en second lieu, c'est qu'il étoit très difficile
 d'évaluer, et d'estimer au juste les grandeurs différentes
 que les hommes mettent dans les juges des choses —
 qui sont sujettes au Commerce, et qui ont des idées différentes la dessus, ainsi
 un homme qui auroit eu besoin de cuir et de linge
 ayant offert en échange un cheval et auroit été très
 difficile d'évaluer au juste le prix de ces articles
 pour vendre le marchand, ou le combat égal, il n'y
 auroit pas de moyen plus convenable que d'avoir
 une mesure commune, qui peut ajuster cela
 et c'est là l'usage qu'on a tiré de la monnaie.
 3^e une troisième raison qui seroit nécessaire
 l'Introduction du prix éminent, c'est qu'il étoit très
 difficile d'échanger le Travail contre le Travail, et
 les choses contre le Travail, par tout depuis l'établissement
 des sociétés civiles, et des différents ordres
 de personnes, entre les quelles il régné et il doit
 régner pour le bien de la société une subordination.
 Cela auroit été sujet à de très grands Inconvénients
 ainsi par exemple un homme de lettres ayant
 besoin de grain, s'adresseroit à un Laboureur qui
 lui en proposeroit, mais il lui demanderoit en payement
 quel vin il tenoit les cornes de sa charrue pendant
 un certain temps, l'homme de lettres qui n'a
 jamais accoutumé un pareil Travail, est dans
 l'impossibilité de remplir une ^{cette} condition.
 De même aussi plusieurs personnes qui ont d'une

Complexion délicate, n'auroient jamais pu travailler —
 et se proposer beaucoup dans le même les que l'homme de lettres,
 les uns et les autres se proposant les choses nécessaires à la vie, —
 et n'y auroit d'autre moyen des Remèdes à ces Inconvénients
 que l'Introduction des Prix éminents. 4^e une quatrième
 raison qui auroit été l'Introduction des Prix éminents, c'est
 que si on n'eût eu d'autre mesure établie, cela auroit mis un grand
 obstacle à l'abondance du Commerce, et à la propagation
 des arts, et des sciences. Un marchand qui auroit voulu
 aller faire quelque Emplette auroit été obligé de
 conduire avec lui les choses qu'il auroit eu besoin d'échanger,
 ce qui auroit rendu son voyage fort difficile, il auroit
 fallu, si son bien consistoit en bestiaux, qu'il portât avec
 lui des troupeaux, des chevaux, et autres animaux, par où
 feroit un grand dérangement. Un jeune homme, qui
 auroit voulu aller étudier dans quelque Université
 auroit été obligé d'emporter avec lui son vin, son
 vin, les bestiaux, et le tout, pour les donner aux
 professeurs en payement de leurs leçons, l'on seroit aisé
 de quels Inconvénients cela auroit infailliblement
 entraîné, et combien cela auroit gêné le Commerce
 et l'avancement et la propagation des arts, et des sciences. Ces
 quatre raisons démontrent si bien à plusieurs démonstrent
 la nécessité indispensables qu'il y auroit d'établir le
 Prix virtuel ou éminent. Non seulement dit au
 Paragraphe 3^e. Mais cet effet on n'a point besoin de
 mentionner l'expédient, que de se servir des métaux les plus
 estimés, et les moins communs. Dès lors que les hommes
 ont voulu établir un prix éminent, il ne s'agit
 plus que de se déterminer sur le choix des choses qui
 devoient servir pour le prix virtuel, ou éminent. Il
 falloit que ces choses eussent les qualités nécessaires
 pour faciliter le Commerce, et qu'elles fussent d'un

transport facile, et 2^o qu'elles fussent dures, car si
 elles avoient été communes, chaque un auroit pu
 s'en procurer, et par le même elles n'auroient eu
 aucun prix; c'est les qualités les rencontrant
 dans les métaux que l'on a choisi l'or l'argent,
 & le cuivre, et c'est d'un commun qu'il y a eu
 dans les monnoyes, que quelque établit chez les
 précédentes, ~~elles étoient dures~~ elle étoit
 fort pesante, et comme elle étoit fort commune
 il en falloit une grande quantité pour faire
 une somme, tant soit peu considérable.
 De plus comme les choses ~~devenant~~ ^{servant} à servir
 cette valeur infinie qu'il y a dans les prix de
 objets ~~elles~~ il falloit qu'elles fussent divisibles, et qu'il
 y eût une valeur de détail dans les pièces qui
 les composent, ce qui se trouve l'un & dans
 les métaux choisis et destinés à cet usage;
 Enfin il falloit qu'elles fussent compactes, et solides
 afin qu'elles ne se débrisassent point par
 usage, et qu'elles pussent toujours tenir lieu
 des choses qu'on auroit en échange. Ce
 sont ces raisons qui ont fait choisir l'or, l'argent, et le
 cuivre. On voit par tout ce que je viens
 de dire qu'on peut fort bien justifier le
 choix que les hommes ont fait de ces métaux,
 pour en faire la mesure commune des choses qui
 entrent dans le commerce. Puffendorf dit à ce
 sujet des passages qui me surprennent, il y a
 des peuples qui font de métaux le service
 de quel qu'autre matière qui leur tient lieu
 de monnoye, mais il faut remarquer que le
 commerce de ces peuples est très petit et fort
 peu étendu.

objets

On voit encore de traiter les matières en juris des choses,
 mais comme l'exposé la notion des prix en général, et
 en particulier ce que c'est que le prix qu'on donne dans
 les choses mêmes, après avoir développé le naturel du
 prix naturel, j'ay fait voir pourquoi la matière des
 prix doit être traitée dans le droit naturel, quelle
 est son usage, et son but. J'ay divisé le droit en
 deux parties et deux définitions et après avoir exposé
 quelques principes que le droit naturel présente sur
 la détermination de ce prix dans le commerce, je suis
 passé aux prix attachés à l'or et à l'argent, et à la
 monnoye; ces choses n'ont proprement point de prix,
 et c'est tout ce qu'on peut dire de celles qui ont servi les
 hommes qu'on peut dire qu'elles ont un prix; elles
 servent à remplir les différents besoins des hommes, en ce
 qu'elles facilitent le commerce. Dans elles ont un
 prix; et l'usage de l'argent à présent si les hommes ont
 plus attribué cette aptitude, cette efficacité à
 l'argent, et s'y sont obligés de le décerner comme
 une mesure commune des choses qui entrent dans
 le commerce. M. Puffendorf a depuis ici à une
 convention, comme dans toutes les conventions on s'en
 peut défaire par luy même & s'en défaire de
 quelque établissement. Il fait donc indistinctement ces deux
 conventions, mais elle n'est pas moins chimérique
 que celle qu'il nous a donnée pour expliquer
 l'origine de l'établissement de la monnoye. Pour
 son facile traité des hiérarchies, l'on ne trouve à
 jamais que les hommes se sont accordés pour
 faire une nouvelle convention, et qu'on n'y
 s'en est point fait. Il faudroit être fort jeune pour
 penser que leurs descendants auroient toujours
 pu ne point les reconnaître, il faut donc mettre

La violation et le non-

fait les maîtres, et dit pour tout toujours se proposer pour but la plus grande des hommes. Grotius et Eschius de Plat. et d'Appelien ne voyent que les deux opposés les fautes faites qu'on ne peut pas éviter. Mais pour Copier au quel que soit particulier hausse ou baisse le prix de l'argent; nous en avons un exemple bien frappant en France, dans les affaires du Mississippi.

Chapitre 23. De notre coutume et 25. de notre abstinence. Des principes des Contrats qui supposent la propriété des biens et la vérité des choses, et des devoirs auxquels ils engagent.

La propriété a donc naissance au Commerce, et le Commerce aux Conventions. Et pour faciliter les Conventions on a introduit le prix des choses; à présent que nous avons des principes généraux sur la propriété, et les Conventions, sur le Commerce et le prix des choses, nous pourrions entrer dans le détail de différentes espèces de Conventions que la nécessité du Commerce a introduit parmi les hommes. Mr. Puffendorf distingue les Contrats dans les Conventions. Les uns a l'égard de la chose, dans lesquels on est en faveur des applicables. D'autres, dans les quelles on fait cette distinction, nous l'expliquerons en détail dans le droit civil, nous remarquerons seulement ici que dans le droit naturel il n'y a aucune différence entre les Contrats et les Conventions.

La plus part des Conventions qui se font entre les hommes tiennent leur origine des Conventions. C'est de là que naissent les mariages, les différends, les guerres, &c. Pour y parvenir toutes les Conventions, il faut faire l'attention que les Conventions se concluent tantôt par le consentement des parties, et tantôt par le consentement des Princes, et de ces Princes, il faut proposer des principes fixes, clairs, et solides sur les matières; Les Conventions sont fondées sur le consentement de deux ou plusieurs personnes à l'égard du même objet, le consentement résulte de leur intention, c'est donc l'intention qui est la source de ces Contrats, et de plus, il faut donc faire attention à cette intention, Et qu'est ce que c'est d'être d'accord, les idées que les parties contractantes ont en eux dans l'esprit, lorsqu'ils ont consenti, il faut donc connaître les idées, mais nous ne pouvons pas lire dans le cœur des hommes le seul moyen que nous ayons pour les découvrir c'est les signes, qui ont été établis pour cet usage, mais comme ils n'ont pas toujours la même étendue, mais qu'ils en ont plus ou moins suivant les idées des contractants, c'est à l'égard de la chose, ou de la chose, ou de l'argent, et de ce et d'être d'accord par là, à l'égard des injustices, il faut faire attention à toutes les circonstances, on se fait souvent les parties contractantes, et de ces circonstances on peut deviner leur intention. Et d'après tout ce sont les signes qui expriment leur intention, et l'on ne peut faire connaître leur intention, et l'on ne peut exprimer les idées que par des signes, et il y a des signes qui servent à choisir

les dix parts et a fait les affaires. En fin et
 y en a sur quel usage a attaché certaine
 intention. Toutes les fois donc qu'on se sert
 de l'usage on est censé avoir eu l'intention
 que le signe dont on s'est servi s'appuie, et
 de signe ordinaire. Mais allons à présent
 entrer dans le détail des signes par les quels les
 gens les hommes prennent des engagements. D'abord
 on divise les contrats en deux fautes, et les autres.
 Notre auteur en parle dans le paragraphe 2.
 Dans les contrats d'un faitant. Une seule personne
 s'engage au faveur de quelqu'un a donner, ou
 a faire quelque chose. L'autre ne contracte pas
 et ne fait que recevoir. Mais dans les contrats
 d'ailleurs. Les deux parties contractantes prennent
 réciproquement quelque engagement. De la leur est
 venue le nom d'actes, par lequel on s'entend
 une charge réciproque, notre auteur l'a
 présent dans le détail des contrats gratuits, il
 dit dans le paragraphe 3. que y en a
 trois principales sortes, savoir le mandat, ou
 la commission, le prêt à usage, et le dépôt.
 Pour bien comprendre ces différents contrats il
 faut se rappeler les principes que nous avons
 posés précédemment. Les contrats sont divisés
 pour la commission, et la commission a pour objet
 les choses et les actions. On considère dans les
 choses leur propriété et leur usage. En sorte que
 il y aura tout au plus des différentes espèces de
 contrats gratuits, que de différentes manières

[Faint handwritten notes in the left margin]

de conférer gratuitement à une personne la propriété
 ou l'usage de son bien, ou un droit sur les choses, ou
 sur le fait de son usage de faire quelque chose en la
 faveur. Mais d'abord donc, d'abord que les contrats gratuits
 ont pour objet le transport de droit qu'on a sur son
 bien ou les actions, il peut s'entendre que tout
 leur usage, ou bien jusqu'à leur propriété, dans
 ce dernier cas on nomme le transport donation.
 La donation est donc un contrat gratuit par le
 quel on transporte à un autre la propriété de son
 bien qui nous appartient, notre auteur s'en parle
 dans le paragraphe 5. Il y a des donations enhe-
 riss et des donations à cause de mort. Les premières
 sont absolues, ou conditionnelles. Les absolues s'admit-
 tent sans condition mais bien les conditionnelles.
 Les donations enhe riss sont celles dans les quels on
 transporte à une personne la propriété de son bien
 d'une manière irrévocable. Pour ce qui regarde
 les détails sur ces deux espèces de donations il faut examiner
 notre auteur dans la note 1. du paragraphe 1. de
 chap. 2. de la livre 5. de l'grand ouvrage de Puffendorf
 comme il a fait lui même cette matière. Je ne puis
 attester par expérience. Vous sçavez seulement de dire
 que les contrats à cause de mort, sont ceux dans les
 quels on transporte à une personne la propriété de son
 bien, à condition qu'elle n'en prendra possession
 qu'après notre mort, et on se réserve pendant toute
 sa vie le pouvoir de changer de résolution.

[Faint handwritten notes in the right margin]

Mais n'ôte bonne volonté, et n'ôte affection. Inuit en
 autre, ne s'étend pas toujours jusques à luy approuver
 l'usage de l'objekt de n'ôte bien, quelques fois elle
 se borne à l'usage, et c'est la volonté des Pères à
 l'usage, dont parle n'ôte ailleurs dans le paragraphe 4.
 Il y a des choses qui se consentent par l'usage
 et non pas d'autre, parce qu'elles se font sans le
 dessein qu'on en veut le bien à l'usage, pour bien
 déterminer la nature de la chose, et faut connaître
 son objet, et le voir que se font par l'usage les parties
 contractantes. Une personne vend à une autre une
 chose qui luy appartient, mais ne valant pas
 pour l'usage de son bien, et n'estant pas d'autre
 dans des circonstances jusques à la faire. Elle luy
 en approuve l'usage, ou par un temps ou par
 un jour un temps illimité. Si c'est par un temps
 ou par un jour, l'emproment doit rendre cette chose dès que
 le temps manque est luy, si c'est par un temps
 illimité, il faut faire attention à la nature
 de la chose, pour savoir quand on doit la rendre, car
 il y a des choses dont on ne peut se servir qu'un
 bout de son temps, et en même temps que
 par on peut cette chose, on velle l'usage
 la vouloir redonner qu'après qu'elle aura servi
 à l'usage au quel elle est destinée, et dès qu'elle
 a servi à l'usage l'usage qui se consentent par le
 rendre. Voilà les caractères essentiels de la
 chose qu'on appelle Prit à usage, Prit à que
 n'ôte n'ôte la dessus au paragraphe 4 est
 approuvé, par la volonté qui a beaucoup d'instu-
 -tues sur toutes ces matières des contrats
 Gratia. Nemini Beneficium suum debet esse
oniosum.

Parce qu'une personne qui a fait quelque chose
 en faveur d'une autre n'est pas censée avoir voulu
 l'approuver par le bien à l'usage, amant qu'il ne s'agit
 d'usage immédiat de son bien fait. voir Puffendorf sur les
 3. de glo. Les Loys Romaines dépendent de ce cas tout auant.
 Elles prétendent que l'emproment n'est point obligé de
 restituer la chose, qui a servi à l'usage, même
 quand il n'est plus possible qu'elle ne soit point restituée
 elle fait d'usage l'usage des mains. Du Prit à l'usage
 mais les Loys modernes en dépendent autrement, et elles
 veulent que le maître retourne la chose qu'il a prêté
 dans le même état ou le même état quand il la prète,
 parce que si on ne le voit qu'elle se dégraderait, on
 viendrait à perdre l'usage des mains, d'un autre on
 peut raisonnablement présumer qu'il l'est prêté.
 Il faut voir sur toutes ces matières des contrats
 le Grand Puffendorf, avec les notes de M. de Bayle.
 Prit à l'usage de la méthode de son usage
 Les contrats dont il est parlé dans le état naturel
 en certains cas, mais avec le plus de la dignité
 des contrats en général, et en particulier, au nombre des
 contrats gratuits, dont parle n'ôte ailleurs, est le
 mandement, ou la commission. Il est dans le parag. 8.
 qui consiste à se charger sans intérêt, et de
 rendre bonne volonté de l'affaire de quel que luy qui
 nous en prète. Il y a donc l'usage de la chose.
 On prend volontairement en main les affaires d'une
 autre par le quel d'une manière conforme à la
 intention. Si par fait bien attention à l'objet de
 la chose, on pourra facilement découvrir les intentions
 et les vues des contractants, et de ce vis on en
 déduira l'une manière de la chose, et l'autre

les obligations ^{et les droits} des uns, et des autres, les obligations et les droits, ou les deux dans des propositions qu'on appelle Règles, chaque Contrat a deux des Règles particulières, par les Contrats, il faut faire attention à la nature du Contrat, et la bien déterminer. Pour cela il en faut donner une bonne définition. Celle est la méthode qu'on doit suivre en expliquant la nature des Contrats, celle que chaque un doit suivre pour en acquiescer la connaissance, et qui doit d'être dans la bouche des auteurs que la vérité B. mais n'entre point dans le détail des Règles particulières à chaque Contrat, et cela par les raisons suivantes.

1^o Par ce que Mr Puffendorf est assés exact sur les matières, et qu'on ne voit pas Mr Dabry le redire, assés bien. 2^o Les matières sont assés traitées assés à fond dans le Grand Puffendorf et dans Grotius avec les notes de Prætorius. En sorte que je n'en ay pas besoin de les expliquer. 3^o Mais en parlant plus en détail dans le Droit civil, j'ay ajouté bien des choses à ces différentes espèces de Contrats, mais nous bornons dans ce à donner une bonne définition de chaque espèce de Contrat, et à faire quelques observations sur les articles importants qui ne sont pas assés déduits dans les ouvrages que j'ay cités, ou qui peuvent aider dans leur lecture. Puffendorf dit dans la suite du Paragraphe 2^o après avoir défini le mandement, et l'on en dit charge ou pas

Une Procuration limitée, qui détermine le pouvoir de la manière dont il faut s'y prendre, ou la sorte qui le tout est laissé à la prudence, et à l'habileté du Procureur. Il faut distinguer dans le Contrat de mandement la chose même, pour la quelle on a donné une commission, et la manière de s'y prendre. Et cette manière est ou déterminée ou elle ne l'est pas. Si elle est déterminée on la fait ou on ne peut pas mettre sur les voyes le commissionnaire, pour lui donner quelques idées générales, ou pour lui prescrire distinctement la route qu'il doit suivre, sans s'en écarter le moins du monde. Si c'est un simple conseil qu'on lui a donné, il doit le suivre, mais peut aussi postérieurement que les circonstances lui en puissent empêcher, mais s'il a reçu un ordre, par lequel on doit jamais s'en écarter, qu'on qu'il observe, l'observation de cette Règle est surtout nécessaire aux ambassadeurs. Nous avons déjà parlé de l'objet de ce que dont il est fait mention dans le paragraphe 4^o notes au lieu de dit dans le Paragraphe 2^o Que le Depot est la troisième espèce de Contrat bien faisant, par le Contrat, on donne en garde à quelqu'un, qui en charge de lui tenir, une chose qui n'ay appas de valeur ou à la quelle nous avons intérêt de quelque manière que ce soit. Voilà l'objet de cette Convention, c'est la garde de la chose qu'on nous a remise, et de cet objet, dérivent deux manières bien faciles, et bien simples les droits et les devoirs qui en résultent. Je remarque seulement que l'espèce de les Contrats dont parle l'auteur dans l'article 2^o du paragraphe 2^o de son ouvrage que l'on appelle Depot mixtes, il est bien clair qu'il y a un plus grand danger d'abus à ne pas les distinguer

que les autres. De plus par rapport à la Réstitution
 du Depot, l'objection que l'on fait d'assigner entre
 un Depot volontaire et un séquestre, lors qu'une
 chose est en litige entre deux personnes. Et qu'en
 attendant qu'il soit décidé à qui elle appartient,
 on la remet le garde à un tiers, on appelle cela
 un séquestre. Et par conséquent quand le tiers
 doit la Restituer, il faut savoir si elle lui a été
 remise par l'autorité de Juge, ou seulement
 par le libre consentement des parties. Dans le premier
 cas, il est bien clair qu'il est obligé de la rendre
 soit que les Parties lui l'ayent demandé d'un
 commun accord, mais si l'un ou l'autre des parties
 qui l'ont demandé, il est en droit de la Restituer
 par ce qu'il doit rendre compte à celui qui
 lui a remis. Mais si c'est par l'autorité
 du Juge que la chose a été remise en séquestre
 il est bien clair qu'il faut que cette autorité
 intervienne, pour la faire rendre. Puffendorf
 parle dans le paragraphe 20. des Contrats onusifs.
 mais préliminairement, il parle de l'égalité qui
 doit régner dans les Contrats; il est fort important
 de savoir que ce qui consiste cette Egalité, n'est
 qu'un des points beaucoup au sujet des conventions. Puffendorf
 entend par cette Egalité, une parfaite Egalité
 de valeur dans les choses qui sont l'objet des Contrats.
 En sorte qu'il prétend que toutes les fois qu'il y
 a de l'Inégalité, les Parties lésées, ont le droit
 de se faire restituer la chose, ou de demander
 la réparation des dommages qui leur en
 résultent, et cela apparemment par ce principe

C'est que dans les Contrats onusifs, les Parties contractan-
 tes ne sont pas animées d'une bienveillance réciproque
 et ne sont pas conçues par conséquent vouloir bien donner
 quelque chose à l'autre, ou être aussi dans le même état. Mais par
 les mêmes raisons que nous avons dites, le plus intrinsèque
 de Puffendorf, nous Répétons aussi cette Egalité qui est
 fondée sur le plus intrinsèque des choses. En effet si
 nous l'admettons il ne peut y avoir de Contrat juste.
 Et stable parmy les hommes. Elle est à la destruction
 de Commerce, donc cette même Egalité dont
 parle Puffendorf est contraire aux lois naturelles.
 Dans tous les Contrats que les hommes font entre
 eux, ils déterminent le plus, et la valeur des choses,
 qu'ils donnent ou reçoivent, suivant les idées qu'ils ont
 de leur valeur, ou de leur usage. La valeur intrinsèque
 des choses est peut être un être de raison, et elle ne
 signifie rien, quand il ne la connaissent pas. Et
 dans la plupart des Contrats que les hommes font
 entre eux, ils se trouvent par cette véritable valeur
 des choses, il y a de la justice, et de la stabilité
 quelque Inégalité. La chose qu'on donne est meilleure
 ou moindre, dans sa valeur intrinsèque que celle
 qu'on reçoit, cela étant, dès là qu'il y a la conclusion
 du Contrat, on viendrait à découvrir cette Inégalité, on
 peut alors en demander la Réstitution, et comme
 on peut presque dans toutes les conventions avoir le
 prétexte, admettre à l'origine le contrat autoritaire
 chose qui pourrait faire résister la plus grande
 partie des Contrats que les hommes font entre eux,
 le Commerce que l'on trouve par faitement cela
 pourrait avoir lieu, mais comme il ne le fait pas
 bien l'on faut cela ne peut subsister. Quelle sera
 donc cette Egalité qui rendra les Contrats stables

Et cette Inégalité qui les annullés? C'est une
 Egalité, idéale, et non point inégalement. Vendez
 donc par cette Egalité le droit qu'à chaque un des
 Contractants de résister à l'autre des avantages d'un
 Contrat, et cela en vertu de son Intention bien
 déterminée et reconnue de l'autre des Contractants
 dans le temps du Contrat; soit par lequel la
 Explication soit par quelle supposition Raisonna-
 blement et légitimement. L'Inégalité opposée
 a lieu lorsque l'un ou l'autre des parties se
 Retirent par un Contrat les avantages aux
 quels elle avait droit de prétendre. En vertu
 de son Intention Raisonnée par l'autre dans le
 temps du Contrat, soit quelle ait été exprimée
 soit quelle se présumait Raisonnablement. Voilà
 après avoir un peu approfondi cette matière la
 Définition que l'on peut donner de l'Egalité et
 de l'Inégalité qui régnent dans les Contrats. à
 présent il nous sera facile de déterminer les
 Cas dans lesquels cette Egalité a lieu, ou non.
 L'Egalité se considère au point de vue des
 Connaissances, ou par rapport à la volonté; Par
 rapport aux Connaissances elle a lieu, lorsque
 les deux parties Contractantes ont une connaissance
 suffisante de la nature de la chose sur laquelle
 ils traitent, des principales qualités, ou de
 ce qu'ils ont en leur vue quand ils ont fait le Contrat.
 Dans ce cas la Convention doit avoir lieu. Lorsque
 il y a de l'Inégalité dans un Contrat, provenant soit
 d'un Vice Essentiel soit d'un Vice Accessoire, alors pour savoir si l'on peut le résilier ou non il
 faut distinguer si les qualités, que l'on veut ré-

En un Contrat, sont telles que par une présomp-
 tion légitime, la partie qui s'oblige de garder jusqu'à
 ce qu'elle n'ait pas voulu Contracter si elle n'avait pas
 été trompée à cet égard là. Dans ce cas, la Convention
 est nulle. Mais quand les qualités à l'égard desquelles
 on s'est trompé, sont telles que quoiqu'à la vérité on
 les ait en vue, d'une certaine façon, qu'on ait fait le Contrat
 se renouvellent dans la chose, cependant on ne peut
 présumer qu'on n'ait point fait la Convention quand
 même on est trompé qu'elle ne se résoudrait pas; —
 alors on ne doit pas résilier la Convention, mais
 on peut exiger une certaine compensation; C'est un
 dommage réel. On nous propose deux choses sur la
 quelle nous avons un droit par fait. Notre Auteur
 ne parle point de l'Egalité de volonté, c'est à dire
 que chaque un des Contractants jouisse de sa pleine liberté,
 il faut voir ce que j'ai dit là dessus dans la matière
 générale des Conventions. Lors donc qu'il y a l'Essence
 essentielle de la part de l'un, ou de l'autre des
 Contractants, ou quelque défaut de l'un ou de l'autre
 des parties procédant d'une Cause Juste Employée
 par l'autre, alors il y a de l'Inégalité dans les Contrats
 mais il y a l'Egalité dans tous les autres Cas. —
 Passons à présent en revue les Contrats Interdits
 dont parle Puffendorf, et examinons les conformément
 aux Principes que nous venons d'établir. Dans le
 premier cas que notre Auteur parle des Contrats d'Échange,
 par lesquels, dit-il, on donne de part, et d'autre une
 chose de même valeur. Il donne deux Exemples, C'est
 un Contrat par lequel on donne une chose de même
 valeur de part, et d'autre, ou on promet de céder quelque

De fait en faveur l'un de l'autre un travail de
 même valeur. Car le Travail ne fait pas moins
 l'objet de l'Echange, que les biens, d'ailleurs
 c'est la seule manière de Commerce qui suffise
 avec le peu de besoins, et la simplicité des habits
 du premier âge, il y a encore aujourd'hui plusieurs
 peuples de l'Amérique qui sont d'une manière
 de Commerce. Puffendorf parle d'une autre espèce
 d'Echange que a lieu parmy les Marchands, mais
 dit-il. sur la fin des passages gr. il ne faut
 pas confondre avec l'Echange une donation.
 Néanmoins dans les qu'elle il n'est nullement
 nécessaire que chaque un donne une chose
 d'égale valeur, à celle qu'il reçoit. Il n'est
 pas nécessaire non plus que dans les Echanges on
 donne une chose égale à celle qu'on reçoit, Mais
 il faut distinguer ici les Loys de la Justice Rigou-
 reuse avec celles de la délicatesse, et de l'humanité.
 Par les Lois rigoureuses de la Justice quand on a
 conclu une Echange, que chaque une des parties
 contractantes jouisse d'une entière liberté, et
 étoit suffisamment éclairé sur la validité des
 choses qui en faisoient l'objet, qu'il n'y a
 point de lésion essentielle, ni de dol, alors
 que que l'un ou l'autre des contractans ait
 ignoré que la valeur subséquente n'en étoit
 pas la même, cependant le contrat est valide.
 Mais par rapport aux Règles de l'humanité et
 de la honneur, il est certain que la liberté
 des hommes est beaucoup plus gênée, et qu'en
 cas que l'un des contractans s'approprie ce qu'il

profite trop de ce qu'il reçoit en échange, qu'on qu'il
 la reçoit pas le doit rigoureux il puisse en retirer
 les avantages, parce que l'autre partie auroit dû
 l'appliquer plus favorablement sur la nature de la
 chose qui fait l'objet de l'Echange. Cependant bien
 veut observer les Loys de la délicatesse et de l'hon-
 neur et les Règles que préservent la conscience, il
 ne peut en profiter. En sorte que dans toutes les conven-
 tions, il ne faut point l'attribuer aux dépendances des autres.
 Cependant cela n'est que trop ordinaire aux hommes.
 Et même on en voit tous les jours qui se contentent
 pas seulement de la faire, mais qui se trouvent plaisir
 de se vanter d'avoir beaucoup profité dans une
 Echange, et d'avoir tenu et de gagner ceux avec qui
 ils contractent. Effectivement ils en devoient être exempts
 de honte, et c'est par ce fait leur imprudence que
 de se vanter. Il y a une différence essentielle
 entre l'Echange et la Donation. Ence que dans l'Echange
 on est obligé à l'excution, et non point dans la Donation.
 C'est à dire que dans l'Echange, un des contractants
 ayant reçu une chose qui n'appartient pas à luy
 la lui donner, et son véritable propriétaire étant venu
 réclamer, il peut avoir son argent
 sans peine, et cela se déduit de la nature même
 de ce Contrat Intervi. Mais la même Règle
 n'a pas lieu par rapport aux Donations, parce
 que celui des contractans qui a donné quelque
 chose à un autre, la donne par son
 reconnaissance au donataire, que l'on ne peut
 retirer quelque intérêt, puisque qu'effectivement
 on ne luy a rien donné en échange. Or (qui

Les devoirs de la Reconnaissance et de la Béné-
 -ficence ne sont pas pas faits on n'est point tenu-
 à leur exécution. Les Contrats d'Echange n'ont
 pu suffire pour le commerce depuis que les hommes
 sont sortis de ^{l'état} simplicité. Il a donc fallu
 établir l'usage de l'argent ce qui a donné
 naissance à ^{un grand} nombre de conventions au
 Rang des quelles Est la Vente, c'est comme
 dit Puffendorf un contrat par lequel moy-
 -ennant une certaine somme d'argent que
 son donne; ou ~~un~~ vendeur, on acquiert de
 luy la propriété d'une chose, ou quelque
 autre droit équivalent, on appelle marchandises
 ce que le vendeur donne, et plus, ce qu'il
 reçoit. Il faut lire l'auteur la dessus. Vid:
 Puffendorf au dernier article du paragraphe
 9^e Dans tous les contrats on est tenu de
 hasard, c'est une matière de probabilité et
 de présomption. En sorte qu'il faut se servir
 dans les présomptions pour déterminer l'égalité
 de ces contrats. Régulièrement ce que l'on
 appelle hasard est un vain, ou, car rien
 ne se fait sans cause, ou si la fortune
 assigne quelque chose il doit assigner les
 événements qui résultent des causes qui ray-
 sont jugées, alors on ne peut rien
 déterminer à cet égard, on ne peut se fonder
 que sur des probabilités, c'est pourquoi il est

fort difficile de juger de l'égalité qui se trouve dans
 les contrats. Pour le faire il faudroit être un philosophe
 et grand Mathématicien. Dans le paragraphe 10^e
 Puffendorf dit que dans le contrat de foyage, ou l'usage
 d'une chose, qu'elle est destinée à un certain usage, ou
 un certain salaire, à luy faire l'usage d'une chose,
 ou bien à prendre quelque peine, ou faire quelque
 travail (ou la servir.) On appelle la même
 Contrat, Locatio, Conduccio. Dans le paragraphe 11^e
 Puffendorf dit que le contrat de prêt ou consommation
 se fait lorsque l'on donne à quelqu'un une chose
 susceptible de remplacement, à la charge de nous
 rendre dans un certain temps, autant qu'il en aura
 de la même espèce, et de pareille qualité, et
 quantité. Le contrat a pour objet les choses que
 les Jurisconsultes nomment Res fungibiles, que
 Mr Barbeyrac a traduit par choses susceptibles de
 remplacement, et que l'on ne peut rendre
 plus facilement, et de plus que les autres des choses
 qui se consomment par l'usage. Elles font l'objet
 des prêts à consommation, ou de donner à un particulier
 pour la charge de nous restituer non pas la même
 chose, mais quelle se consume par l'usage, mais
 avec une de même valeur. le contrat s'appelle
 en latin mutuum, lorsqu'il est gratuit, ou
 s'appelle propter pretium à consommation, par ex:
 un de nos amis de l'école de blis, Davyent, &c.
 l'argent est donné à l'usage, pendant qu'il nous
 rendra autant au bout d'un certain temps, par
 que d'argent sans au delà. Il y a une autre

Espece de prêt à consommation qui n'est pas
 gratuit, c'est le prêt à intérêt, c'est un contrat
 par lequel on donne à une personne, une
 somme d'argent, pour un certain temps, sous
 la condition qu'elle nous le rendra, au bout d'un
 certain temps fixé avec un Profit ou un Bénéfice
 en récompense de ce que nous nous sommes privé
 de cet argent pendant le temps là. On appelle
 ce Profit Intérêt. Il y a à cette occasion une
 grande question à décider savoir si le
 Prêt à Intérêt est légitime, et autorisé par
 les loys naturelles. La 1^{re} objection qu'on fait
 contre l'affirmative est celle-ci, l'argent, dit-on,
 par sa nature n'est point fructifère et ne produisant
 rien, il est contraire à la nature des choses
 de lui faire rapporter des fruits, et le
 Contrat à Intérêt étant gratuit, étant
 dans sa nature, il lui est contraire de le
 rendre onéreux. La 2^e objection avancée par
 Grotius et les auteurs du Droit canon, est
 que les loys des Duches et royaumes deffendent aux
 Juifs, de prêter à intérêt à leurs frères, et
 comme Grotius et les canonistes prétendent
 que les Chrétiens ne font que des Juifs reformez.
 Ils concluent que l'Intérêt est contraire
 aux loys de Christianisme; et comme
 cependant Dieu en deffendant aux Juifs le
 Prêt à Intérêt n'ont seulement voulu empêcher
 qu'il se pratiquât entre eux, puis qu'il le
 permettait à l'égard des étrangers, on a voulu

se servir de cette permission, que Dieu donneit aux
 Juifs de prêter à intérêt aux étrangers, pour prouver
 que le prêt à intérêt n'est pas contraire à la loy.
 à cela on a répondu qu'il est uniquement permis
 que Dieu le permettait, plutôt que par une pleine
 approbation, et que les Juifs n'avoient été autorizés
 à cela avec les Peuples idolâtres, comme qui Dieu avoit
 prononcé une sentence d'excommunication, et ne l'avoit
 point avec d'autres. Voilà les objections de Grotius
 faibles par les principes que nous avons établis.
 Outre cela, il est bon de remarquer que Grotius a
 établi l'usure dans son ouvrage de Jure Belli
et Pacis, et qu'il est positif lui-même, dans une
 grande note qu'il a mise dans les prémisses de
 son ouvrage selon lequel et que Barlemaeus
 rapporte en Latin dans les notes sur Grotius.
 On doit encore remarquer que les auteurs du
 Droit canon sur cette matière du Prêt à
 intérêt, ont souvent parlé dans la pratique
 que seules dans la Théorie. Les Effets sont les
 Ecclésiastiques qui recevoient fort souvent des sommes
 d'argent par un Effet de la superstition qui venoit
 dans les temps là, et le faisoient point de ne
 leur en faire point de leur argent, et ne pouvant
 cependant le mettre à intérêt suivant leurs
 principes, ils inventoient cet Expédient, ils
 venoient chez un laïque, et après l'avoir bien fait
 affecter de l'aimer et de la Protection de la
 Cour, leur donnoit en Couronne d'autant plus
 augmentés, voici une somme d'argent dont
 nous voyons souvent parler dans l'histoire

a vain des plus juste que la Suppinaissance.
 Vous voudriez bien nous présenter d'écrites une
 petite matrice de la sorte, c. a. d. que vous nous
 donneriez une petite somme que vous comptez
 sans doute à nous assigner sur tel ou tel fond.
 celui ou ceux à qui on présenterait la chose sans
 des couleurs si favorables, ne manqueroient pas
 de y consentir aisément. Et par le moyen de
 Ecclesiastiques & faisoient des choses perpétuelles.
 Et tireroient beaucoup meilleur usage de leur argent
 que si on l'avait mis à intérêt. Telle est l'origine
 de plusieurs terres Ecclesiastiques qui ont pris
 naissance dans le même âge. Par rapport au
 Puffendorf dont parle Puffendorf sur la fin
 du paragraphe 11. il faut remarquer que
 dans son Origine il ne signifie autre chose qu'un
 Intérêt légitime de son Dieu, mais comme
 les hommes ne s'en font pas leurs, le
 Dieu même s'en est devenu Seigneur, en sorte
 que l'usage de la chose peut être considéré un
 Intérêt légitime, et qui est par conséquent
 sous Règles de la Justice, et de l'Équité. Il
 faut lire les paragraphes 12. et 13. au sujet
 des Contrats, ou il parle de hasard, et y a
 un excellent Traité de son Praxeyse ou
 il traite de fond cette matière, et qui est
 intitulé Traité de l'usage. Dans l'art. 11.
 du paragraphe 13. Puffendorf parle des
 Contrats d'assurance, qui sont ceux par les
 quels reçoivent une certaine somme, ou

assure des marchandises qui doivent être transportées,
 sur tout par mer, en sorte que si elles viennent à périr
 on est obligé de les payer. Il faut que de tels Contrats
 soient Équitables, et faut qu'il y ait de la proportion entre
 le prix que l'on donne à l'assurance, et la probabilité
 qu'il y a que les marchandises périront, ou se dévalent
 de quelque manière. Voilà les Règles générales pour
 les Praxies, mais il est fort difficile de les appliquer
 dans les Praxies, par la difficulté qu'il y a de
 déterminer l'usage des Probabilités, et faut être bon
 mathématicien pour pouvoir le faire, mais toutes ces
 discussions ne sont pas requises dans ces Contrats
 Ordinaires, on se tient à des circonstances générales
 qui sont censées être assez universellement connues.
 Voilà le plus grand des plus importants Contrats d'assurance,
 il y en a d'autres qu'on appelle assurances, et
 qu'on appelle assurances sur la vie, et sur la mort.
 Les plus importants de ces Contrats d'assurance dans les pays.
 14. C'est celui par lequel une personne avec
 l'approbation de l'Écclésiastique, prend les loys de l'Écclésiastique
 l'obligation de se défaire d'un bien (c'est pour la
 plus grande partie que l'Écclésiastique s'engage de
 défaire l'obligation de son Père. C'est ce que
 l'Écclésiastique quand on prend les mêmes engagements
 que les débiteurs, en sorte que l'Écclésiastique peut demander
 à l'un ou à l'autre le paiement de la dette. Les matières
 des Contrats, des loys, et des hypothèques, etant
 fort claires, je renvoie à ce que dit Puffendorf.
 Nous faisons encore quelques observations sur des
 questions importantes, qui se rapportent à cette matière

qui est une des plus grandes, qu'il y ait dans la Jurisprudence tant naturelle que civile. Nous avons vu que l'effet de plusieurs contrats étoit de faire passer les biens d'une personne dans les mains d'un autre, nous avons dit aussi que par le moyen de ces contrats on acquiesoit un droit sur les biens des autres. Et comme il arrive très souvent que le bien d'un autre que nous avons entre les mains vient à dépendre, ou à se détacher, il s'agit de savoir quel est celui qui doit tomber cette perte, et en est de même pour ceux qui engagent leurs biens, quelques fois leur ministère n'est pas le leur, qu'on en attendoit, alors il faut savoir quand il s'agit en est responsable, ou non. Il nous reste donc fort important d'avoir quelque principe général qui nous aide à décider ces questions, pour servir lesquelles se présentent si nous sommes tenu à quelque chose, ~~ou non~~ et jusqu'au. Et nous sommes responsables à proportion de l'obligation ou nous avons, et de notre pouvoir. En sorte qu'à proportion du degré de diligence, d'exactitude, et de soin que nous devons et pouvons apporter, par rapport au bien d'un autre, ou aux actions et affaires dont nous étions chargés, nous sommes responsables, adieu à cet égard. Or ce degré est déterminé dans les contrats, ou il n'est fixé par dans le premier cas, il n'y a point de difficulté, on peut nous imputer de n'avoir pas suivi exactement ce à quoi nous nous étions engagés et de n'avoir pas apporté

toutte la diligence qu'on exigeoit les plus de nous. Mais si le degré de diligence n'a pas été désigné, il est très difficile de savoir dans tout les cas particuliers, quand nous sommes obligés quand nous ne le sommes pas. Les Jurisconsultes Romains qui étoient que le degré de diligence au quel nous sommes tenu dans les contrats, valent suivant l'usage du contrat et qui ne vouloit point admettre cette variété infinie par la difficulté que les différents les circonstances peuvent apporter dans le degré de diligence, ont voulu établir quelque degré fixe, et stable, qui peut servir à déterminer le Jugement dans toutes les questions qui se présentent à cet égard; et terminent avec plus de facilité les contestations et les difficultés qui s'y rapportent. Comme relativement à cette matière ils rangeoient tous les contrats en trois classes, ils concevoient aussi trois espèces de diligence, ou on étoit obligé relativement à ces trois espèces de contrats, une diligence commune dont ils appelloient Promissio culpa levis, une diligence au dessus de la commune, culpa levis, et au dessous culpa lata. Mais Thomasius a fort bien fait voir dans une dissertation sur cette matière, que ces règles ne pouvoient être admises dans le droit naturel, et la plus part des auteurs ont suivi les idées pour lequel regarde les loys civiles nous les justifie quand nous passons de l'un à l'autre, le droit civil. Mais par rapport aux loys naturelles, on ne peut pas s'en servir pour déterminer à cet égard, on peut s'en tenir à cette règle, c'est que nous sommes obligés d'apporter au bien d'un autre que nous

avons entre les mains, le même degré de diligence
 et de probité que nous aurons ordinairement dans
 les affaires qui nous intéressent en propre. Cette
 Règle donnée par un Roi, & par un Prince peut fort bien
 servir à déterminer les questions qui s'élèvent sur
 cette matière. Il faut remarquer que lorsque
 l'art de l'art a été de déterminer, & d'entendre
 nos devoirs, tel est le cas de déterminer entre
 les parties, mais l'art de l'art qui n'a été
 aucune loi constante qui puisse servir de présumption
 quel était le degré exigé. Car comme nous
 l'avons déjà vu, quand on ne peut pas avoir
 de cette sorte on se retourne dans le droit naturel
 aux présomptions qui sont celles qui sont bien établies
 sur force de raisons. C'est-à-dire que lorsque l'on
 peut établir sur des présomptions de l'art et
 de la nature, le degré de diligence requis dans
 un contrat, il ne sera pas moins déterminé
 que s'il l'avait été positivement. On peut appliquer
 ces Principes aux différents espèces de contrats
 dont nous avons parlé jusqu'ici. Ainsi au
 sujet de l'usage, au Dépot, ainsi l'un des
 Règles au Dépositaire, de voir apporter dans la
 garde du dépot, les mêmes diligences qui sont apportées
 aux affaires qui lui tiennent le plus au cœur.
 Il en est de même d'un homme à qui l'on
 prête gratuitement. On peut appliquer les Règles
 à toutes les différentes espèces de contrats par
 les quels le bien d'un autre passe entre nos
 mains. Pour l'ordinaire quand on se charge
 volontairement des affaires d'un autre, on est

celui qui voudrait en prendre auant de voir que des biens
 propres, et alors nous ne sommes tenus à rien au delà,
 et nous ne sommes point responsables du mauvais succès.
 mais si le commissionnaire est naturellement négligent
 et stupide (est notre faute d'avoir donné nos affaires
 entre les mains d'un tel homme), et nous ne sommes pas
 censés éprouver qu'il y aura plus de soin de nos affaires
 que des biens propres, en supposant toujours qu'il y
 ait un de déterminer. Pour ce qui est du contrat de
 vente, et de l'égalité qui doit lui être observée, il
 s'élève assez souvent des questions qui sont
 importantes des décisions, parce que de là dépend la
 validité ou la répression d'un tel contrat.
 Puffendorf pense que toute inégalité dans les choses
 même autorisées à résilier le contrat, surtout que
 suivant l'usage, quand même il y a une inégalité de connaissance
 de la part des contractants, quoiqu'il s'agisse d'un
 parfaitement libre dans le temps qu'ils ont contracté,
 malgré tout cela, il faut qu'il y ait une inégalité qui
 soit au dessus ou au dessous de la modicité
 pour que l'acheteur ou le vendeur soient autorisés à
 résilier le contrat de vente. Mais comme
 je l'ai déjà dit cette Règle est inapplicable, parce
 qu'elle porterait trop de préjudice aux hommes, mais
 il arrive fort souvent qu'il y a quelque inégalité dans
 les contrats qui par la supposition de la loi sont autorisés
 à résilier le contrat, mais alors il est extrêmement
 difficile de déterminer cette inégalité. Voilà pourquoi
 on ne doit même dans les suppositions, que lorsqu'il y
 a une lésion d'une moitié on ne peut résilier
 le contrat. C'est une loi du Code qui est venue dans la
 plus part des Rois, quoiqu'elle ne soit pas observée
 elle passe néanmoins pour une loi de décider toutes les questions

Cependant il y a bien des cas où la déjine en
 est très difficile. Je suppose que les plus des choses
 ne sont pas déterminées par les loys. Car alors il ne
 seroit pas nécessaire d'admettre cette règle.
 Thomasius a fait une dissertation sur cette matière
 dans sa quelle est habile. Jusq[ue] consulti-
 vobiscum démontre que cette loy n'est qu'une
 Equité imaginaire et tout possible. Mais
 quoiqu'il se pense quelle ne peut servir d'ay
 contre les cas. Cependant je pense que ce
 auctheur est allé trop loin, et quelle peut être
 utile dans bien des cas, car quoiqu'il y ait
 des choses ne soit pas déterminées par les loys
 il est cependant toujours jusq[ue] à un
 certain point, il y a un certain jusq[ue] content
 connu généralement. En sorte que dans les cas la
 loy civile est applicable sans aucune difficulté.
 Cette loy a été reçue dans les pays, mais les
 Jusq[ue] consulti en font un très mauvais usage
 en l'appliquant aux Transactions auxquelles elle
 n'est point applicable. Les Transactions ont lieu dans
 les cas litigieux pour surmonter les difficultés.
 Lorsque les prétentions des parties sont négocient
 appuyées sur des probabilités, les lois permittent
 fin à leurs contestations. Elles font une convention
 tacite par la quelle elles abandonnent toutes leurs
 prétentions, et se promettent négocient
 quelque chose de fixe et de déterminé. Or
 il arrive quelque fois que les prétentions qui
 étoient fort obscures quand on a fait la
 Transaction s'éclaircissent dans la suite

Or il paroît quelle est fort curieuse pour l'une
 des parties, surtout quelle est liée d'adhésion.
 On prétend donc que la loy s'applique ici, et quelle
 ne s'applique la partie l'admission d'adhésion
 la déjine du combat de Transaction. Et le plus part
 de nos Jusq[ue] consulti s'abandonnent de cette manière. Mais
 si l'on y fait bien attention on verra que cette déjine
 est diamétralement opposée à la nature des
 Et aux vus de ceux qui l'ont faite, qui ont été de
 la déjine de tous les déjineurs et des largeurs
 des Princes. En sorte que tout ce qui est compris la
 Transaction s'y trouvent bien préservés, que leurs
 prétentions négocient s'éclaircissent dans la suite.
 Cependant ils ont renoncé à toutes les Exigences
 Injustes pour se débarrasser du péril présent, tel
 est elle, l'objet, elle est de leur convention, l'objet
 quelle leur accordant d'adhésion en affaire, ce seroit
 faire Renache leur difficultés, et perdre par la
 même la société des avantages quelle produira de ces
 Combats, fort propres à terminer les procès. Et les
 Princes ne s'y précipitent point, ils veulent qu'il
 y a par eux du danger à le faire, puisqu'il
 l'autre partie pourroit toujours Recourir des affaires
 Et mettre sur le tapis les prétentions quand elle
 les auroit éclaircies. Il s'élève souvent par rapport
 aux Gageures des questions assez épineuses. Les
 Gageures sont des Combats par les quels l'un des
 l'autre des Combats pour l'engagement négocient
 a fait, on a donné quelque chose, ou les quel
 certains Evénement inconnus à tous les deux arrive
 ou n'arrive pas, que une chose qui leur est également
 inconnue, soit on ne s'abandonne celle qui s'abandonne

Les Latins appellent ce contrat *homoio*. C'est
avec raison qu'on le rapporte ordinairement aux
Contrats de hasard. Mais le mot de hasard comme
je l'ai déjà dit, n'a point eu aucun sens. Il
paraît donc qu'un Contrat de gageure n'est
pointement qu'un Contrat conditionnel en ce
que tant les deux ont une condition possible.
La différence qu'il y a entre les Engagements
Conditionnels et Ordinaires et ceux-ci, c'est que
dans les premiers la condition est certaine, au
lieu que dans ce dernier elle est incertaine. On
dit incertaine non point quelle soit telle ou
elle-même, car dans le monde tout est déterminé
par des raisons fixes, et invariables, mais
laquelle incertaine Relativement aux Con-
séquences des Contrats, car elle n'est
certaine par rapport à un être intelligent
qui peut infiniment pénétrer. Or j'ay dit
dans la définition qu'on s'agit de dépendre d'un gageur
ou d'un autre l'un ou l'autre des parties d'un
événement à venir, dont elles ne voyent pas
clairement les causes, mais les gageurs peuvent
aussy regarder le passé, et il y a toujours de l'incerti-
tude chez l'un et chez l'autre des Contrats
à cet égard. Or quand qu'il y ait de l'égalité
dans ce Contrat, il faut s'appuyer de l'incertitude
de part et d'autre, sur l'événement tant passé
que futur, car quand l'une ou l'autre l'autre
sûrement ce que l'on dit, elle ne paraît plus
en conscience faire les gageures, ni même
par les Règles de la Justice, mais comme

On ne peut pas présumer, que deux personnes ayent
suffisamment le même degré de connoissance, à l'égard
d'un événement passé ou à venir, l'une ayant ordinaire-
ment plus de probabilité en sa faveur que l'autre,
il est impossible de vouloir les rendre une par une
égale dans les Contrats, ce qui fait donc l'illégalité
à cet égard c'est que celui qui gage sur son sentiment
sur des raisons plus probables, que l'autre, doit les
avoir faites favorables, c'est ce qu'il s'agit d'égalité
Requise dans les gageures. Mais quand malgré cela
l'autre gageur persiste à vouloir faire les gageures
alors il est tout autant légitime que celui avec qui
il l'a fait, et les gageures est légitime;
Or de même que quand l'événement est certain
par l'un des parties cependant elle peut profiter
de la gageure si elle a fait connaître à l'autre
la condition ou elle était en son égard, car
si malgré cela, l'un ou l'autre fait les gageures, il
ne peut se plaindre qu'il y ait eu de l'inéga-
lité, puisqu'on les suffisamment éclairés, et qu'il
a été justifié que l'un de son côté, ou non.
D'ailleurs il arrive fort souvent que des personnes qui
font une gageure, après avoir dit positivement
qu'elles étoient certaines de l'événement de la chose
se trompent cependant elles-mêmes, si malgré toutes
les apparence de la certitude on s'en est, l'autre
personne, voulant mieux voir, s'aperçoit qu'il est
certain, de contraire suppose que la gageure
se fasse, tend plus alors par celui qui a donné
mal à propos la chose comme certaine, c'est

les fautes et il passera le malant de la geyne
par ce Prince, Damonum quod quis culpa
pro sentit, sentit non culpatus.

Voilà la plus part des contrats qui ont lieu
entre les hommes, et ce sont aussy ceux sur les
quels les Jurisconsultes Romains ont fait le
plus d'écrits, mais il ne faut pas s'imaginer
que les contrats comprennent tous les autres
qui s'y font, il faudroit des volumes infinis
pour les développer tous. Les Jurisconsultes
Romains nous ont cependant donné un
Principes, à l'aide duquel on peut en faire
usage, sans pouvoir facilement se méprendre sur
les contrats possibles. Us les ont divisés en
trois classes, Do ut des, facis ut facias, facis ut
des. Entend que il y a autant de différentes
manières d'espèces de contrats à qui de différentes
manières de former les actions, et les choses.
En voici un échantillon, par exemple Do ut des
(c'est l'échange), c'est la vente. Dans l'échange
on donne chose contre chose, et dans la vente
on donne une chose contre de l'argent. On
considère dans les choses la propriété, et l'usage,
quelques fois on donne la propriété d'une
chose contre l'usage d'une autre, c'est ainsi que
l'on met à fruit, pécuniaire. D'autre fois on donne
l'usage d'une chose contre de l'argent, ou de
l'argent contre l'usage d'une chose, cela a
lieu dans les contrats de Louage, par rapport
à la seconde espèce, facis ut facias, on peut

travailler en faveur de quelqu'un qui s'engage à
par l'ait de travailler pour nous dans le même facis
ut des, c'est la location, des propriétés, des Tuteurs,
on voit par ce que je dis que les contrats
do ut facias, do facis ut des sont les mêmes, et
seulement à la même chose, il y a une infinité
de manières de former les différents contrats. Do ut
des qui ne se fait que des contrats de Louage.
C'est la méthode qu'on doit suivre pour travailler à
fond cette matière, ce que j'ai dit aux ce
qui est contenu dans notre auctheur suffisent pour
cela.

Recherche Uti de notre Cours, et 10.
de notre auctheur, Comment finissent les engagements
de son est l'acte, par même.

Plus que nous avons expliqué l'origine, et la nature
des contrats, en général, nous sommes entrés dans
le détail de différents contrats particuliers, en
sorte que jusqu'ici nous avons vu les usages d'obligation
qui naissent de ces conventions, et il
est important de savoir quelles sont les raisons, et
les différentes manières par lesquelles on s'impose
une obligation, et ce n'est pas sans de savoir aussy
Comment et de quelle manière on la peut
déjàger. Cette matière appartient particulièrement
à la Justice, et à la Justice Répartitive, toutes
les fois que nous nous imposons une obligation dans
un contrat, tel que avec qui nous contractons
acquies par les mêmes us, dont nous sommes
par nous, en vertu duquel il peut nous servir

De simples obligations que nous nous sommes
 imposées. et viens vestis. Et comme il nous
 est infiniment important dans toutes nos
 actions d'agir conformément aux Principes de la Justice.
 Il nous est par conséquent infiniment important
 de connaître les principes. Il y a autant de
 différentes manières de contracter par
 lesquelles obligations attachées à une
 convention finit, qu'il y a de différentes
 par les quels obligations finit. Rôles authent.
 dit ces raisons, que la plus naturelle est
 d'effectuer ce dont on étoit convenu; cela
 se fait ordinairement par la personne même qui
 s'est engagée, cela est très clair, cela
 se fait aussi quelques fois par un commissionaire
 cela est très clair, et dans ce cas la personne
 intéressée ne s'en souvient point simple obligation
 En vertu de ce Principe, quod quis per
 alium fecit, per se fecisse tenetur. En
 sorte qu'il est parfaitement loyal, que le
 soit la personne qui s'est engagée ou
 une autre en son nom, que simple obligation
 Pourvu qu'il luy soit indifférent, dit Puffendorf
 de qui il s'agit ce qui luy est dû; si ne
 luy est pas indifférent de recevoir ce qui
 luy est dû d'une personne plutôt que d'une
 autre, il faut supposer que ce qu'il luy donne
 ce plus au moins de plus s'écrit les personnes,
 de qui il le reçoit ainsi dit Mr. Barbeyrac
 si un habile artisan se présente quelque
 Ouvrage, il ne peut pas s'écarter de sa
 parole, en faisant faire d'autres, à tout autre

parce qu'il se trouve plusieurs artisans qui ne
 sont pas à beaucoup près aussi habiles que luy.
 En sorte que leuy part qui est l'Est engagé des
 Ouvrages y perdrait, et ce qui est au mal du marchand
 ouvrage, au lieu de bon, par lequel il avoit
 conté. La promesse de ce artisan doit être au
 au rang des Promesses personnelles, qui ne
 peuvent être répétées par d'autres que par luy
 avec qui on avoit contracté. Comme Puffendorf
 est fort bon dans tout le reste de la Jurisprudence
 de ce savant à cet authent, et dans toutes les
 Barbeyrac. En peut être en cas grand party de
 luy, et de l'autre. A présent je vais passer
 au deuxième et commencer par les devoirs du mariage.



Titre deuxième Chapitre premier
 de notre droit, et deuxième, suivant Puffendorf.

Des Devoirs du mariage.

Voilà nous finit à présent la première
 partie de droit naturel. Le droit naturel universel
 est que de s'écarter de son droit et devoirs des hommes
 vivants, y a de la peine. Et les lois prescrivent les devoirs
 nous avons expliqués leurs devoirs et leurs devoirs
 tant innés, que acquis, tant absolus, que conditionnels
 à présent nous allons examiner les devoirs et devoirs
 des hommes, qui se réunissent pour former des sociétés.
 Il y en a de simples et de composés. Le plus
 important des sociétés humaines, est la

Civils, & tout ceux qui ne commencent nous pas pas par elle, par la même raison que lorsque vous veut en outre un tout, il faut connaître les parties. La société des mariages est la première & la plus intéressante, par ce qu'elle est la base de toutes les autres. C'est la première de toutes les autres sociétés, c'est elle qui constitue & maintient le genre humain. Agissons d'abord de les illusions sur les Règles, et sur ces devoirs sont les dangereuses, par la même. Et on ne peut s'en écarter sans que les individus en souffrent beaucoup. Voilà une nouvelle raison qui doit nous porter à apporter à cette matière, toute l'attention et l'exactitude dont nous sommes capables, d'autant plus qu'il n'y a guère de matière sur laquelle les sentiments ont agencés et autant par conséquent nous devons des principes vrais, solides, et certains, qui puissent nous servir de bases et de guides au tout de nos auteurs. Pour cela cherchons une bonne définition du mariage, les idées qu'elle nous fournira serviront à nous débarrasser des doutes et des erreurs où sont tombés les auteurs. Quest-ce donc que le mariage? C'est une société formée entre deux personnes de différents sexes, dans le vue de mettre au monde et d'élever des enfants. Quest-ce que une société? C'est une convention que font deux plusieurs personnes par laquelle elles

s'engagent à se tenir par rapport à un but commun. La société des mariages est donc une convention. La convention est donc le genre de cette société, c'est ce qu'elle a de commun avec toutes les autres, ce qui fait la base de toute société est une convention, ce qui la fait spéciale c'est le différent but que se proposent. Voilà en terme d'école ce qui est fait d'école spécifique. Recherchez donc la nature et les caractères de cette société, nous avons dit que ceux qui la forment se proposent pour but de mettre au monde des enfants, et de les élever. J'entends par Education, tout ce sans toutes les attentions, qui ont pour but de conduire des enfants au rang d'êtres raisonnables, et sociables. Il faut à présent justifier cette définition et prouver que le mariage tel que nous l'avons défini diffère, et est conforme aux lois naturelles. afin que par là nous mettrons notre définition à l'épreuve de toute critique. Pour rendre cette matière d'une manière plus philosophique que ne le fait notre auteur, il faut d'abord régler sur quelles sont les lois que les lois naturelles prescrivent à ceux qui se marient. La première est de mettre au monde des enfants, et de les élever. Et nous l'annonçons, si n'y en a point d'autres, 2^e nous prouverons que pour remplir les buts d'une manière convenable aux vues de la nature il faut l'union en société. 3^e nous faisons voir qu'il faut que cette société ^{soit} formée de deux personnes de différents sexes. En remplissant bien ces quatre chefs, nous donnerons une explication complète de la réalité de notre définition; et nous aurons des principes

suffisants pour le reste de cette matière. —
 Voy donc dit si que le but que les hommes —
 doivent se proposer en se maintenant état de —
 milieu au monde des Enfants, et de les Eleves —
 c'est à dire que les loix naturelles obligent les —
 hommes des travaux à la propagation de —
 leur espèce, il ne faut pas beaucoup d'éloquence —
 pour engager les hommes à le faire, ni à pour —
 les persuader de cette vérité, mais comme —
 dans les Philosophes et par conséquent dans le —
 droit naturel, il faut qu'une opinion non —
 seulement soit reconnue, mais aussi fondée sur —
 des Principes incontestables, il faut en sus —
 sur du Raisonnable que les hommes doivent —
 travailler à la propagation de leur espèce, il —
 faut de plus le prouver. Or on trouve les —
 preuves de ce fait dans la nature même —
 des choses. Considérons donc d'abord l'homme Philo-
 sophiquement.

Les sens entendus qu'on lui.

Les sens entendus sont toujours unis. —
 Les Organes, leur rapport, leur construction, d'un —
 côté, et le penchant vers et verser qui porte —
 les hommes à mettre en œuvre leurs Talens à —
 cet égard, en considérant de plus cette —
 extrême sensibilité des hommes aux plaisirs qui —
 accompagnent cette union, en envisageant tout —
 cela on ne peut pas s'empêcher de reconnaître —
 la fin, et le but de la nature à cet égard, en —
 sorte que l'on peut appliquer le grand Principe —
 que toutes les choses qui dépendent

au but de la nature, et qui ont de la convenance —
 avec la nature de l'homme sont permis par les —
 loix naturelles. Mais si nous considérons l'homme —
 naturellement et les passions bien plus clairement, nous —
 savons que l'intérêt de l'homme, selon de sa —
 perfection, et de son bonheur, exige qu'il travaille à —
 la propagation de son espèce. D'abord l'expérience —
 nous apprend qu'entre tous les animaux, les hommes —
 sont les plus susceptibles leur nature, de le faire passer —
 à la procréation, ce sont ceux qui sont les plus sensibles —
 au plaisir, et à la satisfaction de faire passer leur —
 bien aux personnes qu'ils aiment. Mais la considération —
 que paraissent peut-être fautive à des Philosophes qui —
 se piquent de penser d'une manière Philosophique —
 dans ce cas, je leur donne les deux principes qui —
 est de la destinée faite, l'existence de la nature qui —
 peut bien comprendre les choses et ainsi que les rappor-
 = elles que les hommes tout ce que nous avons dit, —
 que les hommes étaient dans l'obligation de travail-
 = leur à leur bonheur, qu'ils avaient besoin d'un —
 secours mutuel, lorsqu'ils se portent bien, ce —
 secours leur est absolument nécessaire, à plus forte —
 raison si l'on fait attention aux maladies et aux —
 infirmités aux quelles la nature humaine —
 est assujettie; il ne faut pas une grande force —
 d'esprit pour comprendre cela, mais ce point est surtout —
 nécessaire dans la conduite de la vieillesse. Nous —
 ne vivons que pour mourir, et à quel point que nous soyons —
 dans la vie nous approchons de la mort. Or examinons —
 cet homme au bout de sa carrière, affaibli et ne —
 peut plus fermer les yeux à l'ordure, ni qu'il

N'est un besoin extrême des secours des autres -
 hommes, il est hors d'état de se servir lui-même
 En sorte que si cet homme là étoit abandonné
 ou il périrait, ou il gémirait sous le poids de
 la douleur, de l'affliction, et des besoins les-
 plus vifs, et les plus pressants. Mais on
 dit qu'on nous a fait l'obligation de tout
 les hommes de se servir les uns les autres.
 Effectivement, si ces obligations étoient objectives, les hommes
 ne manqueroient jamais de secours, mais font-
 elles objectives ces lois de la bienveillance?
 L'homme est-il de l'humanité et de la compassion? Je
 ne sçais point que ces lois ne soient que des
 lois de l'humanité, et de l'affliction, si je
 nie cette proposition, et si je dis que cette
 bienveillance existe plus tôt dans la bouche des
 Prédicateurs, et des Docteurs du Droit naturel
 que dans la conduite des hommes; cela étant
 il faut y recourir. Et je dis qu'ils trouvent ces
 secours dans leurs enfants. En effet les sentiments
 de la reconnaissance, et de la reconnaissance, se joignent de plus
 de la reconnaissance et de la reconnaissance, sont aux
 plus, et même aux gens sages, qui leur font
 l'objet des secours efficaces dans le besoin. En
 sorte que l'intérêt raisonnable des hommes exige
 qu'ils travaillent à la propagation de leur espèce.
 Enfin une dernière considération tirée de la
 nature même des choses, qui prouve incontestable-
 ment notre thèse, c'est que si nous considérons
 tous les êtres qui sont dans le monde, nous

Remarquons ^{constamment} une distinction, par la nature humaine,
 si nous faisons attention à la nature de ces êtres, nous
 voyons qu'ils sont permanents, qu'ils ne sont pas faits pour
 une seule génération, et si les hommes ne deussent pas
 se multiplier il seroit inutile qu'ils fussent tant de
 siècles. Mais le grand Dieu n'a jamais vu d'homme
 d'inutile. Donc si nous faisons attention au but que
 Dieu propose, nous voyons qu'il a voulu que le genre
 humain se multiplie. Que les hommes travaillent
 à la propagation de leur espèce, misent au monde
 des enfants, et les conduisent au rang d'êtres raisonnables.
 Si Dieu avoit voulu que les hommes ne se succédassent
 pas, il auroit fait les choses de façon qu'elles ne
 fussent pas permanentes. Si un homme veut faire
 une maison qui ne dure que pour une seule génération
 et les jette les fondements de façon qu'elle vienne
 à périr et à s'élever au bout de cette génération.
 Donc la volonté de Dieu seroit voulant que les
 hommes travaillent à la propagation de leur espèce
 Voilà cette première proposition qui est si simple
 suffisamment établie, je passe à la seconde, qui
 consiste à élever les enfants, pour les mettre en état
 d'être sages dans la classe des êtres raisonnables, et
 sociables. Cette proposition est liée avec la première.
 Il est impossible que les hommes puissent faire passer
 leurs enfants à l'état d'êtres raisonnables, sans
 l'éducation; d'ailleurs plus ils leur donnent une
 bonne éducation, plus aussi ils les rendent sages
 et d'acquies. C'est Dieu en voulant que les hommes
 se multipliasse ne veut pas qu'ils le fassent comme
 les animaux, ni comme des êtres purement physiques, et
 veut qu'ils le fassent en tant qu'êtres humains; Et pour

Cela, il faut absolument qu'on ait soin de leur Education. Il n'est pas des hommes, comme des autres Etes. Des Plantes par exemple, qui croissent, et parviennent à l'Etat ou Elles doivent arriver, par un Mécanisme inaltérable, les facultés des hommes tant de l'âme que du corps, ne se développent que par l'Education. Et ne le sont que lorsqu'on se procure l'habitude de l'Enseignement, donc il faut nécessairement que les hommes prennent soin, et s'appliquent de donner une bonne Education à leurs Enfants. Il faut les conduire à l'Etat d'êtres sociaux, et raisonnables. Voilà les deux buts du mariage établis clairement, mais il s'agit de savoir si l'un ou l'autre, les sentiments sont appelés par la nature, et il y a des auteurs qui disent que les deux sont nés venant des passions, mais qu'il y a ^{une} nécessité qui sont, le premier naturel, et le second satisfaction des plaisirs des sens.

Par rapport au premier naturel, le sentiment doit sa naissance, à une fautive Intériorisation d'un passage de la Genèse, au Dieu dit, et n'est pas bon que l'homme soit seul. Chons lui un être qui lui soit semblable, ensuite de quoy il chât la femme. Si l'on fait bien attention à ce qui précède et à ce qui suit, ce qu'il faut toujours faire quand on veut rendre le sens d'un passage, on verra que cette Intériorisation n'est pas juste. En effet, Dieu après avoir fait passer le sein de tous les animaux

à l'homme, il donne que tous les autres animaux des femelles, et que l'homme n'en avait point, ce qui est conséquent que les animaux parviennent par leur nature à l'état de l'homme, et non pas l'homme. Et comme il veut que l'homme soit aussi propagé, et soutenu son espèce, et c'est la femme qu'il appelle un aide c.a.d. un secours absolument nécessaire pour cette propagation. Copulé avec la suite du discours, se peut le rendre dans le sens qu'on leur attribue, mais convenons bien que les deux sont mutuellement liés dans le but des mariages. Comme des moyens pour faciliter l'exécution des deux, dont nous avons parlé ci-dessus, mais non point comme des buts. Il y a des auteurs qui non content de ces buts généraux et vagues, veulent qu'on y joigne quelques choses de plus, qu'on de plus bas, savoir le plaisir sensuel, qu'ils appellent l'instinct libidineux. En effet disent-ils, que lorsqu'on consulte deux jeunes amoureux, ils veulent se marier, ils conviennent que le but principal de leur mariage est de goûter librement des plaisirs qui sont une suite des mariages, mais qu'ils s'embarrassent fort peu de satisfaire les parties que fait le genre humain, et de travailler à la propagation de leur espèce. Et au fond ajoutent ces auteurs d'une manière si ridicule, que la nature nous a rendus si fort sensibles aux plaisirs de l'amour, elle nous autorise par la même les Recherches, sans que par là nous devions être exposés à la corruption et au blâme. Or présente se ne s'agit point de justifier l'intention de l'homme, car il n'est point de la bouche de quelque jeune voluptueux fort sensible aux plaisirs des sens, et dans un âge où la faiblesse des passions l'emporte

Despotiquement à la raison. Et rend l'homme plus
 Physique, que moral; mais que de ces deux Théologies
 surprend le langage, il faut avouer que cela est plus
 judicieux, et l'on croira de la peine à se le persuader.
 Cependant rien n'est plus vrai; la faculté de
 Théologie Subtilisée, a fait Imaginer une
 Religion à la qu'on s'est, quel soit les buts des mariages?
 Entre les quels Elle range la satisfaction des desirs
 temporels. Après avoir avancé toutes les raisons qui
 leurs justifient les plus fortes peut appuyer leur
 sentiment, seules sans de deux siècles, impati les
 graves Théologiens les parties par ces saint Catho-
 liques se voient que ces deux devoirs admises
 la bonté de l'Église Supérieure qui a permis aux hommes
 de jouir librement des plaisirs de l'amour, et de
 féliciter beaucoup les particuliers de vivre sous
 un pouvoir si bienfaisant, et si favorable aux
 penchants, et aux desirs humains. Qu'on examine
 s'entendit dans un autre sens, c'est véritablement
 à ces docteurs qu'on peut appliquer ce qu'il dit, que
 les Chrétiens purs sont les plus Esquissés. Dans les
 matières là, il ne faut pas raisonner sur le fait,
 mais se faire examiner les choses les Elles mêmes. Et
 si nous faisons attention à la nature de l'homme
 nous voyons que les plaisirs ne peuvent point
 entrer dans le but des mariages. Pour le prouver
 il faut établir quel que Principe; cette matière
 est fort délicate, et fort délicate, cependant
 on ne peut s'empêcher de sans entrer dans quelque
 détail, mais comme nous examinons Philosophiquement
 tout ce que nous allons dire, de plus, n'a rien

que d'honnête. Et De Bienfaisant. Je pose donc le Principe
 que tous les Actes Esquissés que peuvent donner aux Corps
 de plaire sur l'âme, ne diminuent le bien quelle a
 actuellement sur eux, soit contractés avec l'âme naturelle;
 l'homme est un tout dont l'âme et le Corps sont les
 parties, chacune d'elles a son pouvoir et ses fonctions
 particulières. On croira généralement que l'âme est
 la plus noble et la plus considérable, que c'est à elle
 de commander, et au Corps d'obéir. En sorte qu'il ne peut
 y avoir de perfection chez l'homme, qu'en tant qu'il y a
 de l'harmonie entre ces deux parties. Tout ce qui
 trouble cette harmonie, entraîne après lui des suites
 fâcheuses. Dis que le Corps se mêle de gouverner
 et qu'il veut ôter le Gouvernement à l'âme, tout va
 de travers. Dès que le Gouvernement est entre les mains
 d'un Guide aveugle comme le Corps, tout se dément
 de ce aveuglement, il n'y a donc rien de plus clair que
 notre Principe. Pour agir Esquissés que peut diminuer
 plaire naturel que l'âme a sur le Corps est illigible,
 appliquons à présent le Principe à notre question.
 On croira généralement que des buts les plaisirs
 des sens, il n'y en a point d'aucun, que celui de
 l'amour, celui qui est le plus d'Esquissés sur la
 machine de l'homme. Celui par les mêmes qui est le
 plus dangereux, et qui peut le plus facilement troubler
 l'harmonie et la subordination qu'il doit avoir entre
 l'âme, et le Corps. Comme les fibres des sens placent
 les dans le Corps, toutes les facultés, toutes les
 Organes par le moyen desquelles l'homme jouit des
 plaisirs des sens, doivent être soumises à l'âme, en
 vertu de notre Principe. Et le veut que l'âme que l'homme
 tend à la perfection, et au plus grand bien. Et de tout

Les Plaisirs des Sens, celui de l'amour est assurément le plus fangeux et le plus violent, il ne faut pas que le grand Philosophe pour plus convaincre, s'explique avec subtilité sur cela. Chacun sait que les plaisirs des Sens appellent l'homme à prostitution de son Virginité. Dès qu'il en a joui une fois, il est tenté de continuer et incessamment il en contracte l'habitude par une jouissance répétée, puis et il ne peut plus s'en passer, cela se fait par un mécanisme qui peut nous être ignoré (rien est plus moins certain); En sorte donc que le plaisir peut être ^{regardé} avec raison, comme le plus dangereux, et celui par conséquent auquel on doit le plus de précautions; Tout ce qui est extérieur, et toute jouissance des plaisirs de l'amour doit donc être envisagée, par rapport à la nature humaine et contrainte aux loix naturelles, puis que cela peut dérangé ou altérer l'équilibre qui doit être entre l'âme et le corps, et faire perdre à la raison l'empire qu'elle a naturellement sur l'homme. Mais, si nous considérons en particulier les effets et les suites qui accompagnent l'usage de ce plaisir, nous nous apercevons d'autant mieux qu'il est un des plus dangereux de tous ceux que les hommes peuvent goûter; sans parler des fâcheux effets qui en peuvent résulter, pour la santé et l'intégrité des Organes, la jouissance des plaisirs de l'amour est extrêmement funeste à l'homme en ce qu'elle s'élève, et le jette dans la langueur, le rend faible et diminue sa force et sa vigueur tant intellectuelle que corporelle; En sorte que les hommes

qui s'y livrent exercent avec beaucoup moins de supériorité leurs facultés intellectuelles. Les Plaisirs de l'amour entraînent en soi la Volonté, en ce qu'ils la portent à plusieurs Excesses qui produisent avec eux plusieurs funestes. C'est en effet qui empêche les hommes de remplir leurs Devoirs? C'est assurément leurs Passions. Jamais ils ne sont moins vertueux que lorsque la raison ou le moins d'empire sur eux. Les plus fâcheuses sont donc les plus dangereuses pour la vie, et celle qui porte au plaisir de l'amour est la plus vive et la plus fangeuse de toutes, est par la même celle qui met la vie des hommes dans le plus grand danger. Toutes les histoires nous fournissent bien, car elles nous offrent mille Exemples, des Recits funestes de la violence de cette passion ou fait tomber les plus grands hommes, d'ailleurs, et les plus vertueux; Mais si nous considérons en particulier les suites consécutives qui peuvent résulter pour la Société de l'abandon aux plaisirs de l'amour nous nous apercevons ^{d'autant} mieux que la jouissance de ces plaisirs, unissant dans la vie de ses jouissances est illicite, et contraire aux loix naturelles. Mais on me dira peut-être que cela n'est d'une chose ne doit point le démentir l'usage, qu'il la rend l'abus des plaisirs de l'amour est très funeste et sujet à un grand nombre d'inconvénients, mais que l'usage modéré de ces plaisirs n'entraîne aucune suite fâcheuse. En sorte qu'on peut les goûter, ^{pourvu qu'on ne les fasse} du moins, qu'on ne nuise ni à l'âme, ni au corps, ni à la Société, ni à la fortune, ni à la Société. Mais tout cela sont des maximes si vaines, et une morale si lâche, et si dangereuse, puisqu'il n'y a aucun homme qui dispute dans de justes bornes à cet égard, car quand

il s'agit des plaisirs des sens, ils les passent, à
 quoy qu'ils soient beaucoup moins vifs que celui
 de l'amour, que ne feroient-ils donc, par, pour
 le d'aimer. Je veux supposer même qu'il se trouve
 un homme, qui fut assés maître de luy-même
 pour y résister, toutes les fois qu'il ne pourroit
 le satisfaire sans inconvénient. Et dire que néanmoins
 il ne seroit pas attaché à sa liberté, parce
 qu'il peut se faire des illusions, & imaginer qu'il
 n'y a aucun inconvénient quoy qu'il y en ait
 de très-grands, persuadé et croire qu'il est maître de
 luy, quoy qu'il n'y ait rien de semblable, expose
 que les biens de la société, le bien du bonheur des
 hommes, et tout véritablement. Exige que l'on
 observe la maxime que nous avons donnée, dans toutes
 les règles. Et ne se convaincre de la chose, il n'y a
 qu'à consulter l'expérience. Les plaisirs de l'amour
 ont toujours été blâmés des plus grands hommes, en
 sorte qu'il n'y a personne à cet égard la qui puisse
 dire qu'il est lui de soy-même. Et cela d'autant plus
 que l'on avance rien à l'égard de ce plaisir, en
 le flattant, car plus on se peut luy de complaisances
 et de complaisances, plus il devient vif, et violent, on
 peut le comparer à un jeune homme d'un tempérament
 féroce, et turbulent, plus on le tient par une sévère
 discipline, et plus il se livre à ses passions, et
 plus on luy lâche la bride, et plus il se livre à
 ses passions, et à ses inclinations
 vicieuses. Il paroit par la note A. de Mr. Bayle
 sur la hayne de qu'il donne aussi dans cette
 morale. Vellein, il fait tout son possible dans cette

note pour excuser le continence de ces libéraux, mais la
 remarque n'est pas juste. Il est à plusieurs que l'on
 est au lieu, et est l'anguedouin, la chaleur de
 l'innat ou fait molli le jugement. Il faut
 s'en tenir à la règle de Mr. Buffendorff qui est fort
 juste.

Le maître en peu par cette maxime, par laquelle
 est fort importante. Et que les devoirs nous fournissent
 des principes pour résoudre les questions particulières,
 qui se présentent les dessus. C'est sur les principes que
 nous venons de poser, qu'il faut fonder la chasteté.
 Cette vertu, consiste à modérer ses desirs, et ses
 actions, à l'égard des plaisirs de l'amour, de manière
 que l'on ne nuise point ni à l'âme, ni au corps, ni
 à la fortune, ni à la société. Un homme chaste
 ne se livre point à l'amour, de manière qu'il
 se dérange sa fortune, altère sa santé, ne nuise à
 sa réputation, qu'il ne donne point aux autres, des
 idées défavorables de luy-même, qu'il ne fonde
 point ses passions, et ses actions. Toutes choses
 qu'on ne peut pas se permettre à luy attribuer les mérites
 des autres hommes, et à luy faire perdre l'estime
 de son pays. Enfin un homme chaste ne doit donner
 point de lieu aux plaisirs de l'amour, de
 manière qu'il nuise à la société, ou qu'il viole
 quelque-uns des devoirs aux qu'il est tenu
 envers les autres hommes. Et assés de luy
 d'après de l'abandon aux plaisirs de l'amour
 sont plus grands dans une société civile, que
 dans l'état de la nature, parce que dans

Une société civile. Les mariages sont réglés par les loys, et les familles sont différentes suivant les rangs qu'elles occupent, et les fortunes; En effet on ne peut goûter les plaisirs de l'amour si facilement; il faut d'abord avoir une femme, et cette femme ou se en mari, ou elle a son point. Dans le premier cas nous ne pouvons pas goûter avec elle, les plaisirs de l'amour, cela se fait (contraire) aux loys naturelles, comme nous le voyons en parlant de l'adultère. ou elle est fille, et alors elle est sous la puissance de ses pères, et de mépris, ou de soupçons. Et d'ailleurs quand même nous pourrions en joindre les délicatesses, ne nous permettrait-on de leur faire son honneur, et de le porter par là un coup funeste et sans remède, à la réputation et à sa fortune; Enfin il y a les filles de joie, mais les gens d'honneur et qui ont de l'éducation s'en abstiennent à cause des grands inconvénients, qui sont une suite nécessaire dans cette débauche. Enfin un homme chaste ne recherche point les plaisirs de l'amour uniquement en tant que plaisir, il ne les recherche qu'en tant qu'ils peuvent le conduire à des buts plus nobles. ~~Le vice qui est opposé à la chasteté~~ C'est l'Incontinence qu'on appelle en latin *libertas* *libertas*. C'est le penchant qui porte les hommes aux plaisirs de l'amour, d'une manière qui peut nuire aux facultés intellectuelles, aux organes à leur fortune, et à la société en général. C'est tout ce que je veux de dire il paraît

bien clairement que la chasteté est étroitement unie avec le bonheur réel de l'homme. Cela étant il est surprenant que cette vertu soit tombée dans le dédain où elle est aujourd'hui, et quelle soit l'objet de mépris et de la dérision des autres hommes. Car si dans une Compagnie de jeunes gens, l'un d'eux de libéraux, un jeune homme, le mariant chaste, il se voit bientôt fondre en ridicule, et moqué de tous les assistants. On ne se bat pas point à mépriser cette vertu, par les discours, on le fait aussi par les actions, cela étant, il paraît difficile de concilier le conduitt des hommes avec les principes que j'ay posés sur cette matière. Cependant le penchant du cœur humain se surmonte facilement cette difficulté. Il faut comme nous savons voir un grand Empire sur soy-même, pour modérer le penchant aux plaisirs de l'amour, s'il est simple des uns. En vain les autres se mal de vient général, d'insulte qu'on s'est fait le plaisir la difficulté de s'en abstenir augmente, et l'on cherche toutes sortes de raisons pour justifier le penchant. Il y a dans la société quatre sortes de personnes. Les Enfants, Les adolescents, les hommes faits, et les Vieillards. par rapport aux Enfants le penchant aux plaisirs de l'amour n'est que l'instinct de l'âge, et ne s'abaisse que dans l'adolescence. Les adolescents sont ceux qui respectent le penchant le plus violemment, et comme c'est l'âge où le Raison ou le moins de force, et peut le moins résister aux passions, on se fait dans cet âge de fausses idées de bonheur, on le fait consister dans les plaisirs des sens, et on se fait les desseins de vaines illusions. Pour l'ordinaire les spectacles, les Bats, Les courses, Les exercices de Corps, voilà tous les grands objets qui excitent tout le désir des

adolescents, cela se fait bien dans les Pays, ou le
 Luxe, la mollesse, et la volupté régnent la plus
 comme les Indes par exemple. De là vient cette
 ardeur que les adolescents ont pour le séjour de la
 France, l'Impureté et l'Incontinence y marchent
 à tête levée, ce que nous voyons dans les histoires
 Et ce que nous voyons ceux qui ont fait quelque
 séjour à Paris, en fait foi. En sorte qu'il ne faut
 pas s'étonner que les jeunes gens pratiquent
 si peu la chasteté dans un temps et dans un
 Pays où les vices opposés y sont si fort favorés,
 Et ont marché à tête levée. Et l'examen
 à présent est adoléscent parvenu à l'âge d'homme
 fait; La plus part des personnes de cet âge ont
 une Vocation, qui les empêche de se trop livrer
 aux plaisirs, et les passions étant un peu
 élargies dans cet âge, elles ont plus de vertu
 mais elles ne diffèrent cependant que dans le degré;
 Rien de qui regarde les Vices, leurs Organs
 sont élargies, et ne leur permettent plus de
 joindre des plaisirs de l'amour; D'ailleurs leurs
 plus sont plus, et ils ne peuvent plus les changer.
 Il ne faut donc pas s'étonner si la Chasteté est
 si peu pratiquée; La Contagion ne se gagne
 même les Philosophes font souvent et il y a
 qu'un très petit nom de hommes sur la terre
 cher qui cette vertu puisse être en son dans
 quelque honneur. J'ay déjà dit que la
 manière dont on vit en se familiarisant trop
 aux plaisirs des sens, contribue beaucoup à
 mettre obstacle à la pratique de cette vertu

Les Discours Relâchés que l'on entend que l'on fait
 dans les Compagnies, ne contribuent pas moins; les
 Eloges flatteurs que l'on fait de l'amour, et des plaisirs
 qui y sont joints, les Discours sophistiques et les
 raisonnements qui se font pour les plaisirs, tout
 cela ne contribue pas peu à persuader le bien
 et à leur faire recevoir faveur dans le cœur des
 hommes. Déjà l'on porte à l'excès; En effet
 si l'on se penche que la nature nous ^{amène} ~~amène~~ ^{incliné} ~~incliné~~ pour
 les plaisirs de l'amour n'ait d'autre motif que
 celui de satisfaire l'instinct, on ne s'arrête point
 le langage, mais c'est marqué des Philosophes qu'ils
 le tiennent, il n'y a que la considération de l'utile de
 l'humanité, et la nature de l'homme, le but de
 l'humanité est que l'homme multiplie son Espèce.
 Et l'homme ne saurait jamais se multiplier et
 ne se le voit jamais ~~devenir~~ ^{devenir} chargé des soins et
 des embarras que demandent l'Éducation des Enfants.
 Il n'y a point de sorte de plaisir, ou qui
 peut contrebalancer les inquiétudes et les dégoûts qui
 résultent de la qualité de Père de famille; Les
 mêmes Epicuriens qui font l'apologie des plaisirs de
 l'amour, se servent pour Dieu d'un autre raisonnement, qui
 n'est pas moins sophistique que l'autre, lequel est
 les plaisirs, disent-ils, contribuent beaucoup au bonheur
 des hommes. C'est aller directement tout contre le but
 que doit se proposer l'homme, d'être heureux, et que
 l'indivisible des plaisirs de l'amour, c'est un pur acte
 de Renoncement à soi-même, des chimériques et qui
 faut laisser à ceux qui croyent que la Vertu consiste
 à se passer de toutes espèces de plaisirs. Je sçavoir
 bien que tout acte de Renoncement à soi-même peut dans
 après lui, est un acte chimérique, mais qu'il est en
 même temps, l'Application que l'on lui fait, au lieu

C'est cette fausse idée en particulier qui a donné lieu aux vœux de chasteté qu'on fait dans les couvents. On s'est imaginé que la véritable chasteté consiste à s'abstenir toujours des plaisirs de l'amour; sentiment très faux, qui probablement doit sa naissance à quelques hommes froids et dépravés de la nature, qui se voyant hors d'état de goûter les plaisirs de l'amour ne pouvoient sans jalousie en voir jouir les autres, et ont pris cet usage de vœux à cet expédient pour les empêcher d'être. Peut-être aussi que ceux qui ont établi les monastères, ont été indignés de la grande corruption, qu'il y avoit à cet égard, et ont voulu y remédier par ce moyen; mais il faut remarquer que les monastères ont dégénéré, et que le vœu de chasteté bien loin d'être le principal objet de l'oppression, est devenu un obstacle à un nouveau crime. C'est un fait avéré et connu de chaque traitter. Les histoirs sont pleines de vœux et des débauches qui régnoient dans les couvents; cela prouve donc que cette espèce d'abstinence n'abolit point les plaisirs de l'amour et d'exiger qu'on étende la chasteté jusques là, n'est pas moins dangereux que l'usage qui permet les plaisirs de l'amour vertueusement comme plaisir.

Mais venons de développer la nature de la chasteté, et de démontrer que cette vertu n'est point chimérique, mais encombrent les vœux.

Outre les vœux qui se rapportent directement à cette vertu, il y a un grand nombre d'autres qui ne s'y rapportent qu'indirectement. Les uns se rapportent à la pudeur, à la modestie, et à la bienséance. Les autres se voient de rapport à la chasteté. Il y a peut-être un grand nombre de personnes qui les rejettent, sans le sçavoir que ce sont des choses positives et nécessaires, et qui valent mieux tout en tout, suivant les différents pays, les différents sujets, les différentes de la modestie, si elle étoit une vertu naturelle; devroit-elle l'être, et par tout, une forme, cependant nous voyons la contrainte, puisqu'on plusieurs choses modestes en soi, sont immodes en Europe, et plusieurs choses qui passent pour modestes en Europe sont considérées dans tout autre pays, dans les autres pays. C'est à l'abbé de ce qu'on a vu que son est venu à se faire des idées fort vagues sur les choses. D'abord il est bien sûr que les idées de la modestie varient, parce que les pays, mais il ne faut pas pour cela, que la modestie soit une vertu arbitraire, et c'est ce qui paroît bien évidemment si l'on fait attention à la véritable idée qu'on doit s'en faire; la quelle consiste à s'abstenir de tout acte lascif, de tout acte de manières, de tout attitude, de tout de paroles, ou de tout de choses qui ne sont pas de la nature de la pudeur, de l'amour; la modestie est dans une vertu très utile, et très importante; c'est un acheminement à la chasteté, elle y est très proprement de garde. Il en est de même des la bienséance plus dans

est bien à l'incertitude quelle ne se fassent à
 leur préjudice. Car considérons ces deux amans
 qui se font un amour ^{mutuel} spirituel, Enri-
 -gés les deux, une tête à tête, qu'y font ils?
 apprenent ils, ne s'amusent pas à résoudre
 quelque Problème de Géométrie, ou quelque question
 métaphysique; Ils font le quietus naturel.
 Ils parlent de leur amour, de la cavalerie spirituelle
 de leur de la manière la plus fédérative, et
 employent les hyperboles les plus énergiques.
 Il se hauffent et s'embouffent l'Imagination
 de la Dame, et cette Imagination une
 fois leuée, par un effet de la liaison
 intime qui y a entre l'ame et le corps,
 le feu se communique à la machine
 et comme c'est une Compagnie de machines
 fort compliquées, il y résoudra facilement, et
 alors les vaisseaux ^{de la machine} ~~de la machine~~ et le subter-
 Infaultible. La fote qui se fait est je
 ne vois pas appeler un vaisseau tel que
 celui là, et mettre grand chose sur la vertu
 d'une femme qui se trouve dans de petites
 circonstances. Même en supposant nos deux
 amans Philosophes, ce qui est cependant très
 rare, ils seroient en danger, et qu'on
 se voyent avec l'attention la plus sage,
 cependant la proximité ou ils se trouvent l'un
 de l'autre, et les vives assurances qu'ils se donnent
 requièrent de leur amour allumeront la passion
 et mettront en jeu les ressorts de la machine
 cela est l'effet d'une machine bien réglée.

187



